

**Média et crises politiques : Le rôle professionnel des journalistes de la RTI (Radiotélévision ivoirienne) dans la crise post-électorale de 2010 en Côte d'Ivoire.**

Denise Kako

Projet de thèse présenté à la Faculté des études supérieures et postdoctorales de l'Université d'Ottawa dans le cadre du programme de maîtrise en communication pour l'obtention du grade Maîtrise ès arts (M.A)

Département de communication  
Faculté des arts  
Université d'Ottawa

Mots clés : Rôle professionnel, piliers normatifs, journalisme de crise, conflits armés, contexte, Côte d'Ivoire

© Denise Kako, Ottawa, Canada, 2017

# TABLE DES MATIERES

DEDICACE .....	iv
REMERCIEMENTS .....	v
LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS.....	vi
SOMMAIRE .....	vii
INTRODUCTION.....	1
Contexte de la recherche .....	1
Objectifs de la recherche .....	4
CHAPITRE 1 .....	6
REVUE DE LA LITTÉRATURE.....	6
I.1. Piliers normatifs du journalisme .....	6
I.2. Statut politique et conditions d'exercices du métier de journaliste .....	10
I.3. Contexte évolutif de la presse en Afrique .....	12
CHAPITRE 2 .....	15
CADRE THÉORIQUE .....	15
I.1. Les six rôles professionnels du journalisme selon Mellado et Lagos.....	15
II.2. Guerres .....	18
II.3. Conflits armés.....	20
II.4. Journalisme et guerre .....	22
II.5. Éthique et déontologie .....	24
CHAPITRE 3 .....	27
MÉTHODOLOGIE.....	27
III. 1. Précisions sur les sources d'information .....	27
III.2. Démarche empirique .....	28
III.3. Corpus .....	30
III.4. Transcription des entrevues.....	31
CHAPITRE 4 .....	34
PRÉSENTATION DES RÉSULTATS .....	34
IV.1. Cadre référentiel de la recherche : les six rôles professionnels des journalistes.....	34
IV.2 Adéquation entre les répondants et les rôles professionnels .....	36
IV.2. 1 journalisme diffuseur-interventionniste.....	36
IV.2. 2. Journalisme loyaliste-facilitateur .....	46
IV.2. 3. Journalisme civique.....	50
IV.2. 4. Journalisme de « chien de garde ».....	58
CHAPITRE 5 .....	66
ANALYSES DES RESULTATS.....	66
IV.1. Du statut juridique de la RTI à La responsabilité journalistique .....	67

V.2. Du contexte de l'exercice du métier à la régulation contrôlée de l'État .....	74
V.3. La RTI de l'après crise post-électorale de 2010 : Leçons d'une crise .....	79
V.4. Du vide déontologique en temps de crise à la nécessité de formation des journalistes .....	82
CONCLUSION .....	86
BIBLIOGRAPHIE .....	92
ANNEXES .....	101
Annexe 1 : Guide d'entrevue.....	102
Annexe 2 : Certificat d'approbation éthique .....	104
Annexe 3 : Formulaire de consentement .....	106
Annexe 4 : Lettre de recrutement .....	112
Annexe 5 : Convention d'exploitation de la RTI.....	114
Annexe 6 : Cahier de charges de la RTI.....	137

## DEDICACE

*A mes parents qui m'ont élevé dans les valeurs du travail bien fait, d'intégrité, d'honnêteté et du dépassement de soi en toutes circonstances. Mon père nous répétait encore et encore.... « Peuh woguh sowo wagh fiawo »<sup>1</sup> Merci pour cet esprit de combativité que tu nous as inculqués et qui me permet de toujours tenir ma tête hors de l'eau quel que soit le déluge.*

*A mes frères et sœurs pour leur soutien et leur confiance en mes capacités. Plus spécifiquement à mon grand frère Kako Mathieu et son épouse Assamangoua Juliana pour m'avoir ouvert la porte de leur cœur et de leur maison dans le cadre de ce travail. Votre accueil et votre soutien m'ont été d'un réconfort inestimable.*

*A mon ami de cœur Kakudji Mbavu qui par son soutien et par ses critiques me procure l'équilibre moral, psychologique et intellectuel; et me pousse à me surpasser dans tout ce que j'accompli.*

---

<sup>1</sup> Ce pourquoi l'on se lève de bonheur ne doit jamais faire objet de paresse

## REMERCIEMENTS

Un très grand merci à mon directeur de thèse, professeur Marc-François Bernier qui de par son professionnalisme et son sens élevé de l'éthique représente pour moi plus qu'un simple superviseur, mais un véritable modèle et source d'inspiration.

Merci spécial à Dr Alfred Dan Moussa, directeur général de l'Institut des sciences et techniques de la communication (ISTC), que j'appelle affectueusement « grand frère », sans qui ce travail n'aurait jamais abouti. Merci pour ton professionnalisme, ton respect de la parole donnée et pour ta disponibilité durant mon terrain.

Sincères remerciements aux professeurs Ibrahim Sarr; Directeur du centre d'études des sciences et techniques de l'information (CESTI), Université Cheikh Anta Diop de Dakar et au professeur Martin Kalulambi Pongo; Chercheur, InterCulture, Centre de recherche et formation interculturelle, Faculté des arts, Université d'Ottawa. Merci pour vos conseils, votre assistance et votre disponibilité.

Ma sincère gratitude à tous les membres du comité de gestion de la bourse SAPUTO et à Saputo Inc. Pour l'octroi de la *Bourse d'études Saputo en éthique du journalisme*. Cette bourse a fait une différence dans la dernière ligne droite de ma formation. C'est vraiment encourageant pour les étudiants de savoir que leurs efforts sont soutenus.

Merci à tous les journalistes de la RTI qui de façon volontaire se sont rendus disponibles pour la réalisation de ce projet de recherche. Très sincèrement merci à vous tous d'avoir accepté de vous faire interviewer.

## LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

RTI : Radio-télévision ivoirienne 1ère chaine

TCI : Télévision Côte d'Ivoire

CEI : Commission électorale indépendante

ONU: Organisation des nations-unies

ONUCI: Organisation des nations-unies en Côte d'Ivoire

HACA: Haute autorité de la communication audiovisuelle

OLPED : Observatoire de la liberté de la presse, de l'éthique et de la déontologie

UNJCI : Union nationale des journalistes de Côte d'Ivoire

CCIJP: Commission de la carte d'identité de journaliste professionnel

CNCA : Conseil national de la communication audiovisuelle

CNP : Conseil national de la presse

GEPCI : Groupement des éditeurs de presse de Côte d'Ivoire

SYNAPPCI : Syndicat national de la presse privée de Côte d'Ivoire

## SOMMAIRE

La présente recherche se penche sur le rôle professionnel des journalistes de la RTI (Radiotélévision ivoirienne) dans la crise post-électorale de 2010 en Côte d'Ivoire. En effet, à la fin des élections présidentielles du 28 novembre 2010, la Côte d'Ivoire s'est vue plongée dans une crise sans précédent. Cette crise, connue sous l'appellation de « crise postélectorale », a eu pour élément déclencheur la proclamation des résultats, par le président de la Commission électorale indépendante (CEI) Youssouf Bakayoko, le 2 décembre 2010 qui donnaient Alassane Dramane Ouattara<sup>2</sup> vainqueur avec 54,10 % des voix, contre 45,90 % pour Laurent Gbagbo<sup>3</sup> avec un taux de participation de 81,1%. Ces résultats seront invalidés et inversés le lendemain par le président du Conseil Constitutionnel Paul Yao N'Dré, qui a crédité Laurent Gbagbo de 51,45 % contre 48,55 % pour Ouattara. Dès lors, le pays s'est retrouvé avec deux présidents. Tandis que les militants se sont mis à revendiquer la victoire de part et d'autre, nous assistions à la création, par les partisans d'Alassane Dramane Ouattara, d'une chaîne de télévision dénommée TCI (Télévision Côte d'Ivoire). Dès lors, certains journalistes ont fait le choix d'aller servir à la TCI ou de demeurer en poste à la RTI (Radiotélévision ivoirienne). À travers cette migration d'une télévision à une autre, nous nous demandons quels rôles professionnels les journalistes de la RTI ont-ils joué exactement dans cette crise? Pour répondre à cette question, nous avons choisi comme cadre référentiel les conclusions des travaux de Mellado et de Lagos dans lesquels ont été répertoriés six rôles du journalisme que sont : l'interventionnisme, le chien de garde, le loyalisme, le journalisme de proximité, le sensationnalisme et le civisme (Mellado et Lagos, 2014). Pour mener à bien cette recherche, nous avons opté pour la méthode qualitative avec comme technique de collecte de données l'entrevue semi-dirigée. Cette technique nous a permis de rencontrer et interviewer des journalistes, témoins privilégiés et acteurs compétents de ce mouvement migratoire entre la RTI et la TCI. Ceci en vue d'appréhender leurs sentiments, leurs opinions, leurs motivations, leurs expériences d'une part et d'autre part de mieux cibler leurs rôles pendant la crise.

---

<sup>2</sup> Alassane Dramane Ouattara, actuel président de la Côte d'Ivoire depuis les élections de 2010, ancien Premier ministre de la Côte d'Ivoire de 1990-1993, opposant après la mort du premier président ivoirien feu Félix Houphouët-Boigny le 7 décembre 1993.

<sup>3</sup> Laurent Koudou Gbagbo, opposant au pouvoir de feu Félix Houphouët-Boigny depuis les années 1980, fondateur du Front populaire ivoirien, élu à la tête de la Côte d'Ivoire en 2000, et candidat à sa propre succession en 2010. Le second tour de ces élections l'a opposé à Alassane Dramane Ouattara.

# INTRODUCTION

## Contexte de la recherche

En Afrique, la fin des élections rime en général avec les conflits armés. Il suffit de se référer à la situation au Libéria et en Somalie dans les années 1990, aux crises post électorales au Bénin, en République démocratique du Congo, au Kenya, au Zimbabwe, au Congo Brazzaville, Gabon (International Peace Institute, 2012). Cette liste s'est allongée avec la crise postélectorale en Côte d'Ivoire en 2010. La situation est d'autant plus préoccupante qu'en collaboration avec l'Union africaine, l'Institut international pour la paix a publié le rapport du Groupe des Sages de l'Union Africaine intitulé *Les conflits et la violence politique résultant des élections : consolider le rôle de l'Union Africaine dans la prévention, la gestion et le règlement des conflits* (IPI, 2012). Dans ce rapport, ils font état de toutes les guerres postélectorales et préconisent des mécanismes de prévention. Il faut cependant souligner que, même si ces crises suscitent beaucoup d'intérêt et représentent des sources inépuisables pour les milieux de la recherche, elles sont souvent moins traitées sur le plan médiatique. Tel a été principalement le cas pour la Côte d'Ivoire, objet de cette recherche. En cherchant à mettre en lumière le rôle professionnel joué par les journalistes de la RTI (Radiotélévision ivoirienne) pendant la crise postélectorale en Côte d'Ivoire, nous voudrions avant tout jeter un regard sur les normes fondamentales du métier de journalisme, largement « répandues et reconnues dans les sociétés démocratiques, libérales et pluralistes » (Bernier, 2014, p. 1).

Mais rappelons qu'à l'origine, il n'a pas toujours été question ni de professionnalisme, ni de formation en matière de journalisme. En effet, le long du

« XIX<sup>e</sup> siècle, les journaux furent avant tout des instruments politiques » (Larue-Langlois, 1990, p. 20). Pour exercer le métier, il suffisait « d'être débrouillard et de pouvoir écrire quasi correctement en français » (Larue-Langlois, 1990, p. 39). De plus, les connaissances sur lesquelles la pratique journalistique est basée sont « à la fois limitées et moins clairement définies » par rapport aux autres professions classiques (Tumber et Prentoulis 2005 dans Weaver et al. 2013). Certains débats sur ce métier ont même porté sur l'opportunité de savoir si le journalisme est une véritable profession (Poutre 1990; Lawrence 1903; Splichaland Sparks 1994 dans Weaver et al, 2013), et d'autres si le journalisme devrait même être qualifié de profession (Bowman 1996; Glasser 1992 dans Willart et al. 2013). Toutes ces controverses qui ont parsemé l'histoire de ce métier ont provoqué une onde de choc dans le milieu journalistique. En effet, les personnes vivant essentiellement de cette activité ont décidé « de se regrouper en associations et réclamer la moralisation de ce secteur d'activité » (Manier, 2011, p. 16).

Ainsi, pour ce qui est de la France, le concept de journaliste professionnel a été défini avec la loi Brachard en 1935 dont la forme complétée de 1981 définit le journaliste professionnel comme :

Tout individu qui a pour occupation, principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une publication quotidienne ou périodique éditée en France ou dans une agence française d'information et qui en tire le principal des ressources nécessaires à son existence (Manier, 2011, p. 16).

Le monde anglo-saxon s'est, quant à lui, très vite enrichi d'une longue expérience d'enseignement du journalisme avec « 81 universités américaines et six canadiennes décernant des diplômes de premier cycle en journalisme » (Larue-Langlois, 1990, p. 41). Pour ce qui est du Québec, ce sont des initiatives privées

d'anciens journalistes devenus enseignants qui permirent à « l'Université Laval, à Québec d'attribuer un Certificat en journalisme dès 1972 » (1990, p. 41). C'est ce processus général de professionnalisation qui va contraindre les journalistes au respect des piliers normatifs, dont parle Marc-François Bernier dans *Éthique et déontologie du journalisme* (2014).

Ces piliers normatifs réfèrent aux principes éthiques et aux codes de déontologie journalistique. Il s'agit notamment des notions de devoir de vérité, de rigueur et d'exactitude; de même que celles de l'équité, l'impartialité, l'intégrité dans le traitement de l'information et la prise en compte de l'intérêt public (Bernier, 2014). Ces normes du journalisme posent visiblement un autre problème qui est celui du statut politique des États et des conditions d'exercice du métier de journalisme souvent dénoncées aussi bien dans les milieux de la recherche (Mellado et Lagos, 2014; Eveno, 2014; Delporte, 1995; Derville, 1999; Dioh, 2009; Kasoma, 2001) que par les organisations internationales (Reporters sans frontières, 2010; International Peace Institute, 2012). De plus, il nous faut prendre en compte le journalisme en période de conflits armés où les rapports des journalistes aux antagonistes peuvent souvent ruiner à la fois leur légitimité et leur crédibilité (Eveno, 2014). À ces trois niveaux de contrainte, il faut ajouter un quatrième qui est le contexte global de l'évolution des médias en Afrique. Ce sont tous ces facteurs qui justifient l'intérêt que porte cette recherche aux six rôles professionnels du journalisme tel que présentés par Mellado et Lagos : l'interventionnisme, le chien de garde, le loyalisme, le journalisme de proximité, le sensationnalisme et le civisme (Mellado et Lagos, 2014). Tous ces paramètres feront l'objet d'une analyse approfondie dans notre revue de la littérature.

## Objectifs de la recherche

Cette recherche a pour objectifs de répondre à la question suivante : Quelles sont les raisons profondes ayant motivé le choix des journalistes de migrer de la RTI (Radiotélévision ivoirienne) vers la TCI (Télévision Côte d'Ivoire), ou d'y demeurer, en plein conflit armé en 2010 en Côte d'Ivoire? Quels sont les facteurs qui ont milité en faveur du choix des journalistes? Comment ces facteurs déterminent-ils le rôle professionnel de ces journalistes? Comment les journalistes eux-mêmes perçoivent-ils leurs rôles dans cette crise? À travers toutes ces interrogations, nous recherchons à confirmer ou infirmer notre hypothèse selon laquelle la crise post-électorale de 2010 en Côte d'Ivoire témoigne que le rôle professionnel des journalistes a non seulement évolué, mais que les journalistes ivoiriens ont effectivement joué différents rôles dans ladite crise. En approchant, par la technique d'entrevue semi-dirigée, les acteurs compétents que sont ces journalistes de la RTI, nous recherchons une meilleure appréhension de leurs rôles professionnels dans la crise post-électorale de 2010. Cette démarche nous permettra par ailleurs de comprendre, en plus du rôle professionnel, les motivations psychologiques, sociales et/ou politiques ayant suscitées le choix de ces journalistes.

En portant ainsi un regard analytique sur le rôle professionnel des journalistes dans un contexte spécifique de conflit armé, cette étude vient enrichir toutes les recherches déjà menées par des chercheurs, notamment Pritchard et Sauvageau (1999a et 2005) ainsi que Weaver et Willnat (2013). De surcroit, cette question de régulation et d'autorégulation mérite d'être revisitée de nos jours, eu égard au contexte des travaux de Keith Davey et son équipe en 1969 au Sénat du Canada. Le rapport Davey s'est inscrit dans le contexte d'une enquête du Sénat sur le problème

réel (ou perçu) d'une concentration croissante de la propriété des sources de médias imprimés canadiens (Jackson, 1999).<sup>4</sup>

---

<sup>4</sup> Nous tenons d'ores et déjà à informer nos lecteurs que l'usage du pronom « il » dans ce document se fera aux motifs de la confidentialité. Le masculin sera toujours utilisé quand il sera question de faire état des témoignages principalement dans le chapitre 4 : Présentation des résultats.

# CHAPITRE 1

## REVUE DE LA LITTÉRATURE

### I.1. Piliers normatifs du journalisme

Parler de piliers normatifs renvoie aux codes déontologiques et aux principes éthiques du journalisme (Bernier, 2014). Dans ce chapitre, nous élaborons précisément sur tous ces déclencheurs du processus d'examen de conscience des journalistes; ces mécanismes de régulation et d'autorégulation qui ont contribué à l'assainissement et la réglementation de la profession (Delporte, 1995). Comment est-ce que les journalistes eux-mêmes se sont libérés de certaines pesanteurs socio-politiques, se sont mobilisés et organisés d'une part et d'autre part comment les gouvernements ont aidés à cet élan d'assainissement (Jackson, 1999) même si à certains égards et dans certains cas, ils ont eux-mêmes contribué au dysfonctionnement du secteur (Tozzo, 2005; Kasoma, 2001; Perret, 2005). En d'autres termes, le thème régulation dans cette recherche désigne tout mécanisme se rapportant aux pratiques journalistiques, à l'éthique et à la déontologie du métier. Comment ces régulations et autorégulations ont-elles été amorcées?

Les années 1920 ont été marquées en France par la réponse à la crise d'identité exprimée par les journalistes (Delporte, 1995). Cette crise s'est traduite par la mise sur pied du « syndicat des journalistes » (Delporte, 1995, p. 163) ayant pour objectif le redressement éthique et matériel de la profession. En 1935, il s'est ensuite créé en France un statut professionnel unique des journalistes avec à la clé une carte d'identité professionnelle appelée aussi la « Carte de presse ». Ce changement

majeur fut l'œuvre de la Commission de la carte d'identité des journalistes professionnels (CCIJP). La publication du « code d'honneur professionnel » (Delporte, 1995, p. 164) qui s'en est suivie vient marquer un tournant décisif : La question de la responsabilité du journaliste y est abordée (art 1). De même, la calomnie et la diffamation sont désormais considérées comme des fautes graves (art 2). Aussi, les dispositions sont prises pour interdire aux journalistes de tirer un profit personnel, officiel ou officieux de leur qualité, de leur position, de leurs relations (art 5). En outre, le secret professionnel est établi comme un principe immuable, et ce, même devant le tribunal (art 8). Vérité, probité, dignité, discrétion, telles constituent dorénavant les exigences majeures de ce code moral qui précède de sept ans le code de déontologie du Sigma Delta Chi (1942) devenu plus tard la Société des journalistes professionnels, principale association de journalistes aux États-Unis. C'est en 1955 que voit le jour le code de conduite de l'Union nationale des journalistes qui représente le principal syndicat britannique.

Pour ce qui est du Canada, c'est en 1969 que la régulation du secteur des médias a débuté avec la réglementation gouvernementale suscitée par le rapport Davey (Jackson, 1999). Le rapport Davey a lui-même été l'aboutissement d'une enquête du Sénat sur le problème réel (ou perçu) d'une concentration croissante de la propriété des sources de médias imprimés canadiens (Jackson, 1999). Dans son rapport publié en 1971, ce comité sénatorial, a demandé au gouvernement fédéral de créer un Conseil de propriété revue de la presse, qui aurait le pouvoir d'examiner et rejeter (si justifié) les fusions et acquisitions des journaux dans l'industrie médiatique :

Notre pays ne devrait jamais plus tolérer que l'intérêt public, dans un domaine aussi essentiel que l'information, soit à la merci de la cupidité ou du bon vouloir d'un groupe extrêmement privilégié d'hommes d'affaires (vol. 1, p. 11 dans Jackson, 1999).

Cette disposition visait ainsi à prévenir ce qui est convenu de qualifier de nos jours des pratiques journalistiques au sein des conglomérats dont parle Marc-François Bernier dans un article du journal *Le Devoir* portant sur des recherches menées auprès de 385 journalistes de Radio-Canada, Gesca et Quebecor:

La grande majorité des journalistes, tous conglomérats confondus, sont d'avis que la concentration et la convergence des médias nuisent à la qualité, à la diversité et, surtout, à l'intégrité de l'information, qui serait détournée du service public afin de satisfaire des intérêts particuliers (Bernier dans *Le Devoir*, 2008).

C'est dans cette dynamique de régulation et d'autorégulation qu'a vu le jour, en 1972, le premier conseil de presse du Canada, après la publication du rapport Davey. Cependant, ce conseil n'a pas été le conseil national comme avait préconisé ce comité. Ce premier conseil de la presse du Canada a été plus utilisé à Windsor (Graham Addley et Maria Kurylo dans Jackson, 1999) qui en fit son Conseil de la presse. Il sera suivi par la création de conseils provinciaux en Alberta et Ontario à la même année, et au Québec en 1973 (Jackson, 1999). Dans ce même élan de régulation, est née la Fédération professionnelle des journalistes du Québec (FPJQ) en 1969. En tant qu'outil de défense des intérêts des journalistes québécois et du droit du public à l'information, la FPJQ veille sur l'état d'avancement de la liberté de presse et intervient auprès du Conseil de presse du Québec en dénonçant la concentration de la presse et d'autres exactions contre les journalistes (FPJQ, 2014).

La Côte d'Ivoire a emboité le pas à tous ses pays en se dotant de plusieurs outils d'autorégulation (confère la liste des sigles et abréviations) dont les principaux demeurent l'Observatoire de la liberté de la presse, de l'éthique et de la déontologie (OLPED) créé en 1995 et la Haute autorité de la communication audiovisuelle

(HACA). À en croire ses missions et ses pouvoirs et comme le déclare son président Ibrahim Sy Savané « cette organisation est destinée à améliorer la qualité de l'information autour de cet enjeu majeur qu'est l'audiovisuel à l'ère des différentes mutations » (2014). Quand a l'OLPED, il a pour missions de :

Promouvoir et défendre l'éthique ainsi que la déontologie journalistique, d'assurer la médiation en particulier lorsque les journalistes portent préjudices à des citoyens mais également de promouvoir et défendre la liberté de la presse (Zio, 2012)

Tous ces outils d'autorégulation viennent structurer et assainir le cadre de l'exercice du métier du journalisme. Ce sont sur ces dispositifs regroupés sous la coupole de piliers normatifs que revient plus tard Marc-François Bernier dans *Éthique et déontologie du journalisme* où il attire davantage l'attention sur le lien d'interdépendance entre le journalisme professionnel et la notion du public. En effet, pour Bernier, si la légitimité désigne la reconnaissance sociale de l'utilité du journalisme et du rôle des journalistes professionnels au sein d'une société pluraliste et démocratique, la crédibilité, elle, relève du niveau de confiance que le public témoigne à l'égard des informations diffusées par les journalistes (Bernier, 2014). Les fonctions de ces piliers normatifs se résument essentiellement à maintenir la confiance du public, protéger l'image auprès de l'opinion publique, valoriser le caractère professionnel, protéger le public contre un usage irresponsable, antisocial et propagandiste des médias, protéger la profession et le journaliste contre les pressions et les sanctions des employeurs, freiner ou susciter la compétition et uniformiser les pratiques (2014).

Nonobstant ce souci permanent de régulation et d'autorégulation du métier, il est donné de constater que les institutions publiques et le modèle politico-économique

des États pourraient constituer un frein à la production de l'information de qualité (Pritchard, 2016).

## I.2. Statut politique et conditions d'exercices du métier de journaliste

Le journalisme exercé dans un pays à longue culture démocratique et libérale<sup>5</sup> est sans doute différent dans un État en transition démocratique<sup>6</sup> ou les exactions

---

<sup>5</sup>Dans cette recherche, la notion de « Longue culture démocratique et libérale » désigne les États ci-dessous classés sous l'égide de Démocratie Complète et respectant les principes démocratiques énumérés. Ce sont par ordre alphabétique:

Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Corée du sud, Costa-Rica, Danemark, Espagne, États-Unis, Finlande, Ile-Maurice, Irlande, Islande, Japon, Luxembourg, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République-Tchèque, Royaume-Uni, Suède Suisse et Uruguay

Les indicateurs utilisés sont les processus électoraux, le fonctionnement du gouvernement, la participation politique, la culture politique ainsi que les libertés civiles. <http://www.actualitix.com/democraties-dans-le-monde.html>

Les principes nécessaires au bon fonctionnement de la démocratie:

- La règle de la majorité (les décisions sont prises à la majorité) ;
- L'existence d'une Constitution qui définit et protège les droits et les libertés des citoyens et habitants d'un pays ainsi que l'organisation des institutions.
- La séparation des pouvoirs (législatif, exécutif et judiciaire)
- La consultation régulière du peuple (élections, référendums etc.)
- La pluralité des partis politiques (l'existence légale de plusieurs partis politiques)

<sup>6</sup>Dans le cadre cette recherche, le concept d'États en transition démocratique réfère aux travaux de Samuel Huntington publié dans son célèbre ouvrage intitulé *The Third Wave, Democratization in the Late Twentieth Century* (University of Oklahoma Press 1991) et analysés par Gerard Conac dans *Quelques réflexions sur les transitions démocratiques en Afrique (2000)*. Les transitions démocratiques y sont définies comme « les périodes au cours desquelles un pays modifie ses structures politiques pour passer d'un régime autoritaire à un régime démocratique » (page?). Cette transition selon l'auteur s'est opérée à travers trois vagues successives :

**Vague No 1** : 1828 à 1926, période au cours de laquelle l'influence des idées démocratiques est telle que les nouveaux États américains se dotent dès leur naissance de constitutions qui s'en inspirent, tandis qu'en Europe notamment plusieurs États monarchiques sous la pression de leurs élites réformistes doivent mettre en place des institutions représentatives.

**Vague No 2** : 1943 à 1964, naissance d'un nouvel ordre mondial issu de la Seconde Guerre mondiale ou se multiplient les régimes d'inspiration marxiste que l'URSS impose en Europe de l'Est, et aussi marquée par la division de l'Allemagne en deux États, dont l'un à l'Ouest, sous le nom de République fédérale d'Allemagne, se voit octroyer par ses occupants une constitution démocratique, et où la monarchie du Japon est constitutionnalisés selon les directives du commandant en chef des troupes américaines, le général MacArthur.

**Vague No 3** : 1974 à nos jours, marquée par le début d'une nouvelle vague de démocratisation très massive et largement internationale avec en ligne de mire les années 1990 à 1996 ou plus d'une centaine d'États viennent gonfler la liste des démocraties dites émergentes ou retrouvées, parmi lesquelles de nombreux États africains.

En référence à Huntington, la notion d'États en transition démocratique dans cette recherche désigne ces États qui, depuis 1974, font leur mue politique par le passage d'un régime quelconque à un régime démocratique et ce, dans le contexte des trois vagues de transitions démocratiques décrites plus haut.

contre les journalistes sont souvent dénoncées. Il faut souligner en effet que dans les États à démocratie fragile ou à « démocratie imparfaite » (*Démocraties dans le monde*, 2012), « démocratie hybride » (2012) et surtout dans des « régimes autoritaires » (2012), de multiples persécutions sont souvent perpétrées contre les journalistes dans l'exercice de leur fonction. L'Union Africaine a par exemple relevé plusieurs niveaux d'abus dans la *Déclaration de Principes sur la Liberté d'Expression en Afrique* en son article XI. L'organisation dénonce entre autres les meurtres, le kidnapping et les intimidations de tout genre contre les journalistes, ainsi que la destruction de matériels et des installations de communication. L'UA estime que toutes ces exactions empêchent la pratique de journalisme indépendant, la liberté d'expression et la libre circulation des informations vers le public (Université de Minnesota, 2001).

Par ailleurs, que nous nous situions dans un contexte d'États à longue culture démocratique et libérale ou d'États en transition démocratique, la question des contraintes des journalistes (Derville, 1999) a aussi souvent occupé les débats scientifiques. Ces contraintes peuvent aller de la structure économique des médias à la pression des pairs en passant par la collecte, la hiérarchisation et le traitement de l'information (productivité); le bain idéologique (débat social); les rapports aux sources et la concurrence entre les médias (1999). Soroka et Fournier en sont arrivés au même constat après avoir interrogé 361 journalistes dont 56% des répondants ont affirmé que « Les nouvelles dans leurs journaux reflètent régulièrement la vision et les intérêts de leur propriétaires » (Soroka et Fournier, 2003a, 2003b dans Pritchard et Brewer, 2005, p. 291).

### I.3. Contexte évolutif de la presse en Afrique

L'évolution des médias en Afrique est étroitement liée à l'histoire du continent qui se résume officiellement en trois grands épisodes : la colonisation, les indépendances des années 1960 et le multipartisme des années 1990, comme le constate Tozzo :

Héritages de la période coloniale, les médias publics en Afrique de l'Ouest ont été pris en charge par les autorités politiques issues des indépendances... Plus tard, la télévision publique a été mise sur pied grâce à la coopération étrangère, le plus souvent française dans le cas des anciennes colonies de l'AOF<sup>7</sup>. En Afrique francophone, les dirigeants s'inspirèrent d'ailleurs du modèle français de l'ORTF<sup>8</sup> pour mettre en place des systèmes centralisés de gestion des médias officiels (Tozzo, 2005 p. 101).

Aussi, faut-il relever que de 1960 jusqu'à la fin des années 1980, tous les modèles de régime politique en Afrique, qu'ils soient civils ou militaires, libéraux ou marxistes, ont adopté le même modèle de médias publics contrôlés par le gouvernement à travers leurs ministères de l'information (Dioh, 2009). Ce n'est que dans les années 1990, avec l'avènement du multipartisme, que la restructuration des médias a commencé. Les gouvernants ont décidé d'adapter les médias à l'évolution du contexte politique et socioculturel, ainsi qu'à l'émergence de la concurrence privée. Cette mutation a favorisé la transformation des médias d'État ou gouvernementaux en médias de « service public », avec pour principaux rôles l'information, l'éducation et le divertissement (Tozzo, 2005, p. 100).

---

<sup>7</sup>AOF : Afrique Occidentale française: cette fédération, regroupant entre 1895 et 1958 huit colonies françaises d'Afrique de l'Ouest, avait pour objectif de coordonner sous une même autorité la pénétration coloniale française sur le continent africain. Elle réunissait la Mauritanie, le Sénégal, le Mali, la Guinée, la Côte d'Ivoire, le Niger, Burkina Faso et le Bénin. <http://www.africa-onweb.com/histoire/afrique-occidentale-fran%C3%A7aise.htm>

<sup>8</sup> ORTF : L'Office de radiodiffusion-télévision française est un établissement public créé en 1964 avec pour mission, la tutelle de la radiodiffusion et de la télévision publique, la gestion des émetteurs et de la production audiovisuelle nationales et régionales (Dioh, 2009).

Pour ce qui est de la Côte d'Ivoire, le multipartisme a coïncidé avec la floraison de journaux. De 1990 à 1996, 178 titres (Zio, 2012) ont fait leur apparition sur le marché alors que de 1964 à 1990, on n'en comptait que 4, dont *Fraternité Matin*, *Fraternité Hebdo*, *Ivoire Dimanche*, *Ivoir'Soir*. Mais à en croire l'Observatoire de la liberté de la presse, l'éthique et de la déontologie (OLPED), il n'en reste qu'une vingtaine en ce jour dont les principaux se trouvent être toujours inféodés aux partis politiques : *Notre Voie* pour le FPI (Front populaire ivoirien) de Laurent Gbagbo, *Le patriote* pour le RDR (Rassemblement des républicains) d'Alassane Dramane Ouattara, *Le nouveau réveil* pour le PDCI-RDA (Parti démocratique de Côte d'Ivoire-Rassemblement démocratique africain) d'Henri Konan Bédié.

Quant à la RTI (Radiotélévision ivoirienne), c'est par décret présidentiel du 24 décembre 2004, qu'elle est passée du statut de « société anonyme » à celui de « société d'État<sup>9</sup> ». Ce changement de statut était le quatrième que connaissait la RTI en moins de seize mois « après quelques valse entre [le statut] de société d'économie mixte de type particulier<sup>10</sup> et de société anonyme<sup>11</sup> » (Tozzo, 2005 p. 99).

---

<sup>9</sup>Décret n° 2004-678 du 24 décembre 2004, portant transformation de la société d'économie mixte de type particulier dénommée Radiodiffusion et télévision ivoirienne (RTI) en société d'État. *Fraternité Matin*, n° 12050, 28 décembre 2004, p. 1 et 3.

<sup>10</sup>Média Actu, bulletin d'information de l'Institut Panos Afrique de l'Ouest, 27 octobre 2003

<sup>11</sup> Jusqu'en septembre 2003, elle était une « société d'économie mixte de type particulier » ; elle est devenue une « Société anonyme » en octobre, puis est revenue à son statut initial treize jours plus tard, avant d'être à nouveau transformée en société anonyme le 16 octobre 2003

La RTI fait partie de cette catégorie de médias qui se positionnent comme n'appartenant à aucun parti politique et n'étant au service d'aucun leader politique. Ces médias connus souvent sous les appellations de « médias publics nationaux », « médias officiels », « radios et télévisions d'État » peinent à définir clairement leur ligne éditoriale et leur statut juridique. Bien que toutes ces dénominations leur confèrent en théorie une certaine autonomie, dans les faits, ce sont des médias « très étatisés ... avec un contrôle financier et administratif des gouvernements » (Tozzo, 2005, P. 110).

À toutes ces réalités politiques, sociales et administratives, il faut ajouter l'exercice du métier de journalisme dans un contexte de guerre ou de conflits armés ou d'émeutes sociales etc. C'est donc fort de tels environnements de travail, que nous voulons interroger le rôle professionnel joué par les journalistes de la RTI pendant la crise post-électorale de 2010 en nous appuyant sur les six rôles du journalisme répertoriés par Mellado et Lagos.

## CHAPITRE 2

### CADRE THÉORIQUE

#### I.1. Les six rôles professionnels du journalisme selon Mellado et Lagos

Les travaux de Claudia Mellado et Claudia Lagos (2014) ne sont pas des études exploratoires en ce qui a trait à la question du rôle professionnel du journaliste. Ces recherches prennent racines dans celles de David H. Weaver et Lars Willnat (1996).

Weaver et Willnat ont dans un premier temps répliqué Johnstone et al. (1976) basé sur le sondage des journalistes américains et en sont arrivés à distinguer trois rôles principaux du journaliste : le diffuseur, l'interprète et le chien de garde de la démocratie. L'approfondissement de ces travaux a abouti à quatre types de rôles professionnels que sont : interprète-investigateur, diffuseur, journalisme de controverse et populiste-mobilisateur dont les plus populaires furent interprète-investigateur et diffuseur (Weaver et Willnat 1996, Weaver et al. 2007). Ces études américaines ont ouvert la voie à une grande variété de recherches sur la perception des rôles journalistiques à travers le monde. Toutes ces études ont montré que dépendamment de l'environnement culturel, politique et économique, les journalistes perçoivent différemment leurs propres rôles (Mellado et al, 2014; Pritchard et Bernier 2010). Toutefois, cette dernière décennie a vu s'accroître de façon exponentielle l'effort de comparaison dans la recherche sur les rôles professionnels du journalisme. Les recherches ont révélé d'importantes similitudes et différences au sein de ces rôles (Hanitzsch et al 2011; Patterson et Donsbach 1996

dans Weaver et al 2013; Mellado et al 2014). La vaste étude menée par Weaver et Willnat dans plus d'une trentaine de pays, fut le point marquant de toutes ces recherches. Cette étude s'est effectuée sur certains paramètres sociaux indispensables au journalisme professionnel; notamment les données démographiques, l'éducation, la socialisation, les attitudes professionnelles et les conditions de travail des journalistes. Les résultats de cette vaste étude comparative ont confirmé le fait que les journalistes ont tendance à mettre davantage l'accent sur un rôle plus qu'un autre en fonction des situations institutionnelles, culturelles et politiques dans leur propre pays. Dans ces travaux, les journalistes se sont majoritairement montrés favorables à « rapporter instantanément les nouvelles » avec en moyenne 53% des participants qui l'ont trouvé « extrêmement important », suivi de près par « fournir une analyse des événements » avec 49,2% et le rôle de « chien de garde » avec 39,2 % (Willnat et al. 2013).

Cette corrélation entre le rôle professionnel et les institutions politiques et socio-économiques a également été établie dans les résultats des travaux de David Pritchard et Florian Sauvageau effectués au Canada en 1999. Ces recherches ont abouti sur cinq « rôles ou fonctions sociales du journalisme » (Pritchard et Sauvageau, 1999, p. 34) considérés comme le credo des journalistes canadiens. Ce sont : la fidélité aux propos que l'on rapporte (86,2%), des informations transmises rapidement (79,6%), un droit de parole aux gens ordinaires (77,6%), la possibilité d'enquêter sur le gouvernement et les institutions publiques (73,5%) et l'analyse des enjeux complexes (68%) (1999, pp. 35 et 37).

Dans son ouvrage *Journalistes au pays de la convergence : sérénité, malaise et détresse professionnelles* (2008), Marc-François Bernier a d'ailleurs démontré un niveau d'adhésion similaire des journalistes de Quebecor, de Gesca et de Radio-

Canada au credo du journalisme de Pritchard et Sauvageau. Pour l'échantillon de ces trois conglomérats, la fonction journalistique considérée comme la plus importante consistait à « rapporter fidèlement les propos des personnalités rencontrées » (2008, p. 150).

À travers ces résultats on constate que l'exactitude des faits et la célérité dans la transmission de l'information constituent les principaux rôles dans la perspective des journalistes canadiens. Une telle hiérarchisation de ces fonctions journalistiques pourrait être considérée comme le reflet de la société canadienne sur les « aspirations professionnelles des journalistes » (Bernier, 2008, p. 151).

Bernier et Pritchard sont allées au-delà du contexte pour comprendre l'évolution des valeurs professionnelles chez les journalistes syndiqués des entreprises de presse francophones au Québec (2010). Ces recherches ont été enrichies par la comparaison des résultats d'enquêtes menées dans les années 1980, 1990 et en 2007. Dans leurs travaux, Bernier et Pritchard ont évalué l'impact de la convergence médiatique et d'importantes transformations technologiques sur le journalisme d'une part et d'autre part vérifier les valeurs journalistiques chez les femmes et les hommes qui exercent au sein de ces conglomérats médiatiques que sont Quebecor, de Gesca et de Radio-Canada.

Ces travaux ont attesté qu'au Québec, au Canada et aux États-Unis, la question des impacts de la convergence des médias sur la qualité, la diversité et l'intégrité de l'information demeure un enjeu dans le journalisme. Ainsi, les journalistes du Québec ont égrené de multiples raisons et commentaires pour expliquer leur rejet

massif de la convergence des médias et ses effets sur le journalisme et sur la qualité de l'information.

C'est en appui à toutes ces études préalables que Mellado et Lagos (2014) ont mené une recherche sur le rôle professionnel des journalistes au Chili. Leurs études ont été essentiellement consacrées à l'analyse de contenu quantitative de 1988 articles publiés par cinq organes de presse chiliens en 2010. Ces travaux examinent les différences du traitement de l'information entre une presse dite « sérieuse » et l'autre dite « populaire », ainsi qu'entre les différents sujets d'actualité. Les chercheuses fournissent par ailleurs des données empiriques sur la façon dont le contexte de l'exercice de journalisme peut affecter l'orientation des médias et le professionnalisme journalistique. Les conclusions de ces travaux ont consisté à répertorier six rôles du journalisme que sont : l'interventionnisme, le chien de garde, le loyalisme, le journalisme de proximité, le sensationnalisme et le civisme (Mellado et Lagos, 2014). Ces six rôles professionnels constituent le cadre référentiel de cette recherche.

## II.2. Guerres

Bien que la notion de guerre renvoie à plusieurs concepts, expressions et à de multiples interprétations, la guerre se définit dans un contexte académique comme la « violence organisée entre unités politiques » (Bull, 1977 dans Battistella, 2011, p. 10). Les bilans de la Première et la Deuxième Guerre mondiales ainsi que ceux des guerres contemporaines connues sous l'appellation de « guerre contre le terrorisme » nous montrent la férocité qui caractérise ces affrontements. Les pertes en vies humaines, les destructions matérielles enregistrées au cours de ces belligérances confirment que couvrir une scène de guerre représente un défi réel pour

les journalistes. L'on s'y interroge sur le pourquoi et le comment de la couverture d'une guerre si le risque sécuritaire pour les journalistes est si incommensurable vue son caractère si violent :

Dans leur blog documentaire intitulé *Reporter de guerre au risque de vous informer*, Elise Feron et Christophe Reyms ont mis en ligne de nombreux témoignages audio des journalistes témoins de guerres et des rédacteurs en chef de divers médias. Il y est question de la nécessité d'informer le public, et surtout de la formation de ces journalistes de guerre jusqu'à leur présence sur les champs de batailles, comme le confirme Simon Marr, gestionnaire de risques à la *British Broadcasting Corporation*:

Quand il s'agit d'envoyer un reporter en zone de conflit, la BBC ne laisse rien au hasard. Le projet de reportage est d'abord soumis au département « High Risk » de la rédaction. Il évalue les risques, et le rédacteur prend sa décision. Tous les journalistes envoyés ont été formés pour opérer en terrain dangereux (Marr, 2014 dans Ferron & al 2015).

Ces formations seraient une obligation aussi bien pour les journalistes qu'accessibles aux employés de la BBC qui travaillent également dans des zones hostiles et dangereuses. De plus, elles sont de plus en plus d'actualité voire institutionnalisées dans certains pays :

En France, il n'y a pas que les entreprises privées qui forment les journalistes. Le ministère français de la Défense propose également un stage de sensibilisation aux risques en zones de conflit... C'est au Centre national d'entraînement commando (CNEC), à Collioure, que se déroule cette formation, dont l'intégralité des frais pédagogiques est financée par la DICO (Ferron & al 2015).

Dans un tel contexte, non seulement ces reporters sont formés pour travailler avec l'armée, comme journalistes « embedded »<sup>12</sup> mais un aspect de leur formation consiste en des cours théoriques de sensibilisation aux risques nucléaires, chimiques, bactériologiques, ou encore des exercices de premiers secours (Ferron & al 2015).

En plus du souci d'informer, les journalistes eux-mêmes reconnaissent la nécessité d'être des témoins privilégiés afin d'immortaliser ces instants mémorables mais souvent trop chaotiques comme le déclare Marie Colvin, correspondante américaine du quotidien britannique *The Times* :

Couvrir une guerre, cela signifie se rendre sur des lieux ravagés par le chaos, la destruction et la mort, dans l'espoir de témoigner. Cela signifie rechercher la vérité dans une tempête de sable de propagande, alors qu'armées, tribus et terroristes s'affrontent (Colvin, 2012).

### II.3. Conflits armés

Le concept de « conflits armés » émane du terme conflit défini comme « une interaction sociale mettant en jeu des comportements antagonistes ou hostiles sur fond d'intérêts opposés ou d'aspiration incompatibles » (Battistella 2011, p. 11). Même si le conflit porte en son sein les germes de la guerre, il diffère de celle-ci par son mode de règlement qui peut être la négociation, l'arbitrage, le dialogue et le compromis en lieu et place du recours à la force (2011).

Un conflit ne devient guerre qu'avec la pratique de l'homicide généralisé, et si on veut garder le terme conflit quand on parle de guerre, il faut alors préciser

---

<sup>12</sup> Un journaliste est dit "embedded" lorsqu'il est intégré dans une unité militaire. C'est une pratique mise en place par les États-Unis lors de la guerre en Irak en 2003. Les journalistes sont pris en charge et protégés par les forces armées (Ferron & al 2015 page 3).

« conflit armé » (auteur 2011, p. 11). Le dénominateur commun des concepts de guerre et de conflits armés est le climat d'insécurité exprimé à travers l'instabilité, la violence collective, l'usage des armes, l'homicide, etc. Les guerres ou les conflits armés engendrent un monde instable dans lequel les « repères traditionnels disparaissent » (Eveno, 2014, p. 10). Michel Mathien semble d'ailleurs partager ce point de vue, lui qui estime qu'une « confrontation militaire modifie bien des règles sociales, en particulier dans les processus d'information et de communication » (2001, p. 25). La Première Guerre Mondiale, écrivait Patrick Eveno, avait considérablement affecté les relations de la presse avec l'opinion publique et avec les pouvoirs. En effet, en voulant prendre part à l'action patriotique, les journalistes ont accepté de mentir à leur public (2014, p. 27). La confiance du peuple envers leurs informateurs s'était alors détériorée, occasionnant ainsi la crise de « crédibilité » (Bernier, 2014, p. 7) envers les journalistes.

En effet, si la liberté de la presse est « une extension de la liberté d'expression » (Bernier, 2014, p.13); elle ne peut s'accompagner des valeurs de vérité, de responsabilité et d'imputabilité que si l'environnement socio-politique et économique s'y prête (Kasoma, 2001) c'est-à-dire dans un État de droit où règne le respect des droits humains et surtout dans un contexte de paix (Eveno, 2014; Arrous Ben, 2001).

Les journalistes justifient leur présence sur les scènes de guerres ou des zones de conflits armés par leur volonté d'informer les populations et la nécessité pour eux d'être des témoins privilégiés afin de rendre compte de la vérité de la guerre. Toutefois, il se trouve que ces journalistes soient très souvent en porte à faux avec cette noble mission qu'ils s'assignent à cause de nombreuses exigences de ces

guerres. C'est donc fort de cette réalité que nous voulons analyser dans cette section les pratiques journalistiques en temps de guerre.

## II.4. Journalisme et guerre

Dans son article *L'information en temps de guerre: tous les moyens sont bons*, Florian Sauvageau déclare que « censure, propagande, désinformation, rumeurs, fausses nouvelles ; rien de tout cela ne devrait nous étonner en temps de guerre » (Sauvageau, 2001). En prenant appui sur *Le Correspondant de guerre* de Philip Knightley, l'auteur révèle que, bien que le travail Du journaliste William Howard Russel décrivant la déroute de l'armée britannique face aux Russes en Crimée, ait marqué une page glorieuse de l'histoire de la presse; Russel fut perçu comme antipatriotique par les militaires (2001). D'où l'appellation des correspondants de guerre à la fin du 19e siècle de « malédiction des armées modernes » par le commandant en chef des armées britanniques. Dans son ouvrage, Knightley a également cité Charles Lynch, le correspondant de l'agence *Reuters* qui soutenait qu'en tant que journalistes, ils étaient au service de la propagande des gouvernements :

Au début, la censure nous y obligeait mais, à la fin, nous étions nos propres censeurs. Nous faisions partie de la claque. Nous n'avions probablement pas le choix à l'époque. C'était la guerre totale. Mais, pour l'amour de Dieu, ne nous glorifions pas de notre rôle. Ce n'était pas du tout du journalisme (Lynch dans Sauvageau, 2001).

En plus de Sauvageau, ces quelques extraits d'entrevues accordées par Alain Gravel, Michel Jean et Michèle Ouimet à Sophie Charest, chercheuse à l'émission

J.E. à TVA, démontrent toute la difficulté liée à l'exercice d'un journalisme professionnel et à la production de l'« information de qualité adéquate » (Pritchard, 2016), spécialement en temps de guerre.

Dans cet extrait Gravel dénonce la pratique contraignante du journalisme loyaliste-facilitateur due à une certaine proximité avec l'armée:

Je changerais le vocabulaire employé parfois dans les reportages pour désigner « Nos soldats, notre pays, notre armée ». On devrait toujours dire : « les soldats de l'armée canadienne », et non pas les appeler par leurs prénoms, ou par un surnom. Il s'agit, à mon avis, d'une fausse proximité. Et on n'est pas là pour être proche (Gravel dans Charest *et al* 2007).

Il estime d'ailleurs qu'en situation de guerre, la censure est tellement lourde qu'il assimile le journaliste à un « prisonnier des clips des politiciens ». Il confie en outre que le journaliste est au centre de toute sorte de manipulations inimaginables au point qu'il cherche juste à ne pas trop les subir. Cette indignation est partagée par Michèle Ouimet qui fait le constat suivant :

Il est évident que quand on suit l'armée, c'est plus difficile d'avoir une distance critique. Tu manges avec eux, tu vis avec eux, tu dors dans le même dortoir qu'eux, tu les côtoies de près. Lorsque tu écris quelque chose de plus ou moins positif à leur endroit, tu dois croiser les gens sur la base ensuite, ce n'est pas toujours facile (Ouimet dans Charest *et al* 2007).

Cette inquiétude relative à l'accointance entre journalistes et militaires est également soulevée par Michel Jean qui soutient qu'être capable d'informer sans toutefois créer

de rapprochement avec les militaires « serait la plus grosse amélioration dans la couverture des guerres » (Jean dans Charest et al 2007).

Les situations relatées par Sauvageau et ces différents témoignages de journalistes de guerre posent la problématique du rôle professionnel des journalistes en temps de guerre. Quel type d'information fournissent exactement les journalistes au public lorsqu'ils se trouvent si tiraillés entre professionnalisme et patriotisme? Autrement dit, quelles règles de déontologie ou principes éthiques s'imposent-t-ils aux journalistes dans un contexte de conflits armés ou de guerre?

## II.5. Éthique et déontologie

Comme nous l'avons vu dans la revue de littérature, à travers l'exemple de la France, des États-Unis, du Canada, du Québec et de la Côte d'Ivoire, les principes éthiques et les codes déontologiques du journalisme ont profondément contribué à la professionnalisation de cette fonction. L'approfondissement de ces concepts dans cette section démontrera leur nécessité dans le métier de journalisme : La morale dicte les règles de conduite en société (Bernier, 2014). L'éthique quant à elle représente la réflexion sur les finalités, sur les valeurs de l'existence, sur les conditions d'une vie heureuse, sur la notion de bien; la visée de la vie bonne avec et pour autrui dans des institutions justes (Ricoeur dans Basanguka, 2005). Gauthier estime que l'éthique se situe dans le domaine du dilemme et de la décision (Gauthier dans Bernier, 2014). Pour Giroux, la distinction entre ces deux concepts est un phénomène récent dans la mesure où la morale renvoie à des ordonnances, des prescriptions ou à des codifications inspirées par l'éthique qui en représente le fondement et la finalité (Giroux dans Bernier, 2014).

La déontologie, quant à elle, tirerait ses racines de l'impératif catégorique de Kant tel suggéré dans son célèbre ouvrage *Fondements de la métaphysique des mœurs*, qui voudrait que l'on agisse uniquement d'après la maxime qui peut en même temps se transformer en loi universelle (Ogien & al, 2008). Ross et Kant sont présentés dans les milieux académiques comme les précurseurs des théories déontologiques qui prescrivent le respect des principes moraux ou règles d'actions telles que tenir ses promesses, ne pas mentir, ou ne pas tuer des innocents (Ogien et al, 2008). Le code de déontologie professionnel est donc représenté comme un cadre régissant l'exercice d'une profession qui en décrit l'éthique ainsi que les droits et devoirs de ceux qui l'exercent comme le stipule *La Charte de déontologie de Munich* ou *Déclaration des devoirs et des droits des journalistes*, signée le 24 novembre 1971 à Munich et adoptée par la Fédération européenne des journalistes. En somme, éthique et déontologie convergent pour une meilleure pratique du journalisme:

C'est de la conscience individuelle que naît l'éthique, et de la conscience professionnelle qu'émerge l'éthique d'une profession, l'une comme l'autre se matérialisant dans une morale assimilable à la déontologie dans le champ des professions (Giroux dans Bernier, 2014, p. 48).

Toutes ces recherches montrent que l'éthique journalistique se réfère aux valeurs de vérité, rigueur, d'exactitude, d'intégrité, d'équité et d'imputabilité tandis que la déontologie journaliste prescrit les devoirs professionnels et contribue à protéger les journalistes des manœuvres de propagande, de promotion et de désinformation et les incite à s'en méfier (Bernier, 2014).

Ainsi définis grâce à ces études antérieures et à de nombreux témoignages des journalistes eux-mêmes, les notions de guerres, de conflits armés, de journalisme en

temps de guerre, d'éthique et de déontologie vont contribuer à une meilleure contextualisation de la présente recherche. La section méthodologie ci-après s'inscrit dans cette dynamique; à savoir la mise en relief des concepts indispensables à la compréhension et la progression de notre travail.

# CHAPITRE 3

## MÉTHODOLOGIE

### III. 1. Précisions sur les sources d'information

Le choix de la RTI se justifie à divers niveaux. Tout d'abord, pour sa représentativité et son taux de pénétration national. En tant que principal canal d'information économique, sociale et politique, la RTI est la chaîne de télévision qui couvre toute l'étendue du territoire national et qui ne nécessite aucun abondement spécial pour être vue par les citoyens.

La RTI s'est toujours voulue une chaîne de télévision publique au service de tous les Ivoiriens malgré la détention par le gouvernement de son capital à hauteur de 98% selon son Cahier de charges (annexe 6). Sur la base de son cahier de charges, cette chaîne de télévision se donne pour mission, entre autres, d'accompagner les actions des différents gouvernements et des institutions publiques, d'assurer la réalisation et la programmation des déclarations et des communications des partis politiques et des organisations syndicales et professionnelles et d'être au service de la population dans son entièreté. À ce titre, la RTI a fait l'objet d'admiration pour la qualité de l'organisation du premier face-à-face entre les deux candidats finalistes à la présidentielle en 2010. La presse locale et internationale en a fait largement écho, comme en témoigne l'article du Jeune Afrique intitulé *Gbagbo et Ouattara sur la RTI : un débat télévisé historique*. Son auteur a déclaré que, pour la première fois depuis l'indépendance, les Ivoiriens avaient assisté à un « face-à-face » entre deux « finalistes » d'une élection présidentielle devant les caméras de la Radiotélévision

Ivoirienne. C'est à ce titre que nous nous intéressons aux journalistes de cette chaîne de télévision afin de comprendre leurs rôles professionnels dans la crise qui a suivi ce face-à-face connue sous l'appellation de crise post-électorale de 2010.

### III.2. Démarche empirique

Cette recherche est de nature qualitative. C'est le type de recherche le plus approprié puisque nous cherchons à appréhender le rôle des journalistes d'un média d'État et de service public en période de conflit armé. De plus, la méthodologie utilisée est l'étude de cas, soit celle de la crise postélectorale de 2010 en Côte d'Ivoire. Comme l'écrit Yin (1989), l'étude de cas peut se décrire comme « une enquête empirique qui étudie un phénomène contemporain dans son contexte de vie réelle » (Yin, cité par Bonneville, 2007 p. 168) ce qui sied complètement à cette recherche.

Pour notre collecte de données, nous avons procédé par des entretiens semi-dirigés. Cette technique offre une double flexibilité au répondant et au chercheur à travers l'instauration d'un dialogue dans un climat de confiance. Ce format nous a permis de collecter les informations sous forme de données discursives à l'intérieur d'un cadre défini sans aucune contrainte de l'ordre des idées. L'entretien semi-dirigé nous a aidés à adopter une attitude d'écoute et de compréhension avec des relances guidées en mettant l'accent sur les éléments déclencheurs des actions des journalistes. De plus, nous laissons la possibilité à l'interviewé lui-même de soulever et d'aborder d'autres thèmes ou aspects du sujet qui l'interpellent. Cette méthode nous a permis de questionner les journalistes à propos de leurs sentiments, leurs opinions, leurs motivations, leurs expériences afin de mieux comprendre leurs

rôles pendant la crise ; de mieux cerner les représentations que les journalistes eux-mêmes se sont faits de leurs rôles.

Pour conduire ces entrevues, nous avons préparé 12 questions (annexe 1) autour des thématiques telles que le statut légal de la RTI, les conditions de travail, le contexte et les circonstances de l'exercice du métier (temps de crise vs temps ordinaire), les piliers normatifs (l'éthique et la déontologie du journalisme), l'évolution du rôle professionnel du journaliste, les motivations sociales, psychologiques et politiques etc. Notre échantillon était composé de neuf participants que nous avons pris le temps de rencontrer individuellement. Grâce à la méthode de l'entrevue semi-dirigée, nous avons enrichi notre répertoire de questions en rebondissant sur des situations soulevées par les journalistes eux-mêmes. De plus, la richesse de cette méthode c'est que certaines questions de notre répertoire n'ont pu être posées soit parce que le répondant avait déjà anticipé sur la réponse dans son développement, soit que nous avons été inspirés par d'autres questions devenues plus pertinentes dans la progression de l'entretien.

Lors de chacune de nos rencontres, nous étions munis de notre attestation d'éthique et de déontologie (annexe 2) et de deux copies du formulaire de consentement (annexe 3), dont une pour le répondant et l'autre pour nos archives. Par ces formulaires de consentement, nous entendions garantir le consentement libre de nos sujets et préserver la confidentialité et l'anonymat dans ce travail. Lorsque certain de nos participants montraient une certaine hésitation à nous rencontrer, nous leur fournissions par courriel notre lettre de recrutement (annexe 4) qui situait brièvement le cadre de notre recherche et l'intérêt pour eux d'y participer.

Une fois l'étape des rencontres terminée, nous avons transcrit l'intégralité de chacune des entrevues. Cette transcription nous a permis de passer attentivement en revue tous les propos recueillis de chaque répondant à travers une lecture approfondie. Cette lecture avec annotation nous a facilité la tâche du regroupement des journalistes par rôle professionnel. C'est ce qui justifie les quatre rôles professionnels qui feront l'objet du chapitre 3.

### III.3. Corpus

Sans mettre une priorité particulière sur la parité homme-femme, nous avons mené une entrevue basée sur 12 questions préétablies auprès des journalistes sélectionnés par la méthode d'échantillonnage non probabiliste par choix raisonné. Les journalistes ont été désignés en fonction de leur notoriété et leur longue expérience journalistique à la RTI, en moyenne 25 ans pour chacun, leur présence permanente dans le paysage audiovisuel national et les choix opérés lors de cette crise. Nous avons pu interviewer à cet effet neuf personnes, soit huit journalistes ainsi que le premier ombudsman de l'information et des programmes de la RTI<sup>13</sup>.

Nous possédions un calendrier de nos rendez-vous en fonction duquel nos différentes rencontres ont eu lieu. La codification de nos interviewés s'est faite en fonction de l'ordre chronologique des rencontres d'où l'appellation de J1 à J9 y compris l'ombudsman.

---

<sup>13</sup> **N.B.** Pour des raisons techniques, l'ombudsman, en plus du formulaire de consentement qui garantit l'anonymat et la confidentialité aux participants, nous a donné son accord express par courriel pour nous permettre de le citer nommément.

La sélection nous a permis de recueillir des données à partir de cas regroupés en cinq catégories. Ces catégories nous permettent de mieux appréhender l'importance du contexte particulier de conflit armé et ensuite de cerner les motivations ayant milité en faveur des choix opérés par les journalistes en 2010. Finalement, ces catégories nous amènent à associer un rôle principal et un rôle secondaire à chacun de nos répondants.

Notre corpus d'analyse est composé des verbatims des neuf entretiens réalisés. La durée de chaque entretien variait entre 50 et 90 minutes. Les deux entretiens de 50 minutes étaient plus courts pour deux raisons différentes qu'il convient tout de même de mentionner :

Dans le premier cas, le fait que nous soyons à notre toute première entrevue a été source de blocage et de crispation. Nous nous sommes seulement contentés de la série de question sur notre guide d'entretien sans aucune relance additionnelle.

Dans le second cas, nous étions en face d'une personne extrêmement nerveuse, méfiante, voire désagréable depuis la procédure de prise de rendez-vous jusqu'au jour de la rencontre. Elle a d'ailleurs exprimé ce malaise en se faisant accompagner de deux personnes qui intervenaient constamment dans la discussion.

#### III.4. Transcription des entrevues

Nous avons procédé par une transcription intégrale normalisée qui s'est faite à travers le mot à mot et dans l'ordre chronologique des entrevues, c'est à dire conformément au calendrier de rencontre établi. Ce procédé a facilité la catégorisation de nos répondants dans leurs différents rôles professionnels.

Par ailleurs, cette technique avait pour avantage de faciliter plusieurs lectures actives des transcriptions obtenues en répertoriant, hachurant et en codifiant des passages. Cela nous a permis de maîtriser le corpus et d'avoir une idée générale des thèmes les plus importants qui s'y trouvaient. Une fois les lectures réalisées, nous avons procédé à l'élaboration d'un système catégoriel basé sur notre cadre référentiel. Nous avons d'abord déterminé quelles informations nous cherchions à obtenir avec chaque question, tel que précisé dans notre guide d'entretien.

Toutefois, après que le système catégoriel soit bâti, nous avons consulté et tiré du corpus les thèmes qui ont émergé par eux-mêmes et les réponses qui pouvaient justifier la classification d'un journaliste dans telle ou telle catégorie. Nous avons par la suite enrichi notre système catégoriel de différentes réponses possibles issues des thèmes abordés.

Après quoi, nous avons regroupé les réponses avec les informations qui s'apparentent en fonction de notre cadre référentiel. Par exemple, nous avons regroupé sous le code « catégorie1 » nos trois répondant (J1, J5 et J9) ayant travaillé pour la TCI pendant la crise post-électorale; ce qui correspond au rôle du Journalisme diffuseur-interventionniste.

Toutefois, il est important de souligner que même si cette catégorisation tient compte exclusivement des choix opérés pendant la crise, les rôles professionnels dépendent de deux paramètres : d'une part le choix du journaliste pendant la crise postélectorale et d'autre part les motivations, les facteurs qui ont milités en faveur de ce choix. En effet, plus les journalistes motivent leur choix, plus ils se révèlent dans un rôle ou dans un autre.

Ainsi, dépendamment de la teneur de leur propos, certains journalistes ont été classés à la fois dans un rôle majeur et un rôle mineur. Le rôle du journalisme civique s'est retrouvé dans plusieurs de nos transcriptions comme rôle mineur, tout comme l'émergence d'un rôle inspiré de Weaver et Pritchard (1996) que nous pourrions baptiser journaliste loyaliste facilitateur/populiste-mobilisateur qui fera l'objet d'ouverture dans la conclusion de ce travail.

Tableau 1

Catégorisation et description des choix des journalistes

Catégories	Choix opérés pendant la crise
<i>Catégorie 1</i>	Trois journalistes ayant travaillé pour la TCI (télévision Côte d'Ivoire) pendant la crise
<i>Catégorie 2</i>	Deux journalistes ayant été interdits d'antenne pendant la crise
<i>Catégorie 3</i>	Deux journalistes ayant pris des vacances en pleine crise
<i>Catégorie 4</i>	Un journaliste ayant travaillé à la RTI pendant la crise avec une certaine neutralité
2013 : Mise en place du bureau de l'ombudsman de l'information et des programmes de la RTI	
<i>Catégorie 5</i>	Le premier ombudsman de l'information et des programmes de la RTI

# CHAPITRE 4

## PRÉSENTATION DES RÉSULTATS

### IV.1. Cadre référentiel de la recherche : les six rôles professionnels des journalistes

Notre étude porte sur le rôle professionnel des journalistes de la RTI (radiotélévision ivoirienne) dans la crise post-électorale de 2010. Pour mener à bien notre travail, nous nous sommes basés sur les conclusions de plusieurs recherches notamment celles de David H. Weaver et Lars Willnat (1996) qui ont pris racines dans les travaux de Johnstone et al (1976) basés sur un sondage auprès des journalistes Américains. Ils en sont arrivés à distinguer trois principaux rôles du journaliste : le diffuseur, l'interprète et le chien de garde de la démocratie. L'approfondissement de ces travaux a abouti à quatre types de rôles professionnels que sont : interprète-investigateur, diffuseur, journalisme de controverse et populiste-mobilisateur (Weaver et Willnat 1996; Weaver et al. 2007). Nous avons aussi et surtout tenu compte des travaux de David Pritchard et Florian Sauvageau effectués sur les journalistes canadiens en 1999 dont les conclusions corroborent l'importance du contexte de l'exercice d'un journalisme professionnel (Pritchard et Sauvageau, 1999a dans Pritchard & al. 2005).

Mais encore plus concrètement nous avons établi comme cadre référentiel les six rôles professionnels émanant des travaux de Claudia Mellado et Claudia Lagos (2014). Ces six rôles tels que répertoriés dans le tableau ci-dessous, nous serviront à la fois de cadre référentiel dans notre travail et d'outil d'analyse de nos résultats.

Tableau 2

Les six principaux rôles professionnels et leurs caractéristiques

Rôles professionnels des journalistes	Caractéristiques
Journalisme diffuseur-interventionniste	S'identifier comme journalisme d'opinion en parlant au « je, moi, nous, notre, etc. »; prendre parti pour des causes publiques ou pour des sujets d'intérêt public; justifier ou expliquer au public les causes ou les raisons de telle ou telle décision tout en anticipant les éventuelles conséquences pour les citoyens; manifester des besoins de changement dans la gestion publique, etc.
Journalisme de « chien de garde »	Se poser du côté public et de la démocratie; protéger l'intérêt public; interroger et critiquer <i>de facto</i> le pouvoir; dénoncer les irrégularités dans la gestion des affaires publiques; mener des enquêtes de façon autonome afin de prouver la validité ou la fausseté d'une allégation, etc.
Journalisme loyaliste-facilitateur	Promouvoir et défendre les actions institutionnelles exécutées sur les plans politique et économique; soutenir les politiques nationales; souligner et promouvoir l'image positive des élites politiques et économiques; célébrer les figures de proue et les modèles de réussite aussi bien nationaux qu'internationaux; patriotisme et fierté nationaux, etc.
Service ou journalisme de proximité	Se pencher sur les impacts des décisions publiques sur la vie quotidienne des citoyens; s'impliquer dans la vie des citoyens par des conseils pratiques sur des enjeux sociaux; conseiller les consommateurs sur les tendances des marchés, etc.
Journalisme sensationnaliste	Décrire les événements avec exagération, utilisation des superlatifs; faire appel à l'émotion ou aux sentiments des gens; faire référence à des actes de violence, des crimes et diffuser massivement les scandales sexuels dans le rang des personnalités publiques, etc. Un genre de journalisme qui valorise l'intérêt <i>du</i> public au détriment de l'intérêt public.

Journalisme civique	Privilégier et valoriser la vision ou la perspective des citoyens en démontrant comment les différentes mesures ou décisions politiques les affectent; accorder de la crédibilité aux faits ou situations dénoncées, contestées ou aux revendications des individus ou groupes de citoyens; contextualiser et vulgariser au mieux les événements et les décisions afin de les rendre accessibles aux citoyens ; relayer les informations sur les actions des citoyens telles les protestations, les grèves, les organisations sociales, etc.
---------------------	--

## IV.2 Adéquation entre les répondants et les rôles professionnels

Au regard de ces six rôles, nous sommes arrivés au constat que quatre rôles professionnels se sont clairement révélés au cours de cette recherche : le journaliste diffuseur-interventionniste, le journalisme loyaliste-facilitateur, le journalisme de « chien de garde » et le journalisme civique.

### IV.2. 1 journalisme diffuseur-interventionniste

L'interventionniste est davantage centré sur le type de journalisme où les professionnels de l'information ont une voix dans l'histoire et défendent parfois les différents groupes de la société. Selon ce modèle, la participation du journaliste dans l'actualité se reflète par l'utilisation des valeurs de jugement, des interprétations, des propositions, des adjectifs et de la première personne (Mellado et Lagos, 2014).

Au regard de cette description, nous avons associé nos trois intervenants de la *catégorie 1* à ce type de journalisme. Il s'agit, rappelons-le, de journalistes ayant travaillé pour la TCI (télévision Côte d'Ivoire) pendant la crise. L'un d'entre eux

(J5), justifie sa présence à la TCI après avoir exercé à la RTI pendant 27 ans (1983-2010) : « Bien que j'aie mes propres opinions, je n'ai jamais été un journaliste militant. Maintenant quand il y a la crise comme celle que la Côte d'Ivoire a connue, qui a divisé la RTI en deux parties ... que fait le journaliste professionnel ? » Il poursuit son analyse en notant que le journaliste est avant tout un homme « politique » travaillant dans un média public et qui s'adresse à tout le monde. Ainsi, conclut-il, dans un contexte comme celui de la crise post-électorale qu'a connue la Côte d'Ivoire en 2010, il y a une question qui se pose au journaliste : « Quel camp détient-il la vérité ? Cette question se pose à notre conscience ». Selon ce journaliste, si la conscience dicte que la vérité se trouve dans le camp A ou dans le camp B, le journaliste se doit de s'y ranger. La « conviction intime » a, selon J5, constitué le baromètre lui ayant permis de faire le choix de la TCI pendant la crise post-électorale.

Il continue sa réflexion en expliquant que sa présence à l'hôtel du Golf<sup>14</sup> à l'époque de la crise était certes très risquée, mais il fallait selon lui par le canal de la TCI équilibrer l'information en provenance de la RTI qu'il trouvait complètement biaisée avec incitation à la violence et l'aggravation des hostilités. Selon lui, il était nécessaire d'expliquer aux populations et à la communauté internationale les conséquences imminentes de cette désinformation :

N'oubliez pas aussi que cette période a été marquée par ce qu'on pourrait appeler la guerre de l'information. Il y avait de l'intoxication, beaucoup d'intoxication et il fallait servir la bonne information pour permettre aux ivoiriens de savoir réellement ce qui se

---

<sup>14</sup> Le Golf Hôtel, ou Hôtel du Golf, est un hôtel de luxe situé dans le quartier résidentiel de Cocody en Côte d'Ivoire, à proximité d'un parcours de golf qui lui a donné son nom. Pendant les élections de 2010, cet hôtel a été transformé en Q.G. de campagne d'Alassane Ouattara. C'est au sein du Golf Hôtel qu'est née la TCI (Télévision Côte d'Ivoire) et y a demeuré jusqu'à la fin des hostilités.

passait et donc ce qui m'a motivé c'était ça. C'est-à-dire chercher à dire la vérité des faits et les présenter tel quel, sans parti pris. J5

« À partir de l'instant où j'ai décidé de faire passer mon message à la TCI, suis-je toujours professionnel et crédible devant l'ensemble de mes concitoyens? » s'interroge-il. À cette interrogation, il répond par l'affirmative, tout en précisant que son choix n'a pas altéré ni son jugement, ni sa vision et encore moins sa façon de faire le journalisme à savoir : « la collecte, l'analyse, la sélection et la diffusion de l'information avec les mêmes critères d'objectivité, d'équité, d'exactitude etc., la seule chose qui a changé, c'est le camp ! » Dans ces conditions, poursuit-il, malgré les choix politiques, le journaliste n'est pas tenu à brader ses valeurs journalistiques pour faire plaisir à quelqu'un, auquel cas « moi, je préfère démissionner ou m'abstenir » dès lors qu'il s'agit de se mettre au service d'un individu ou d'un groupe au lieu de servir le plus grand nombre.

Il souligne d'ailleurs que pour lui « le cœur de l'éthique journalistique c'est l'objectivité... d'autres valeurs telles que l'équilibre, l'équité et l'impartialité peuvent graviter autour, mais l'objectivité demeure le centre névralgique du journalisme ». Pour lui, c'est grâce à l'objectivité que le journaliste peut exercer sa fonction en toute harmonie avec les téléspectateurs, les auditeurs et les lecteurs. Il précise donc que tout bon journaliste ne devrait œuvrer à ne pas heurter la bonne foi, la sensibilité de l'auditoire en lui fournissant des informations qui ne correspondent pas aux valeurs auxquelles il croit. Ainsi, parlant du public, il indique que la situation n'était plus tenable pour lui de « cautionner » toutes les bavures au sein de « notre société ». La RTI selon lui masquait les crimes contre la société civile. Il dit vouloir

faire allusion aux tueries des femmes d'Abobo<sup>15</sup> que les journalistes de la RTI ont qualifié de « grossier montage dans le seul but de nuire au président sortant ». J5 insiste d'ailleurs sur le fait que les reporters de la TCI sont allés filmer les victimes de cette tuerie avec, en ligne de mire, la photo de cette jeune fille baignant dans son sang, dont l'image a fait le tour du monde.

Toujours, selon J5, il fallait apporter du changement dans la gestion de la RTI ou carrément s'en aller de là, car le respect des téléspectateurs, des auditeurs, des lecteurs pour qui le journaliste travaille doit passer par la bonne information, l'information vraie : « Cette information doit être équilibrée, elle doit être non partisane, elle doit être impartiale, elle doit respecter l'objectivité ». Selon sa perspective, ce type de journalisme n'existait plus à la RTI après le face à face des deux finalistes en novembre. Pour lui, cette télévision aurait été complètement prise en otage avec des informations fallacieuses.

J5 soutient également qu'au-delà du simple combat médiatique, il fallait voir, dans le traitement de l'information à la RTI pendant ce conflit armé, la loyauté vouée à un individu, la volonté de faire plaisir à un groupe au détriment du plus grand nombre. C'est pourquoi, au chapitre des causes publiques ou des sujets d'intérêt public, il juge qu'il est temps de dépasser le triptyque informer, éduquer et distraire : « Il faut aujourd'hui expliquer, il faut former le public, permettre aux auditeurs et aux téléspectateurs de faire par eux-mêmes leur propre opinion des actions publiques qui les touchent directement ». Selon lui, cela demande que les journalistes eux-

---

<sup>15</sup> Abobo est l'un des quartiers populaires de la Côte d'Ivoire qui a été propulsé sous les feux des projecteurs après la répression, le 3 mars 2011, de la marche des militants du Rassemblement des houphouétistes pour la démocratie et la paix (RHDP) dirigé à cette époque par le candidat Alassane Dramane Ouattara. Cette marche était prévue pour la « libération » du siège de la Radiodiffusion-télévision ivoirienne (RTI). Elle s'est soldée par au moins six morts, et de nombreux blessés, ont estimé les témoins de la scène et relayé par la presse.

mêmes soient capables d'analyses objectives et à même d'interpeler l'opinion publique ou les gouvernements sur des questions de société tout en facilitant des débats publics auxquels participe le citoyen.

J5 interpelle finalement sur la nécessité de former le public sainement afin d'en faire des citoyens responsables « qui ne soient pas dans l'ignorance, qui possèdent une connaissance maîtrisée de la vie de leur pays, des gens qu'on ne puisse pas berner ou manipuler à souhait ! ». Dans sa vision, ce processus d'accompagnement serait également valable pour les gouvernants que pour les parlementaires à travers des campagnes de sensibilisations sur la nécessité de vulgarisation des projets de lois. Il insiste sur le fait que ce travail de base est dévolu aux médias publics, notamment à la RTI (d'aujourd'hui) qui doit prendre le temps d'expliquer pourquoi un tel projet de loi a été présenté, une telle loi a été promulguée, quel est son impact ?

Quant à l'intervenant J9, il a été classé dans le rôle de journaliste interventionniste-diffuseur à cause de plusieurs éléments de réponse, dont notamment sa justification de son rôle pendant la crise : « ... vous avez affaire à quelqu'un qui a l'avantage de s'assumer et qui n'a jamais plongé dans les combines politiques... moi, je ne flirte pas avec la sphère politique, moi je suis un professionnel, moi je me suis retrouvé au Golf (TCI) par conviction personnelle ».

Pour motiver son choix, il prend la posture de simple citoyen en expliquant : « J'ai beau être journaliste, j'ai le droit de juger... en tant qu'intellectuel mon point

de vue sur les élections était qu'en faisant la coalition RHDP<sup>16</sup> contre le FPI, sociologiquement parlant, le président sortant partait perdant au second tour ». À cette évidence, s'ajoute selon lui l'annulation flagrante par le président du conseil constitutionnel des résultats dans plusieurs circonscriptions acquises au candidat Alassane Ouattara. Il soutient aussi avoir entrepris des démarches personnelles en interrogeant des personnes proches au régime sortant qui lui ont clairement révélé que bien qu'ayant perdu les élections, ils ne comptaient pas rendre le pouvoir. Au regard de tous ces disfonctionnements et en prenant partie pour cette frange de population dont le vote a été annulé, ce journaliste soutient que ces types d'agissement étaient non seulement anti-démocratique mais constituait une sérieuse atteinte aux droits de vote de ces personnes. Tout cet ensemble d'éléments justificatifs ont conduit J9 à se poser à nouveau en journaliste d'opinion en soutenant : « en mon âme et conscience, j'ai donc anticipé les conséquences de telles décisions sur le tissu social ». C'est ce qui a, selon lui, consolidé son point de vue et légitimé son choix de la TCI qu'il a considéré comme prémices d'un changement majeur et nécessaire dans l'espace public audio-visuel en Côte d'Ivoire.

Selon J9 toujours, bien que sa conviction ne soit pas de faire un média révolutionnaire ni un média anarchiste il œuvre depuis toujours pour faire de la RTI un média responsable car pour lui le fonctionnement de la RTI nécessite un profond changement en tant que média d'État et de service public. C'est pourquoi il dit accueillir avec enthousiasme la récente la loi de libéralisation du secteur audiovisuel. En effet, la libéralisation de l'environnement audiovisuel en Côte d'Ivoire, déclare-t-il, est une excellente chose. Il estime que la présence d'autres chaînes de télévision

---

<sup>16</sup>Le Rassemblement des houpouétistes pour la démocratie et la paix (RHDP) est une coalition née au second tour des élections de 2010 entre cinq formations politiques pour affronter le président sortant Laurent Gbagbo et son parti le Front populaire ivoirien (FPI). Elle était dirigée pour la circonstance par Alassane Dramane Ouattara

sur le territoire va obliger la RTI à aller encore plus loin dans son actuelle mission, à savoir « accompagner l'État de Côte d'Ivoire, permettre à ses messages d'être audibles et rendre visibles ses actions » en faisant un peu plus d'ouverture vers d'autres sensibilités.

Ce désir de voir du changement dans la gestion de cette télévision publique, de voir une profonde restructuration du secteur audiovisuel vient à nouveau confirmer le rôle professionnel de diffuseur-interventionniste qu'a joué J9 dans la crise post-électorale 2010.

Cependant, même si J9 peut s'identifier comme un journaliste d'opinion en parlant au « Je », « moi », en prenant faits et causes pour des sujets d'intérêts public, etc., il n'en demeure pas moins que tout au long de nos échanges, ce répondant s'est affiché à de nombreuses reprises tantôt comme un journaliste civique, tantôt comme un loyaliste-facilitateur. Selon lui, quand bien même il ne serait pas approprié d'aller contre les intérêts du propriétaire, chaque jour constitue un jour de combat dans l'unique but de mieux informer le public: « Moi, je dis simplement que nous bénéficions d'une liberté importante, mais on peut encore gagner les espaces de liberté, on peut encore aller plus loin » car, précise-t-il, c'est une réelle préoccupation que d'aller vers les attentes du public: « La satisfaction du public est la première des choses qui nous importe. Vous avez beau être média d'État ou média de service public, si personne ne vous regarde ni vous écoute, même pour l'État ce n'est pas une bonne chose ».

Quant à la question relative à la responsabilité du journaliste vis-à-vis du public, il réitère que les journalistes doivent apporter de l'information nécessaire au public, apporter même de la formation, de l'éducation, aider les familles à travers des émissions éducatives. Il ajoute aussi que sur le plan culturel, le journaliste doit

être capable de rendre visibles et accessibles aux populations les œuvres artistiques nationales, de participer à l'épanouissement de la culture nationale dans sa globalité etc. « Même dans le domaine économique, il faut faire des émissions, vulgariser les notions, les concepts : Ce n'est pas un public à 100% alphabétisé, il faut aussi en tenir compte ». En tant que média d'État et de service public « nous parlons en termes de rentabilité sociale qui n'est pas le court terme mais qui vise le bien-être de la communauté à long terme ». Ce rôle, selon lui, a été pendant longtemps joué par la RTI jusqu'à la crise post-électorale où les suspicions et autres accusations infondées empêchaient les journalistes de travailler à leur aise. D'où sa décision de rejoindre l'équipe de la TCI.

De son côté, J1 nous apprend que non seulement il n'a pas eu à choisir entre la RTI et la TCI mais, vue l'impossibilité de prendre fonction à la RTI après sa nomination, il s'est vu dans l'obligation de contribuer à la création de la TCI avant même de commencer à y exercer.

J1 dénonce certaines incongruités dans la gestion de la RTI qui ont d'ailleurs contribué à son départ de ce média : « Vous savez, dans nos pays, il y a parfois beaucoup de confusion et d'amalgame dans la gestion des affaires publiques... lorsqu'on parle de médias de service public, c'est trop souvent que les gouvernants les considèrent comme leur propriété privée ». Il insiste que l'une des conséquences de telles pratiques est l'absence de pluralité des opinions sur les antennes comme cela a été le cas à la TRI pendant la crise. Or, selon sa perspective, une chaîne de service public signifie qu'on est au service du public et que les gouvernants comme les opposants devraient y trouver leur place. La nation, insiste-t-il, ne se limite pas qu'à l'État ou au parti au pouvoir, il faut prendre en compte l'intérêt public et considérer toutes les couches sociales. Il constate avec amertume que le

fonctionnement de la RTI, après le face à face entre les deux candidats finalistes, n'a fait que briser davantage cette fragile unité nationale qui prévalait. Il précise s'être retrouvé au Golf, où il a pris part à la création de la TCI, pour ne pas avoir à cautionner et légitimer cette partialité avérée dans le traitement de l'information pendant la crise postélectorale.

Toujours dans son argumentaire, J1 explique qu'en l'absence d'une telle équité, il est du devoir du journaliste d'interpeller les gouvernants car la télévision reste et demeure une courroie de transmission pour toutes les couches sociales confondues. En d'autres termes, « nous, journalistes, nous devons nous battre et pour notre propre liberté d'expression et pour celle de nos concitoyens car la tentation est toujours grande pour les tenants du pouvoir de faire une part incongrue à l'opposition sur les antennes ». Ainsi, selon lui, dès lors que le public se donne comme repère les dires des journalistes et s'identifie aux gens de médias, leur responsabilité vis-à-vis du public devrait consister à ne pas l'induire en erreur, dire la vérité, présenter les faits tels quels, sans les dénaturer, ni les manipuler, sans biaiser l'information.

Par ailleurs, abordant la question de la libéralisation du secteur audiovisuel en Côte d'Ivoire, il anticipe les implications à la fois pour les agents de la RTI et pour le grand public en reconnaissant le défi qui s'impose désormais à la RTI : « avant on se disait, on est des fonctionnaires, on n'a pas d'obligations de résultat », mais avec l'arrivée de quatre autres chaînes de télévision, il va falloir que les travailleurs de la RTI en général, et en particulier les journalistes, se mettent dans un esprit de concurrence. Il poursuit en certifiant que celle-ci sera très rude, parce que la médiocrité n'aura plus sa place : « il faut être dans l'esprit de la concurrence, de la bataille pour exister ! »

Il insiste d'ailleurs sur le fait qu'avec la possibilité de capter d'autres chaînes africaines ou européennes, voire américaines depuis quelques années, la population ivoirienne détenait déjà quelques éléments de comparaison : « et je vous assure, cela se ressent déjà à la RTI ». Il se réjouit d'ailleurs que la population en sort gagnante, parce que l'esprit de la concurrence va exiger de chaque chaîne un effort dans la qualité de ses produits et de son service.

En définitive, nos trois répondants avec le rôle de journaliste diffuseur-interventionniste nous ont révélé leur contribution à la création de la TCI en vue d'équilibrer l'information qu'ils estiment avoir été prise en otage à la RTI. Les témoignages de J5, J9 et J1 nous ont démontrés que le choix entre la RTI et la TCI était évident pour certains journalistes, mais pour d'autres non. Ces trois intervenants faisaient partie des pionniers de la création de la TCI. Nous pouvons retenir de leurs contributions que leur volonté de changement a conduit à cette initiative de la création de la TCI. Le journaliste diffuseur-interventionniste se caractérise d'ailleurs, entre autres, par sa capacité de l'utilisation de valeurs de jugements, d'interprétations, de propositions (Mellado et Lagos, 2014). Alors, bien qu'ils aient fait appel plus tard à d'autres journalistes pour exercer à la TCI, nos trois interlocuteurs dans la catégorie diffuseur-interventionniste n'ont pas eu à opérer de choix entre la RTI et la TCI, mais ils ont été plutôt à l'origine de l'implantation de cette chaîne de télévision. Ils disent avoir pris conscience du manque d'équité, d'impartialité et d'équilibre dans le traitement de l'information après le débat final entre les deux protagonistes, ils ont jugé nécessaire de créer la TCI car la gestion et l'accès à l'information en temps de conflit armée représentait un sujet d'intérêt public. De surcroit, ces journalistes disent avoir anticipé sur les éventuelles conséquences pour les citoyens du déséquilibre et de la trop grande partialité dans la gestion de l'information à la RTI. C'est d'ailleurs ce qui renforce le rôle

professionnel qui était le leur lors de la crise post-électorale. De plus, tout au long de leurs interventions, il a très souvent été question du respect de la légalité, de la vérité, des institutions légalement établies pour justifier leur présence au Golf, ainsi que de la quête de la liberté d'expression dans l'exercice du journalisme.

#### IV.2. 2. Journalisme loyaliste-facilitateur

Le journalisme loyaliste facilitateur dans le contexte de cette étude est le type de journaliste qui consacre ses actions et ses écrits au fonctionnement des institutions publiques. L'accompagnement des actions institutionnelles par leur vulgarisation auprès des populations, la célébration des élites nationales et autres figures de réussite, la promotion de l'image positive du pays aussi bien sur le plan politique qu'économique, sont autant d'enjeux qui préoccupent un journaliste loyaliste-facilitateur.

Nous avons classé les deux journalistes ayant été interdits d'antenne pendant la crise dans la *catégorie 2* avec pour rôle principal le loyaliste-facilitateur. Selon les répondants J8 et J4, le cahier de charge de la RTI constitue la principale référence pour les journalistes de la RTI. Ils expliquent qu'il est clairement indiqué dans le cahier de charge que la mission de la RTI c'est d'accompagner les actions du gouvernement « alors nous, on accompagne les actions du gouvernement, on les relaye auprès du public », précise J8.

Selon lui, la RTI est « la voix de l'autorité publique » et par conséquent c'est l'État qui donne les orientations et c'est aux journalistes de les traiter avec le plus « grand professionnalisme » possible. Il précise que le contexte du travail est si différent qu'il est difficile voire impossible en tant que journaliste à la RTI de se

permettre par exemple de rappeler publiquement au président de la république une promesse de 2010 qu'il n'a pas pu tenir jusqu'en 2017 : « Le sens critique est un peu plus difficile dans les pays en voie de développement ». Il précise par ailleurs qu'il a toujours été loyal à la RTI pendant ses 28 ans de métier, et ce, malgré la succession des régimes politiques et les difficultés contextuelles. J8 souligne également s'être efforcé, en dépit de l'ampleur de la crise en 2010, de s'acquitter de son devoir de journaliste. Toutefois, il évoque les circonstances assez particulières de cette crise qui empêcherait n'importe quel journaliste, aussi loyaliste soit-il, d'exercer le métier à la hauteur de sa pleine potentialité: « C'était une période où il n'y avait plus d'institution, une période de non droit, il n'y avait plus d'État ».

J8 ajoute que les décisions venaient des militaires, d'individus qui n'étaient pas formés au journalisme ni nommés officiellement à des postes de responsabilités à la RTI. Pour lui, il n'y plus d'institutions à soutenir, ni de politiques nationales à promouvoir dès lors que l'institution elle-même était devenue extrêmement sélective et très partielle. Sinon poursuit-il, comment expliquer que pendant la crise après les élections, certains d'entre nous ont été programmés pour présenter le journal, pendant la campagne jusqu'au dernier jour. Tout allait très bien jusqu'au lundi 6 décembre 2010, soit une semaine après le second tour. Soudain, poursuit le répondant, le tri a commencé « non toi, tu ne fais plus le journal ». J8 estime que c'était frustrant et injuste de subir de telles humiliations. Les journalistes étaient éjectés du système, soit qu'ils faisaient partie des personnes qui ne rentraient pas dans le canevas ou qui n'avaient pas la bonne couleur, soit simplement à cause de leur patronyme : « c'était tout sauf le professionnalisme ». Il soutient également qu'un comité très restreint des gens qui ne connaissaient rien à la profession avait été mis en place : « c'étaient des journalistes militants, beaucoup plus actifs au sein de certains partis qui avaient le droit d'exercer à la RTI ».

Dans ce même ordre d'idée, J4 déclare que la ligne éditoriale de la RTI est de ne pas critiquer le pouvoir, ni ses décisions ; « sa ligne éditoriale, c'est d'accompagner, amplifier et vulgariser les actions et les décisions du pouvoir ». Le fait que par déformation professionnelle, les journalistes de la RTI veuillent toujours amplifier les actions du pouvoir, « certains iraient même à me reprocher que j'ai toujours l'habitude d'embellir ce que le pouvoir fait, mais je l'assume, c'est ma ligne éditoriale qui me pousse à présenter les aspects positifs des actions de l'État ». Mais il explique que cette conduite professionnelle qui frise le conformisme a failli lui coûter non seulement son emploi, mais aussi la vie pendant la crise post-électorale de 2010.

Tout en évoquant le caractère exceptionnel des circonstances de la guerre et l'insécurité alimentée par les nombreuses suspicions qui rendaient le cadre du travail infernale, J4 soutient avoir toujours essayé tant bien que mal de faire son travail de journaliste présentateur au mieux. Mais il soutient avoir été purement et simplement relégué au rang de reporter en l'étiquetant d'alassaniste. Or, explique-t-il, la RTI a l'obligation de couvrir la campagne de tous les candidats et c'est à ce titre qu'elle m'avait affecté à la couverture de la campagne de Alassane Dramane Ouattara, alors seul candidat de l'opposition au second tour. À en faire plus tard un motif de sanction « c'est le comble ! » s'exclame-t-il.

J4 est d'ailleurs convaincu avoir été sanctionné à cause justement de sa trop grande dévotion aux institutions et son dévouement dans l'exécution de ses tâches: « devrais-je refuser de couvrir la campagne d'un candidat si c'est ce que le cahier de charge de la RTI exige? Je crois que Non! » Il déclare qu'en tant que journaliste à la RTI, il a été formé entre autres, pour faire preuve de patriotisme et de fierté nationale

en soulignant les actions institutionnelles. Cependant, il constate que la partialité et l'absence d'objectivité qui ont prévalu à la RTI pendant la crise l'ont amenée à revisiter sa perception de ce métier. J4 estime d'ailleurs qu'on peut avoir un parti pris, mais il ne faut pas travestir les faits, car selon, lui les faits en journalisme sont très sacrés.

Toujours selon J4, certains journalistes n'étaient plus en sécurité à la RTI en 2010 avec pour seul délit « avoir été désignés et avoir accepté de couvrir la tournée des opposants au régime en place ». Il indique qu'une fois la campagne terminée, ces journalistes ont été fichés comme partisans de tel ou tel candidat. C'est l'une des raisons qui contribué au fait que J4 dit avoir perdu sa place à la RTI en tant que présentateur « c'est tout simplement déplorable ! » s'écrit-il.

J4 ajoute par ailleurs que c'est au regard de toutes ces confusions, que soutenir les actions du gouvernement, aussi simple que cela puisse paraître, comporte des risques réels. Il révèle avec sarcasme que c'est comme si, à force de vouloir appliquer à la lettre le Cahier de charge de la RTI, les journalistes eux-mêmes contribuaient finalement à leur propre instrumentalisation. Il s'indigne du fait que même s'il se perçoit comme vecteur de promotion et de défense des actions institutionnelles, il n'en demeure pas moins que son professionnalisme encoure un risque:

Nous dont la ligne éditoriale est d'accompagner le pouvoir, on se rend compte qu'à certains moments les gouvernants nous réduisent à une simple caisse à résonance. Ils se disent que tout ce qu'ils vont faire, nous allons le répercuter ce qui fait qu'à la limite on a comme l'impression qu'ils ne prennent plus de gants avec nous. J4

Cette préoccupation est aussi partagée par J8 qui estime que les valeurs éthiques et les règles déontologiques du journalisme sont certes universelles mais les conditions d'exercice du métier diffèrent.

Ces deux journalistes disent œuvrer pour la promotion et la défense des actions institutionnelles, soutenir les politiques nationales en célébrant les élites nationales et les modèles de réussite. C'est pourquoi, bien qu'ils reconnaissent avoir été victimes d'injustice, ces journalistes insistent tout de même sur le contexte exceptionnel de cette crise.

Par ailleurs nous n'avons pas été à mesure d'approfondir l'exploitation du verbatim de J8 à cause de la brièveté de notre la rencontre. Nous avions affaire à une personne extrêmement nerveuse et angoissée lors des échanges téléphoniques relatifs à la prise de rendez-vous. De plus, une fois au lieu du rendez-vous, notre répondant s'est fait accompagner d'une tierce personne et avant même que nous ayons terminé l'étape des présentations, une autre personne a fait irruption dans la pièce. Pour des questions d'anonymat et de confidentialité, nous lui avons posé la question de savoir s'il souhaitait procéder à l'entrevue en présence de toutes ces personnes. Il a répondu par l'affirmative. La rencontre a donc eu lieu dans une atmosphère assez tendue avec l'intervention tous azimuts de ses invités. De plus, nous avons brusquement interrompu la rencontre pour des raisons de sécurité selon eux.

#### IV.2. 3. Journalisme civique

Le journalisme civique s'applique aux femmes et hommes de médias qui œuvrent pour la valorisation des citoyens et militent à la vulgarisation des différentes

mesures politiques auprès des populations. Ce type de journalistes s'inscrit dans la perspective de l'intérêt public en faisant la lumière sur les implications des actions gouvernementales sur les citoyens. Ce sont des journalistes qui se chargent de relayer les actions des citoyens telles les protestations, les grèves, les organisations sociales, etc.

Nous avons classé nos journalistes de la *catégorie 3* dans le rôle du journalisme civique. Les deux répondants dans cette catégorie disent avoir approché respectueusement leur hiérarchie pour prendre des congés afin de se mettre à l'écart de la RTI. Ils affirment se retirer parce qu'au fur et à mesure que la crise s'intensifiait, les journalistes n'étaient plus à mesure d'informer l'ensemble de la population en toute impartialité. Le traitement de l'information n'était plus équilibré, c'était juste la perspective d'un des protagonistes qui était présentée sur les antennes de la RTI. De plus, indique J7, en Côte d'Ivoire, tout est tellement « politisé » que les journalistes sont souvent empêchés de faire leur travail professionnellement et de jouer leur rôle en fournissant au peuple « l'information de qualité ». Il conclut d'ailleurs qu'au cours de ce conflit armé, cette situation s'était davantage dégradée que certains responsables étaient mis à l'écart du centre de décision et du conseil de la rédaction à la RTI. Or, selon les propos de J6 : « C'est au cours de la conférence de la rédaction que les journalistes se retrouvent, font la critique des éditions, proposent des éléments pour le journal ».

Il nous informe que c'est seulement le 18 avril 2011 qu'il a été approché par les dirigeants de la TCI pour lui demander de venir présenter le journal. Il dit avoir accepté la proposition après que tous les présidents d'institutions, les généraux des différents corps d'armées et les membres du corps diplomatique aient fait allégeance au président élu et reconnu M. Alassane Ouattara. Il déclare que les donnes ayant

changé, il était temps pour lui de reprendre service et informer le public des nouveaux dénouements des évènements. Toujours selon J6, c'est ce souci de cohérence et de rigueur dans le travail qui l'aurait poussé à prendre un peu de recul vis à vis de la RTI et ses dirigeants de l'époque :

Le traitement de l'information du mois de janvier jusqu'à la date de l'arrestation de M. Laurent Gbagbo, le 11 avril, je n'étais plus à l'antenne tout simplement parce que je ne pouvais pas traiter l'information de cette manière-là, même étant dans une télévision d'État et de service public qu'est la RTI. J6

Il déclare avoir demandé la permission de se retirer de la RTI pendant la crise à cause de toute cette contrariété et ce manque d'espace pour informer la population de façon équilibrée et impartiale: « J'ai pris un peu de recul pendant la crise de 2010 à cause de l'absence d'équilibre dans le traitement de l'information. Faire subir à une partie de la population une information unilatérale n'était plus gérable pour moi ». Il considère d'ailleurs que l'on n'est pas obligé d'aimer les deux protagonistes, mais le professionnalisme recommande simplement d'équilibrer l'information. De plus, le rôle d'un journaliste selon lui n'est pas de soutenir un pouvoir, mais « d'informer le peuple avant tout ! ».

Dans sa perspective, l'éthique et la déontologie du métier du journalisme recommandent simplement d'équilibrer l'information, de faire le journalisme pour tous, d'être au service du plus grand nombre, aussi bien des gouvernants, de l'opposition que des populations et non servir une seule partie. Cette dynamique selon lui n'existait plus à la RTI. Cependant, il constate que bien que sa décision de partir de la RTI, aux yeux d'un professionnel, puisse sembler justifiée, le revers de la médaille c'est que ce professionnalisme pouvait soit ruiner considérablement sa

carrière soit nuire sévèrement à sa vie dans un contexte de guerre comme cela a été le cas pour l'une de leurs collègues qui souffre des implications de certains de ses choix pendant cette crise.

Par ailleurs, J6 évoque une considération morale : « mes valeurs chrétiennes ne me permettraient pas de voir des frères se faire massacrer et mourir sans que la rédaction nous autorise à en faire cas sur les antennes de la RTI ». Il estime que la RTI étant un organe sous tutelle du Ministère de la communication et donc du gouvernement, l'exercice du métier au sein de cet organe ne donne pas aux journalistes une véritable marge de manœuvre. Alors la crise post-électorale ayant opposé les tenants du pouvoir et les aspirants au pouvoir, il devenait doublement impossible de parler du rôle professionnel du journaliste dans un tel contexte, vu que la RTI est une structure étatique.

Toutefois, il explique que sans vouloir porter un jugement de valeur sur le choix de certains collègues à l'époque de la crise, il ne croit pas du tout que « le journaliste dans l'exercice de sa profession devrait œuvrer dans le sens voulu par les tenants du pouvoir : C'est l'intérêt du public d'abord ».

Il fait remarquer par ailleurs que les conditions de travail à la RTI pendant la crise de 2010 étaient déplorables. Il mentionne qu'en écartant des professionnels du métier du processus de sélection et d'analyse de l'information à diffuser, il devenait quasiment impossible de voir dans la programmation, des reportages sur les questions de société. J6 rappelle qu'en temps ordinaire, les journalistes, proposent et soutiennent des reportages qui reflètent les demandes, les besoins et les préoccupations réelles des populations :

À Yopougon, à Abobo par exemple, il y a des coupures intempestives d'électricité, il y a des choses qui se passent au sein du quartier, de l'insécurité grandissante, les problèmes de voiries etc., bref, des sujets qui intéressent le peuple les journalistes en font propositions. J6

Il constate avec amertume qu'une telle proposition, une telle initiative du journaliste reste sans écho favorable, sans diffusion parce que du « 1er janvier au 31 janvier figure dans les 30 minutes du journal télévisé l'action gouvernementale ». Il explique que si tel a toujours été le cas depuis sa vingtaine d'années d'expérience à la RTI, l'on pouvait aisément imaginer ce qu'il pouvait en être en temps de guerre.

Toujours selon J6, le public n'était pas dans le secret du fonctionnement de la RTI. Il estime donc que c'est à juste titre qu'il blâme les journalistes du manque de professionnalisme ou du déficit d'application des normes et autres pratiques journalistiques notamment les valeurs d'exactitude, d'équité, d'équilibre, d'impartialité etc., ou même de faillir au mandat du radiodiffuseur qui se résume à servir l'intérêt public, refléter la diversité et agir de façon responsable. Il précise toutefois que, la volonté de faire du professionnel ne manque pas du tout aux journalistes. Car pour lui, la plupart des femmes et hommes de médias ne cherche qu'à satisfaire les besoins des populations qui ne souhaitent que voir sur les antennes d'autres sujets d'intérêt que les activités gouvernementales. Il constate avec regret que c'est tout simplement parce que le contexte de l'exercice du métier ne s'y prête pas.

Quant à J7, avant de justifier son choix lors de la crise 2010, il a commencé son intervention par un sujet d'actualité pour souligner la difficulté pour les journalistes de donner du crédit aux revendications des citoyens, l'impossibilité de

relayer effectivement et efficacement les informations sur les actions, les protestations, les revendications des organisations sociales. Il prend donc en exemple la grève des fonctionnaires en cours (janvier 2017). Il s'indigne de l'action d'une certaine association d'enseignants qui a réussi à accéder à l'antenne de la RTI pour déclarer que la grève est politique et qu'elle invitait ses membres à ne pas suivre le mouvement. J7 explique que c'est une grève où les fonctionnaires, toutes catégories confondues, dénoncent une décision gouvernementale. Les responsables syndicaux ont invité le gouvernement à la table de négociation pour régler la question du droit et de la date effective du début de versement de la pension alimentaire à l'un des partenaires en cas de décès de l'autre.

En prenant l'exemple de cette grève, J7 dit vouloir démontrer que la politisation de la vie publique empêche les journalistes comme lui d'exercer leur fonction. Il poursuit sa réflexion pour s'indigner du fait que sur les antennes de la RTI, l'on préfère donner de la voix aux personnes qui fragilisent ces genres de mouvements que de relayer et vulgariser ces actions sociales auprès du public en les éclairant un peu plus sur leurs implications.

J7 prend un autre exemple pour démontrer la difficulté pour les journalistes d'informer convenablement les populations par la vulgarisation des événements et des décisions gouvernementales :

Si moi j'ai une émission, dans laquelle je veux recevoir un ambassadeur ou un ministre ou solliciter une expertise quelconque pour informer le peuple par rapport à une situation donnée, la direction générale doit signer la fiche, s'assurer du contenu de l'émission et du type de question à poser afin d'avoir la garantie que l'émission aille dans le sens voulu. J7

Il explique qu'un tel processus est administrativement lourd et lent à tel point qu'il conduit en général à l'annulation de l'émission. C'est pourquoi J7 martèle que si la RTI se dit effectivement média de service public, il devrait pouvoir « être pleinement au service de la population », mais cela ne semble pas être le cas. Selon lui, les dirigeants cherchent plus à faire plaisir aux gouvernants, à faire des bénéfiques, ce qui n'est pas forcément « bénéfique pour le peuple ».

De plus, notre interlocuteur dit avoir constaté que les différents régimes ayant pris conscience du pouvoir de la communication s'en servent abondamment mais au détriment du peuple alors « on informe sans véritablement informer maintenant ». Il soutient en outre qu'avec l'avènement des médias sociaux, les tares de la RTI se révèlent de plus en plus au grand jour : « le public dénonce de plus en plus le fait que la RTI n'apporte pas de la bonne information, les informations crédibles ».

Selon J7, c'est dans ce contexte défavorable aux citoyens qu'est intervenue la crise post-électorale qui a visiblement divisé la RTI en deux : La RTI des pro-Gbagbo et la RTI des pro-Alassane. Il se demande comment il peut être possible, en temps de conflit armé, d'informer les populations, valoriser la vision des citoyens, montrer aux populations les implications sur leur quotidien des différentes mesures ou décisions politiques, quand déjà en période de non guerre « nous allons en reportages et nous ne pouvons pas relayer les besoins réels exprimés par le peuple sur les antennes de la RTI » ?

J7 expose que s'il a demandé à prendre les vacances pendant la crise de 2010, c'est parce que la situation préalablement décrite s'était davantage dégradée. Aussi, poursuit-il, quand s'ajoutent à cela les questions de la sécurité du journaliste dans un contexte de conflit armé et de l'équilibre dans l'information, mieux vaut, par respect

pour le peuple que « nous voulons servir » et par instinct de préservation de « son semblant de crédibilité », prendre du recul en sortant complètement de la RTI pendant un temps. Et « c'est ce que j'ai fait » conclut-il.

J6 et J7, bien qu'exerçant le journalisme civique, ont à certains degrés joué le rôle de chiens de garde. En effet, pour ces journalistes la perspective ou la vision du public ne peut être véritablement privilégiée ou valorisée que si le contexte de l'exercice du métier favorise la transparence et l'équité. Lorsque J7 signale la présence d'une directrice de communication à la présidence de la république, qui serait à la fois la nièce du président de la république et membre du conseil d'administration de la RTI, il dit vouloir relever les ingérences du gouvernement dans la gestion des affaires publiques.

De plus, J7 est longuement revenu sur la gestion de la grève des fonctionnaires où il a également dénoncé l'intervention d'une association d'enseignants qui prétendant que la grève étant politique a invité ses membres à s'abstenir. Il a soutenu trouver en cet appel lancé par ce syndicat un geste de manipulation de la part de l'État qui cherchait les moyens de briser l'élan des fonctionnaires et fragiliser le mouvement de grève.

De son côté, J6 critique les irrégularités dans la gestion de la RTI et critique le pouvoir lorsqu'il estime que « le journaliste dans l'exercice de sa profession ne doit pas œuvrer dans le sens voulu par les tenants du pouvoir » et l'exemple le plus probant pour corroborer cette situation serait selon lui le cas de la collègue qu'il a considérée comme victime de la manipulation relatée plus haut.

Enfin, pour ces deux journalistes civiques, nous avons noté la frustration d'être constamment dans l'impossibilité, voire l'incapacité d'exercer pleinement son métier à cause des pesanteurs politique et systémique. Ce sont des journalistes qui voudraient bien être au service du gouvernement mais pas exclusivement car pour eux, un État c'est avant tout les populations et toutes les forces vives qui la composent. Ils considèrent que le journalisme professionnel, c'est aussi la capacité de valoriser et rendre visible les contestations sociales, les revendications des individus ou organisations syndicales. C'est sans doute la raison pour laquelle ils estiment que pour le bon fonctionnement de la RTI, les journalistes ont besoin d'une certaine liberté de décision et d'action afin de mieux couvrir tous ces aspects de la vie.

#### IV.2. 4. Journalisme de « chien de garde »

Le journaliste de « chien de garde » valorise la démocratie en tant que séparation réelle et effective entre les différents pouvoirs et protège l'intérêt public. Ce type de journaliste se positionne comme la vigie de la société. Il questionne, condamne le pouvoir et dénonce les failles du système à travers des enquêtes autonomes afin de montrer la crédibilité de ses allégations.

Au regard de ces caractéristiques, nous avons associé notre participant J2 au rôle du journaliste de chien de garde. En effet, d'entrée de jeu, à la question des valeurs éthiques et les règles déontologiques du journalisme, notre répondant rentre immédiatement dans le vif du sujet. Ainsi, après avoir constaté que les valeurs éthiques et les règles déontologiques sont universelles et s'appliquent comme tel à tous les journalistes, il reconnaît tout de même que c'est « à la sauce locale » que tout se joue. Il croit d'ailleurs que cela pourrait expliquer le changement permanent

du statut de RTI qui survient après chaque changement de régime. Néanmoins, il reconnaît que malgré le renouvellement incessant du statut de la RTI, personne ne peut changer les règles car « le journaliste et le politique sont toujours en conflit et chacun doit faire son travail ».

Pour ce qui est de son rôle dans la crise 2010, J2 déclare qu'il a travaillé à la RTI pendant les six mois qu'a duré la crise : « Je n'étais pas à la recherche d'un emploi. Pourquoi serais-je allé travailler pour une autre chaîne de télévision? ». Il renchérit en indiquant que lorsqu'on se dit bon journaliste, on doit épouser le métier avec tous les risques afférant à cette fonction. Afin d'approfondir son argumentaire selon lequel gouvernants et journalistes ne peuvent cohabiter, il prend l'exemple de la crise qui fut selon lui fut la consécration de cette « relation contre nature » que les gens veulent instaurer entre journaliste et pouvoir public :

Lorsque cette crise a commencé, très rapidement la cours de la RTI s'est vidée et les agents ont été devisés : Alassanistes (ceux qui supportaient Alassane Ouattara) ou Gbagboistes (ceux qui supportaient Laurent Gbagbo). Mais on oubliait qu'il y avait des gens qui n'étaient aucun des "iste" mais qui se disaient qu'il y avait les règles de ce métier à respecter. Moi je me suis inscrit au rang de ceux-là. J2

Toutefois, notre participant reconnaît qu'en de pareilles circonstances la pression et la tension sont palpables. Ainsi, ayant décidé de demeurer à la RTI, il affirme qu'il lui a fallu développer un niveau de prudence tel qu'il pouvait mourir d'anxiété et d'angoisse. Tous ses faits et gestes étaient scrutés à la loupe selon lui. Il ajoute qu'il n'avait plus de voisin de bureau ni de collaborateurs avec qui échanger ou discuter : « Tout le temps que je suis resté, je faisais attention à mes mots, je faisais attention à tout ce que j'écrivais, rien de déplacé ne devrait sortir de ma bouche pendant le journal ». Il insiste à nouveau sur le fait qu'il fallait être fort moralement pour passer au travers d'une telle épreuve :

Le regard de toutes les personnes avec qui tu travaillais hier et que tu prenais pour des amis, leur regard change sur toi. L'on ne pouvait lire que suspicion, méfiance, défiance, délation, dénigrement dans leurs yeux. Je le ressentais, je le percevais clairement dans les yeux, dans leurs gestes, je n'avais plus de voisin, j'étais tout seul. Pendant ce temps, ceux qui étaient au Golf (à la TCI) disaient voici le traître, qui est de la même ethnie que nous, il est assis avec les autres. J2

Il relève que la principale difficulté d'exercer ce métier dans ce contexte particulier de crise post-électorale, c'était de prendre la résolution de se distancier des politiques. Il estime d'ailleurs que personne ne croyait à la neutralité de qui que ce soit pendant cette crise ; ça relevait du domaine de l'utopie comme si choisir entre deux protagonistes constituait l'unique option : « Ma position était pourtant claire, je n'ai supporté aucun des deux, j'ai préféré rester sur place pour continuer à travailler ». Mais même à cela, il indique que certaines personnes lui ont proposé de démissionner, offre qu'il dit avoir naturellement décliné afin de pouvoir assumer sa neutralité en dépit du prix à payer.

Malgré cette souffrance émotionnelle et psychologique, J2 revient à la charge en martelant que les journalistes devraient demeurer le quatrième pouvoir en dépit des circonstances. Ce quatrième pouvoir qui, selon lui, regarde un peu le législatif, l'exécutif et le judiciaire et qui dit : « non, attention ! Vous êtes en train de déborder, il y a des règles qui sont établies dans votre métier mais vous n'êtes pas en train de ni les appliquer ni les respecter ». Tout en reconnaissant que, lors de la crise, il n'avait pas du tout eu la possibilité de rappeler effectivement à l'ordre les gouvernants, il dit être satisfait de son choix de demeurer en fonction à la RTI et de faire son travail en toute neutralité. Il souligne que même si les journalistes ne sont pas eux-mêmes totalement parfaits, leur rôle « c'est de veiller à ce que ces trois pouvoirs fonctionnent correctement pour le bonheur du grand peuple ».

Pour lui, le journaliste doit se comporter comme « le gendarme de la société ». Il déclare d'ailleurs que les journalistes ont toujours un regard sur le comportement des politiques même si c'est ce qu'ils redoutent le plus en général : « qu'on regarde dans leur jardin » or souligne-t-il, « notre rôle, c'est cela, on doit être des vigiles, on doit être des personnes qui surveillent, on doit être le gendarme ».

Quant à la question de savoir si les journalistes ont des responsabilités vis-à-vis des gouvernants, là encore notre répondant est, on peut ne plus clair : « En vérité, les journalistes et les gouvernants ne s'entendent pas très souvent, lorsque les journalistes et les gouvernants s'entendent, la conclusion c'est que, ce journaliste ne fait pas son boulot correctement ». Il dit être convaincu qu'un journaliste qui fait son travail correctement devrait forcément critiquer les gouvernants car il existe toujours des failles dans toute gestion. C'est pourquoi le rôle des journalistes consiste à répertorier ces failles, ces imperfections et mettre « la loupe dessus pour que ce soit corrigé ». En dehors de ce cadre objectif institué par la séparation claire des pouvoirs « il ne peut y avoir d'entente entre celui qui fait du bon journalisme et celui qui gouverne, ce n'est pas possible ! »

Pour lui, c'est ce qui explique malheureusement tous les problèmes qui gangrènent la RTI : « Vous êtes d'accord avec l'État en place, vous êtes encore à l'antenne, vous n'êtes pas d'accord, vous dégagez... tous les régimes qui sont passés, ont appliqué cela jusqu'aujourd'hui avec dextérité. Aussi simple que ça ! »

J2 estime d'ailleurs qu'il est nécessaire de faire une réelle différence entre une télévision d'État et une télévision de services publics parce que pour lui, toute la confusion prend naissance à ce niveau. En effet, se basant sur sa propre expérience

à avoir côtoyé ou visité certaines chaînes de télévisions en dehors de l'Afrique, il en arrive à la conclusion que dans une télévision de service public c'est « la société civile qui donne de l'argent pour que ces télévisions soient véritablement des gendarmes de la société ». Dans un tel contexte, affirme-t-il « ce n'est pas l'État qui commande, donc l'État ne peut pas donner d'injonction à une télévision pour que ce soit exécuté. »

J2 se désole du fait que la RTI soit considérée comme la « chose de l'État » du fait que l'État finance cette télévision à hauteur de 98%. Cela fait de la RTI une propriété d'État « une télévision d'État, ce que l'État veut, c'est ce qui passe, ce que l'État ne veut pas ne passe pas du tout. C'est très clair ! » Ce contexte de travail, selon ce journaliste, substitue les journalistes en un simple employé du gouvernement, empêche ces derniers de faire leur travail convenablement et entrave considérablement leur liberté.

Il tient par ailleurs à préciser que même la redevance RTI perçue sur la facture d'électricité de chaque citoyen à hauteur de 2000 F CFA ( $\geq 4$  \$ CAD) n'est rien d'autre qu'une taxe que l'État prélève. Cette redevance ne fait des citoyens des copropriétaires de la RTI :

L'État de Côte d'Ivoire a décidé d'avoir une autre source d'entrée, l'État de Côte d'Ivoire a donc décidé que ce soit la redevance RTI. Ça aurait pu être la redevance sur les nouvelles chansons créées par les artistes, mais l'État de Côte d'Ivoire a choisi depuis 1994 que ça soit la redevance RTI. J2

Pour lui, le fait qu'une redevance soit prélevée aux populations ne change en rien la gestion quotidienne de la RTI qui est sérieusement gangrénée par l'intervention continue de l'État. De plus, il suppose que le processus de nomination

des dirigeants de la RTI démontre aussi sa trop grande dépendance à l'État de Côte d'Ivoire : « c'est l'État qui nomme ceux qui gèrent ces organes de presse. Alors, on imagine aisément que lorsque l'État nomme quelqu'un l'État lui donne une feuille de route avec des injonctions claires et des recommandations claires ». Il en déduit que dans de telles conditions il va de soi que le directeur général qui est nommé, lui aussi nomme ses collaborateurs et leur lègue une partie de son pouvoir tout en leur indiquant la direction à suivre et si vous n'êtes pas sur cette voie « je crois que, facilement, vous vous séparez. »

Il estime par ailleurs qu'à ce sujet, la réalité au sein des médias africains est très déplorable. Notre interlocuteur explique que les pouvoirs en place accaparent trop souvent pour eux seuls les télévisions publiques en muselant les journalistes qui ont la propension à la critique, à la dénonciation des failles dans la gestion des affaires publiques.

Il corrobore d'ailleurs ce dysfonctionnement par un entretien qu'il aurait eu avec le président Laurent Gbagbo, lorsque ce dernier était encore aux affaires. Selon ses explications, cet entretien aurait levé le voile sur l'ampleur et l'institutionnalisation implicite de la volonté des dirigeants à confisquer l'espace médiatique pour leur seul intérêt. Il dit avoir confondu le président sur sa présence et celle de son entourage immédiat sur les antennes de la RTI en permanence. Notre répondant confit lui avoir clairement expliqué que cette situation empêchait les journalistes de faire leur travail de façon professionnelle. Pour lui, confronter directement un président en exercice est la preuve qu'entre gouvernants et journalistes il ne peut y avoir de collaboration. J2 soutient d'ailleurs qu'entre médias et pouvoir politique, il ne peut exister qu'une relation de complémentarité afin de

permettre à chaque entité d'exercer ses fonctions en toute responsabilité dans l'intérêt suprême du public et pour le triomphe de la démocratie.

Toujours pour J2, l'omniprésence des gouvernants dans la sphère médiatique qui incommodent les journalistes dans leurs besoins de faire des programmations plus équilibrées et plus professionnelles tenant compte aussi bien des exigences de leur cahier de charges que de leur déontologie. Cette légère confrontation aurait permis à ces deux hommes de réaliser que non seulement il existe une censure perceptible contre les journalistes mais ces derniers pratiquent également de l'autocensure.

Nonobstant l'issue de cet entretien, J2 reste convaincu qu'il ne peut y avoir meilleur journalisme que le « chien de garde ». Cependant il dit avoir conscience de l'existence de nombreux défis dans le contexte socio-culturel d'un pays en voie de développement comme la Côte d'Ivoire. Et ces difficultés, déclare-t-il, sont occasionnées par deux facteurs :

Le premier est l'insuffisance de la séparation effective entre les pouvoirs, ce qui donne toute la latitude aux gouvernants d'étouffer la presse et d'utiliser les journalistes complaisants en leur faveur.

Le second niveau est la pesanteur sociale. En effet, selon lui, lorsque vous vous dites bon journaliste et que vous prenez les décisions qu'il faut, les membres de la famille y compris la conjointe et des amis proches arrivent même à remettre en cause votre professionnalisme en vous rappelant vos responsabilités familiales : « il ne faut pas se leurrer non plus, parce que nous avons les factures à payer et mille opportunités ne s'offrent pas aux journalistes sous nos cieux » précise-t-il. Il se dit

malgré tout consterné et frustré par moment de savoir que des facteurs économiques et familiaux puissent freiner la volonté professionnelle.

Toutefois, J2 soutient que sa grande satisfaction pendant la crise de 2010 a été d'aller jusqu'au bout de sa logique en demeurant à la RTI faire son travail malgré les difficultés circonstancielles. En dépit des obstacles liés au journalisme de chien de garde dans un contexte de crise et dans un environnement socio-politique hostile, J2 reste profondément convaincu que c'est le meilleur journalisme. Cependant, notre répondant a confié avoir revisité sa position depuis la sortie de la crise post-électorale de 2010. Il dit avoir pris dorénavant la résolution d'œuvrer davantage pour des sujets beaucoup plus sociétaux : « Aujourd'hui...quand je fais des émissions, je préfère beaucoup plus m'occuper de tout ce qui est sujet de société, qu'est ce qui touche le grand public que de m'investir dans les causes politiques ».

J2 aurait-il appris à ses dépens l'importance du rôle journalistique du bon voisin, plutôt que celui du chien de garde ? (Poindexter, Heider et McCombs dans Bernier, 2016)

## CHAPITRE 5

### ANALYSES DES RESULTATS

Cette étude a permis de nous approcher des journalistes, témoins privilégiés de la crise post-électorale de 2010, de nous entretenir avec eux, de partager leurs émotions, leurs sentiments, leurs opinions, leurs motivations, leurs expériences afin de mieux comprendre leurs rôles pendant cette crise.

Cette étape était d'autant plus nécessaire que les gens avaient beaucoup parlé au nom des journalistes de la RTI et à leur place pendant et après la crise. Ainsi, Jean-François Julliard, secrétaire général de Reporters sans frontières, déclarait: « bien sûr la RTI a joué un rôle souvent choquant sous la présidence de Laurent Gbagbo et même parfois scandaleux pendant les périodes de crise, comme au début 2011, en servant d'outil de propagande au régime... » (Reporters, 2011). Pour la journaliste Gabonaise Ariane Nkoma « la TCI avait été créée début 2011 par le camp Ouattara, cloîtré au Golf hôtel d'Abidjan, pour contrer la propagande de la RTI, alors contrôlée par les partisans de l'ex-président Laurent Gbagbo... » (Nkoma, 2011). Quant à Alain Le Roy, le chef du département des opérations de maintien de la paix de l'Onu, il a estimé que « si la population est manipulée pour se tourner contre l'ONUCI, malheureusement, c'est la propagande de la RTI qui en est beaucoup la cause » (Le Roy dans Atoumgré 2010). Tous ces propos étaient relayés par de nombreux internautes sur les médias sociaux. Des railleries et des accusations fusaient de toute part : « la RTI du mensonge! », « la RTI de la manipulation! »; « La RTI de la déstabilisation! » « La RTI de la révolte! » étaient autant d'expressions de désolation exprimé par nombre internautes.

En référence à toutes ces opinions et allégations, nous avons ciblé la RTI et approché les journalistes eux-mêmes en tant qu'acteurs compétents. Avec en moyenne 25 ans d'expérience au sein de la RTI, ces journalistes nous ont spontanément offert leur collaboration sur toutes nos préoccupations. Dans une démarche cognitiviste, nous avons essayé d'amener progressivement nos participants à révéler leur propre rôle professionnel en tant que journaliste dans la crise post-électorale de 2010.

#### IV.1. Du statut juridique de la RTI à La responsabilité journalistique

Malgré leur diversité d'opinion et la différence entre les rôles que nos participants ont joués, ils s'accordent dans l'ensemble sur le statut juridique de la RTI qu'ils qualifient de média d'État. Les deux journalistes qui ont prononcé la locution « ... et de service public » ont précisé pour l'un que c'est par « élégance » et pour l'autre par « pudeur ». Autrement dit, pour tous les journalistes que nous avons rencontrés, la RTI est une télévision d'État avec pour mission principale accompagner l'État de Côte d'Ivoire, permettre à ses messages d'être audible et rendre visible ses actions : « le journaliste d'un média d'État est considéré comme un agent de développement qui a pour mission d'accompagner l'action gouvernementale et défendre les institutions » selon J6. C'est d'ailleurs dans ce rôle de loyaliste facilitateur qu'ont principalement excellé nos répondants J4 et J8. Toutefois, nos huit répondants reconnaissent que, conformément au cahier de charges de la RTI, ils se sentent également investis de la mission de production de l'information de qualité et des émissions éducatives; et de la formation du grand public à travers des campagnes de sensibilisation et d'explications des mesures institutionnelles.

Que dit exactement le cahier de charge la RTI? L'exploitation d'une copie de ce document nous donne de faire l'analyse que suit : Le *Cahier des charges* (annexe 6) est une annexe d'un autre document administratif officiel intitulé *Convention portant concession d'exploitation d'un service public de radiodiffusion et de télévision* (annexe 5).

Quelques obligations de la RTI selon son Cahier de charges

En son article 1 relatif aux obligations générales de la RTI, il est fait mention de ce que, par décret no 93-225 du 10 février 1993, portant création de la société d'économie mixte de type particulier dénommé Radiodiffusion-Télévision-Ivoirienne (RTI), conformément à la mission qui lui est assignée par le dit décret, la RTI conçoit ses programmes dans le souci d'apporter à toutes les composantes de la population ivoirienne, information, éducation, enrichissement culturel et divertissement.

Toutefois, nous nous sommes particulièrement attardés sur les articles 13, 15 et 17. Ces articles font respectivement états des communications gouvernementales (art 13), la place des partis politiques à la RTI (art 15) et enfin celle des organisations syndicales et professionnelles.

En somme, l'article 13 stipule que la RTI est tenue d'assurer, à tout moment, la réalisation et la programmation des déclarations et des communications émanant du gouvernement, sans limitations de durée et à titre gratuit. Pour ce qui est des partis politiques (art 15) et des organisations syndicales et professionnelles (art 17), la RTI produit, programme et diffuse des émissions régulières consacrées à l'expression

directes de ces groupes en autant que les partis politiques soient représentés à l'Assemblée Nationale et/ou au gouvernement et que les organisations syndicales et professionnelles soient représentatives à l'échelle nationale. L'article 15 précise que le coût financier de ces productions est à la charge du concessionnaire (la RTI). Cependant, la contribution financière des partis aux émissions qui leur sont consacrées peut faire l'objet de conventions entre ces partis politiques et le concessionnaire.

En plus de ces trois aspects, au titre IV de son Cahier de charge consacré à ses obligations relatives à la diffusion d'émission, la RTI a aussi l'obligation de programmer et diffuser toutes les activités socio-culturelles (théâtre, musique, danse etc.), sportives, religieuses. Il en est de même pour l'information, les documentaires, variétés etc.

Convention portant concession d'exploitation d'un service public de radiodiffusion et de télévision

Cette convention a été signée le 17 janvier 1995 entre l'État de Côte d'Ivoire aussi appelé « Autorité concédante » d'une part, et d'autre part la RTI ou le « Concessionnaire » avec un capital de six milliards (6.000.000.000) de francs CFA soit environ treize millions de dollar canadiens (13 000 000 \$ CAD). Elle confère à l'État le statut d'actionnaire majoritaire à hauteur de 98% de son capital. Cette signature a permis à la RTI de passer du statut de société de service public national à la société d'économie mixte de type particulier.

En son titre II, relatif aux principes et conditions d'exécution du service public de la radiodiffusion et de la télévision, l'autorité concédante, c'est-à-dire l'État:

- Définit la politique générale des services concédés
- Contribue à assurer l'équilibre financier de l'exploitation par le versement des subventions
- Exerce à l'égard du Concessionnaire (la RTI) un pouvoir général de contrôle économique, financier et technique dont les modalités d'exercice sont fixées par la convention

Nous constatons que ces deux documents contiennent en leur sein des contradictions. La convention autorise par exemple l'État à exercer à l'égard de la RTI « un pouvoir général de contrôle économique, financier, technique... », alors que le Cahier de charges en ses articles 15 et 17 autorise les dirigeants de ce média à produire, programmer et diffuser des émissions pour des partis politiques et des organisations syndicales et professionnelles. Dans la pratique, toute production, programmation qui n'aille pas dans la direction voulue par le Concédant (le gouvernement) ne passe jamais sur les antennes de la RTI (J2, J4 et J8). Les journalistes confient ne même pas être à mesure de simplement rappeler au gouvernement ses promesses non tenues sur les antennes (J8). Ces éléments de réponses de nos répondants indiquent que l'État concède des pouvoirs à la RTI dans le principe par le truchement du Cahier de charges et empêche dans la pratique l'exécution de ce pouvoir à travers la convention

Dans la perspective des journalistes, ces dissimilitudes entre ces deux documents de travail complexifient la mise en œuvre effective de leurs contenus et affectent le professionnalisme journalistique. Autrement dit, l'obligation est faite à la RTI, par le truchement de son Cahier de charges, d'être au service aussi bien des partis politiques (art 15) que des organisations syndicales et professionnelles (art 17), mais

la convention de laquelle découle ce Cahier de charges octroi à l'État les pouvoirs financiers, organisationnel et décisionnel. Ce qui donne, en termes de la hiérarchisation des décisions, la primauté à la Convention sur le Cahier de charge et explique en partie la difficulté du professionnalisme relevée par J2, J7 et J5.

Bien que ces deux outils régulent le fonctionnement de ce média, ils se contredisent en de nombreux points rendant ainsi les journalistes impuissants dans l'exercice de leur métier, spécialement en temps de guerre où la gestion de ce média pourrait facilement basculer entre les mains des individus autre que le personnel régulier de la RTI comme l'ont signifié J4 et J8.

En outre, à la question de savoir ce que nos participants pensent en termes d'impacts du changement du statut de la RTI sur l'exercice de leur profession, les journalistes, notamment nos deux participants loyaliste-facilitateurs, nous ont confié que le changement de statut n'affecte en rien l'exercice de leur métier. L'un de nos répondants a même tenu à préciser que le professionnalisme du journaliste et le changement de statut sont deux univers complètement différents. Le véritable problème selon lui se situerait au niveau de la gestion, de la gouvernance et de la volonté du contrôle de ce média par les gouvernements successifs.

Les journalistes constatent par ailleurs que ces changements concernent que la façade, aucune réforme profonde ni de restructuration majeure ne s'est appliquée depuis sa création. D'ailleurs, il ressort de leur propos que, conformément à son Cahier de charges, la RTI a certes des responsabilités vis-à-vis de toutes les couches sociales mais, le gouvernement étant majoritaire, il détient par la convention le pouvoir de définir la politique générale des services concédés. Cet aspect administratif ne favorise pas l'éclosion réelle du professionnalisme à la RTI surtout

quand à cela s'ajoute la volonté des gouvernants à substituer cette chaîne de télévision en une « propriété privée une fois au pouvoir » J1. Quand bien même nos intervenants reconnaissent que chaque journaliste a joué un rôle précis au cours de la crise post-électorale de 2010, ils soutiennent que la RTI a failli à sa mission en partie à cause de cette pesanteur politique.

#### De la régulation étatique modérée et contrôlée à la RTI

De la perspective de nos participants, l'exploitation de la Convention et du Cahier de charge montre que, les mesures légales et administratives ont beau être prises concernant le fonctionnement de la RTI, une régulation étatique (Pritchard, 2016) modérée et contrôlée devrait sans doute être envisageable afin de favoriser le journalisme professionnel. Émile A. Tozzo dans son article intitulé *La réforme des médias publics en Afrique de l'ouest : Servir le gouvernement ou le citoyen (2005)* a d'ailleurs pris en exemple le cas de plusieurs pays africains qui ont déjà amorcé ce pas.

Selon Tozzo, le départ de l'ancien président Jerry Rawlings après l'élection présidentielle de 2002 aurait permis l'application des textes légaux conférant une autonomie à la Ghana Broadcasting Corporation (GBC). De même, à son élection en 1999, le président nigérian Olusegun Obasanjo a souhaité que la Federal Radio Corporation of Nigeria (FRCN) dépende le moins possible des crédits de l'État, ouvrant ainsi la voie à une nouvelle vocation pour la FRCN à se financer avec les revenus de la publicité et du parrainage. Cette nouvelle dynamique a permis à la Nigerian Television Authority de mettre en service un centre de production de programmes éducatifs en octobre 2001. C'est d'ailleurs ce qui a, selon lui, favorisé

la sensible diminution de la place réservée aux sujets institutionnels dans le journal télévisé au profit de reportages sur des questions de société, d'économie, de sport.

Cet engouement pour une restructuration n'a pas prévalu que dans les Pays anglophones. Les médias publics dans certains pays du sud Sahara se sont également lancés dans des processus de réforme, soit par une ouverture éditoriale interne pour favoriser une expression plurielle des partis politiques, syndicats et autres associations, soit par un réaménagement économique ou des améliorations statutaires afin de se libérer du contrôle étatique (Tozzo, 2005).

Tel fut le cas au Mali, après la chute du président Moussa Traoré en 1991, où le quotidien officiel *L'Essor* a cessé d'être le relais des déclarations des dirigeants pour aborder des sujets comme les dysfonctionnements de l'administration publique et la corruption dans l'appareil d'État. De même, les journalistes de l'Office de radiodiffusion et télévision du Bénin (ORTB) ont emboité le pas pour s'affranchir du parti-État (Tozzo, 2005). Grâce à l'alternance au sommet de l'État sénégalais en 2000, le quotidien *Le Soleil* et la Radiodiffusion et télévision du Sénégal (RTS) ont changé de visage à travers une mutation considérable afin de mieux répondre aux réelles attentes du public (2005).

Quoique ces mutations ne connaissent pas une véritable linéarité pour permettre à ces organes de s'affranchir définitivement du contrôle des États, l'initiative de libéralisation du secteur médiatique (2016) et la création d'un bureau de l'ombudsman (2013) en Côte d'Ivoire sont autant de mesures qui suscitent de l'espoir auprès des journalistes quant à l'amélioration de la qualité des programmes et à la pratique du professionnalisme.

## V.2. Du contexte de l'exercice du métier à la régulation contrôlée de l'État

« Le poids de l'entreprise et les contraintes que lui imposent le cadre social dans lequel il évolue pèsent lourd dans les choix que fait le journaliste » (Pritchard et Sauvageau, 1999, p. 5). Ainsi, dépendamment de l'environnement culturel, politique et économique, les journalistes perçoivent différemment leurs propres rôles et mettent l'accent sur l'un plus que l'autre (Pritchard et Bernier, 2010; Kocher, 1986 dans Weaver et Willnat 1996; Weaver et al. 2007). C'est sans doute pourquoi Mellado et Lagos font remarquer dans leurs travaux que les journalistes se consacrent spécialement et dans certains cas exclusivement à couvrir l'information produite par des secteurs qui tendent à coïncider avec la structure organisationnelle politique et institutionnelle du pays (2014).

Toutefois, il convient de s'interroger sur le contexte de la RTI : Le droit du public à une « information de qualité adéquate » (Pritchard, 2016, p. 92) pourrait-il dépendre davantage des décideurs publics qui, dès leur accession au pouvoir, réduisent la chaîne de service publique à une « propriété privée » ? (Répondant J1). Dans un tel cas de figure, il serait plus indiqué de mesurer une notion telle que la qualité de l'information, en rapport avec la qualité des institutions et la responsabilité des journalistes aussi bien vis-à-vis du public que des gouvernants. Nous rejoignons d'ailleurs Mellado et Lagos pour dire qu'en Afrique tout comme en Amérique latine, les systèmes de média se sont transformés à partir d'un assez strict modèle caractérisé par la fermeture de médias critiques, la censure préventive, la persécution politique des journalistes, et l'exigence d'une autorisation officielle pour fonder des médias plus libéraux (Mellado et Lagos 2014).

Cette accointance entre la presse et la politique est également soulignée par Perret pour qui les médias publics dans les pays africains ne sont que le reflet absolu de la course au pouvoir. En effet, selon Perret, ces médias sont complètement gangrenés par la lutte implacable pour le contrôle du pouvoir, autorisée par la compétition des partis où seule l'arrivée au sommet de l'État permet l'accès aux richesses et à des positions sociales stratégiques : « La presse africaine, ne reflète rien d'autre que ces conditions spécifiques et leurs enjeux » (Perret, 2005, p. 196).

L'analyse des propos des journalistes de la RTI dont la quintessence est ci-dessous présentée à travers ces quelques indicateurs pertinents relatifs à la pratique de l'autocensure viennent corroborer cette réalité contextuelle :

#### De l'autocensure

Bien que tous nos répondants aient reconnu, à des degrés divers, la pratique de l'autocensure à la RTI; ils restent convaincus qu'elle représente une réelle entrave à leur liberté d'informer et constitue une grave menace au droit du public à l'information de qualité. Selon certains journalistes, cette pratique serait la conséquence de la censure abusive dont font constamment l'objet les journalistes et se traduirait de multiples façons :

Primo, l'ambition professionnelle : elle vise aussi bien la quête effrénée de la promotion au sein de la RTI que la recherche incessante de la faveur des décideurs politiques comme le confirme notre répondant J2. En effet, pour lui, cette volonté de plaire à la hiérarchie est d'autant plus récurrente que si vous êtes d'accord avec l'État en place, vous demeurez sur les antennes de la RTI dans le cas contraire vous «

dégagez » purement et simplement. Or, la RTI, comme l'ont souligné nos interviewés, est un organe sous tutelle du Ministère de la Communication et donc du gouvernement. Et c'est au conseil des ministres et sur proposition du ministre de tutelle que le directeur général est nommé. Dans ces conditions, il peut effectivement y avoir autocensure de la part de ceux qui ambitionnent l'avancement professionnel en faisant du « zèle » J6 dans les programmations pour montrer leur proximité avec les tenants du pouvoir et l'instance décisionnelle de la RTI. Ils vont vouloir toujours ramer dans le sens du pouvoir public sans véritablement faire du professionnalisme. Cette ambition professionnelle non seulement finit par contraindre cette catégorie de journalistes à l'autocensure mais met également à mal la volonté d'initiative des autres collègues.

Deuxio, l'obligation de loyauté envers la RTI : l'ensemble de nos participants reconnaît avoir en moyenne 20 ans de pratique journalistique à la RTI. Une telle période de temps pourrait sans doute favoriser un sentiment d'attachement et d'appartenance à une famille professionnelle. Quand on franchit un tel cap, on fait le travail en général par routine sans aucune « obligation de résultat », selon J1 et ce, conformément au Cahier de charges, principal outil de gestion (J4). Ce type de loyauté pourrait perfidement prendre la forme d'une contrainte dissimulée lorsqu'elle incite à taire les critiques par crainte de déplaire aux propriétaires du média ou à ses hauts dirigeants comme l'indiquait clairement notre répondant J4 : « moi par exemple, l'idée ne me viendra jamais de critiquer l'État parce que le papier ne passera pas sur les antennes de la RTI ». L'écho de cet argument a également retenti chez notre répondant J2 lorsqu'il souligne que de 1975 à 2017, malgré le fait que cinq chefs d'État se soient succédés à la tête du gouvernement ivoirien, ni le format du journal télévisé ni la façon de le présenter n'ont changé : « c'est le président de la république, c'est la première dame, c'est le premier ministre,

voilà ! » (J2). Cela pourrait contraindre, d'une façon ou d'une autre, certains journalistes à l'autocensure de peur de heurter les décideurs publics par des reportages ou des analyses qu'ils trouveront sans doute déconcertantes ou compromettantes. Ce qui fait dire à notre répondant J8 que les journalistes de la RTI ne peuvent même pas se donner la liberté de « rappeler » aux gouvernants des promesses non réalisées de leur programme de gouvernement.

Tercio, l'inhibition de l'esprit critique des journalistes : J7 semblait justifier à certains égards le manque de prise d'initiative des journalistes par la présence d'une directrice de communication à la présidence de la république qui serait à la fois la nièce du président et membre du conseil d'administration de la RTI. Cette dernière serait le cerveau de tous les types de communication émanant aussi bien de la présidence que de la RTI. En d'autres termes, si les journalistes n'osent pas offrir des services appropriés et l'information de qualité au public, c'est parce qu'ils n'ont ni la liberté d'informer ni le contrôle sur les programmations. Une telle concentration de pouvoir entre les mains d'un individu, selon J7, nuirait au bon fonctionnement de la RTI.

#### De la régulation modérée et contrôlée de l'État

Nous notons avec David Pritchard (2016) que la gestion des médias de l'information nécessite une certaine régulation de la part des États. En effet, dans cet article, l'auteur s'interroge sur la possibilité pour les gouvernements de veiller à ce que les médias offrent des nouvelles de qualité dans des pays à longue culture démocratique et libérale, tels que les États-Unis d'Amérique où les nouvelles sont essentiellement fournies par les entreprises privées. Pour lui, si l'on admet que le principe fondamental de la démocratie veut que le pouvoir soit surveillé et les

produits du privé de bonne qualité, alors les sociétés démocratiques devraient absolument trouver le moyen de « réguler les médias d'information » (Pritchard, 2016, 92). Pour l'auteur, la trop grande liberté et l'implication excessive du privé dans les médias freinent aujourd'hui la garantie de la « qualité des informations » (2016, p. 92) d'où la possibilité d'une certaine régulation étatique.

Bien que la pratique de l'autocensure ait pu être justifiée par l'intervention de l'État dans la gestion des médias publics, l'article de Pritchard et la multitude d'outils d'autorégulation de la presse en Côte d'Ivoire nous démontrent que la régulation étatique ne saurait être la principale source de cette pratique. En référence aux dires de l'ombudsman, la conscience professionnelle et une formation rigoureuse des journalistes pourraient aider à un meilleur exercice de cette fonction. Il serait probablement convenable que le journaliste lui-même évite de faire de son métier un tremplin vers la politique comme l'a recommandé l'Ombudsman de la RTI.

Toutefois, si l'autocensure devait impacter le rôle professionnel des journalistes de la RTI, il faudrait aussi chercher sa justification dans les racines de l'histoire de l'audiovisuel en Afrique, et en particulier de la RTI en Côte d'Ivoire. C'est sans doute pourquoi Tidiane Diouh (2009) soutient que le défi majeur de la télévision africaine est la réalisation des principaux objectifs que sont la « couverture totale du territoire national », le « rééquilibrage des rapports de force entre télévisions nationale et télévisions internationales » et la « crédibilité des organes de régulation » (2009, p. 227).

Par ailleurs, nos participants dans leur ensemble et en particulier J2 ont estimé qu'au regard des impacts de la crise post-électorale 2010 sur la RTI, les journalistes

se devraient désormais de faire preuve de plus d'équité et d'impartialité dans le traitement de l'information. Dans ce même ordre d'idée J9 a indiqué que pour la consolidation de sa part de marché et l'acquisition d'une nouvelle audience dans un environnement de plus en plus concurrentiel et compétitif, la RTI se devrait d'encourager la célérité dans l'information, avec une concentration particulière sur des reportages reflétant les attentes du public.

Notons qu'en décembre 2016, la Haute autorité de la communication audiovisuelle (HACA) en Côte d'Ivoire a autorisé quatre télévisions privées commerciales à émettre : Life TV, Optimum Media Côte d'Ivoire, Société Audiovisuelle de Côte d'Ivoire et Sorano Côte d'Ivoire. De plus en 2013, la RTI s'est dotée d'un bureau de l'ombudsman. Telles sont autant de mesures pouvant contribuer à une régulation modérée et contrôlée de l'État de ces médias dits d'État et de service public.

### V.3. La RTI de l'après crise post-électorale de 2010 : Leçons d'une crise

Il nous a été donné de constater à la faveur de cette recherche, la récente mise en place en 2013 d'un bureau de l'ombudsman de l'information et des programmes de la RTI. Ce bureau joue le rôle d'interface entre le public et cette chaîne de télévision. Ainsi, malgré sa longue expérience de 45 ans dans le journalisme, nous avons rencontré M. Ibrahim Koné en tant qu'Ombudsman de l'information et des programmes de la RTI. Il nous a confié que l'ombudsman ou le grand médiateur sert d'« intermédiaire entre le public et les professionnels de la radiodiffusion télévision ». Il a pour mission principale de faire de la « régulation interne, dicter la déontologie et l'éthique, la morale quotidienne; il veille sur la vérité, l'indépendance, la neutralité, l'exactitude des faits, l'impartialité dans le traitement de l'information ».

Cette description de la mission du grand médiateur est d'autant plus justifiée qu'à titre de régulateur, le Conseil de la communication audiovisuelle (CNCA) a relevé en 2010 que la RTI proposait sur ses antennes des programmes qui ne couvraient pas les problèmes fondamentaux de société qui intéressaient les citoyens et que de nombreuses récriminations et reproches lui étaient faites relativement au contenu de son programme, à la compétence de ses journalistes et animateurs et à son traitement de l'information (Koné, 2015).

L'ombudsman a par ailleurs insisté sur le fait que la création de ce bureau s'inscrit dans la volonté des dirigeants actuels d'assainir les relations entre la RTI et le public. L'une des conséquences de la crise de 2010 serait que les téléspectateurs font de plus en plus preuve de scepticisme, à l'égard des journalistes. Ce qui mine de toute évidence leur crédibilité. Les ombudsmans étant décrits comme des représentants des lecteurs, du public (Starck et Eisele 1998, 3 ; Thomas 1995; Sanders 1997, 3 cités dans Bernier, 2005,1), l'ombudsman dit être très confiant quant à l'impact positif qu'aurait cette structure sur le professionnalisme des journalistes d'une part et d'autre part sur la qualité de l'information.

Tout en reconnaissant les différents rôles professionnels joués par les journalistes dans cette crise, l'ombudsman corrobore les propos de J8 et J4 en déplorant la présence à la RTI des individus qui n'avaient ni la compétence ni la formation requise pour exercer ce métier et gérer la structure. Ainsi, selon lui, pendant la crise, la presse ivoirienne en général et la RTI en particulier aurait été épinglée par l'ONU comme « média de la honte, de la même façon que la radio mille collines dans le génocide rwandais ». Il poursuit son analyse en déclarant que sur les antennes de la RTI, l'on ne faisait plus du journalisme mais plutôt de la propagande pour le système au pouvoir :

C'était gênant pour une jeune démocratie... C'est une véritable plaie du métier de journalisme sous nos cieux car quand on prend 100 journalistes, il y a 90 qui n'en sont pas un. Ils sont venus faire le journalisme sans en avoir les armes, ni la compétence, ni la culture, ni la mentalité... Nous qui avons appris ce métier, nous avons souffert de voir des gens venus de je ne sais où, qui pratiquaient ce métier complètement à l'envers pendant la crise.

Il fait remarquer que ces individus ont juste pour ambition de transiter par le journalisme pour se faire connaître et atterrir par la suite dans l'arène politique. Pour lui, le manque de rigueur et de professionnalisme dont faisaient preuve ces personnes aurait complètement anéanti les efforts de certains journalistes à faire preuve de professionnalisme.

Pour le grand médiateur, si la crise a constitué un prétexte à la création d'un bureau de l'ombudsman de l'information et des programmes de la RTI, c'est une structure dont la mise en place est justifiée dans un contexte où les rôles professionnels des journalistes préoccupent de plus en plus les milieux de la recherche comme le constate l'ombudsman lui-même :

Nul n'ignore désormais que la radiodiffusion et la télévision de service public ont vocation à constituer la référence en matière de démocratie, de qualité et d'innovation des programmes, de respect des droits de la personne, de pluralisme, d'insertion sociale et de cohésion nationale.

Tout comme l'ombudsman, nos participants estiment que l'initiative de ce bureau suscite de l'espoir au même titre que la libéralisation du secteur audiovisuel en Côte d'Ivoire où les journalistes exigent de plus en plus d'espace pour exercer leur métier en toute professionnalisme. En décembre 2016, le gouvernement ivoirien a octroyé, par le truchement de la Haute autorité de la communication audiovisuelle (HACA) en Côte d'Ivoire, l'autorisation à quatre télévisions privées commerciales (Life TV, Optimum Media Côte d'Ivoire, Société Audiovisuelle de Côte d'Ivoire et Sorano Côte d'Ivoire) d'opérer sur le territoire ivoirien. En s'ouvrant ainsi à des

opérateurs privés, la Côte d'Ivoire vient briser le monopole de la télévision publique d'État en guise de réponse aux aspirations des journalistes. Nombreux sont en effet nos participants qui ont mentionné d'une part la garantie salariale et d'autre part le manque de concurrence dans le secteur audiovisuel comme raison à leur impuissance quant à l'exploitation effective de leur pleine potentialité en tant que professionnels : « Après tout, nous avons aussi besoin de nos salaires pour vivre » avait lancé J4 tandis que J6 lui dénonçait l'incapacité de la RTI à employer tous ces jeunes journalistes qui ne demande qu'à exercer le métier à la fin de leur formation.

#### V.4. Du vide déontologique en temps de crise à la nécessité de formation des journalistes

Bernier soutient que c'est dans « l'affrontement des concepts de liberté de presse et de la responsabilité de la presse que prend racine la nécessité d'une réflexion éthique » (2014, p. 16). L'on est donc en mesure de se demander sur le type d'éthique et de déontologie en plein conflit armé. Carignan et Tourigny, au regard de la couverture de la fusillade du collègue Dawson survenue en 2006, à Montréal, en sont arrivées à la formation de cette hypothèse: « Les ressources mises à la disposition des professionnels de l'information s'adaptent peu aux défis liés à la couverture de crise. » Cette hypothèse s'est d'ailleurs confirmée après une analyse de contenu de plus de vingt guides déontologiques des conseils de presse dans le monde (Carignan et Tourigny, 2016).

Toutefois, bien que ces deux contextes soient différents, la fusillade de Dawson au Canada et la crise post-électorale de 2010 en Côte d'Ivoire, J9 semble corroborer cette inadéquation entre la capacité des journalistes à couvrir les crises et le matériel dont ils disposent pour le faire. Dans son argumentaire, J9 a commencé

par jeter un regard rétrospectif sur les difficiles conditions de travail des journalistes de la RTI pendant la crise de 2010 et a pris principalement comme référence les attentats de Grand-Bassam<sup>17</sup> dont le manque de couverture en temps réel a fait coûter à certains journalistes leur poste. C'est sans doute pourquoi J9 évoque la nécessité de la formation de toutes les parties prenantes de la RTI, y compris les leaders d'opinions et les gouvernants.

Il affirme par exemple ne pas partager le point de vue du Ministre de la communication lors de son allocution de prise de fonction. Selon J9, tout en faisant allusion à la fusillade de Grand-Bassam, le Ministre aurait déclaré que la RTI n'étant pas une chaîne de l'information continue, les ivoiriens n'avaient pas à s'attendre à voir les choses en temps réel comme il a été reproché aux journalistes lors de ces attentats.

J9 dit s'insurger contre un tel argumentaire qu'il trouve inapproprié et inopportun compte tenu de l'évolution des nouvelles technologies de l'information et de la communication. Notre interlocuteur interpelle les dirigeants sur le caractère multiforme de l'information de nos jours et en appelle d'ailleurs à leur étroite collaboration avec les journalistes pour une RTI beaucoup plus professionnelle, compétitive et à même d'offrir des informations de qualité aux téléspectateurs: « plus rien n'est caché ! Si l'information n'est pas donnée par la RTI, un autre média ou un citoyen la donnera par le biais des réseaux sociaux ». De plus, tout en s'inscrivant dans son rôle de journaliste diffuseur-interventionniste, J9 estime que personne n'a

---

<sup>17</sup> L'attentat de Grand-Bassam réfère à la fusillade qui a eu lieu le 13 mars 2016 dans la station balnéaire ivoirienne de Grand-Bassam et revendiqué Al-Qaïda au Maghreb islamique (Aqmi). Le bilan s'élevait à 16 pertes en vies humaines et 33 personnes blessées

plus le droit de priver le public de l'information de qualité et juste comme c'en était le cas dans la crise post-électorale.

Cette inadéquation entre les ressources mises à la disposition des professionnels de l'information et les défis liés à la couverture de crise a également été dénoncée par J5. Pour sa part, en plus des raisons légales et de sa volonté de changement, sa présence à la TCI se justifie par la prise en otage de la RTI par un camp qui s'exprimait à travers la diffusion d'informations erronées et biaisées d'une part et d'autre part l'acharnement de certains journalistes contre une partie de la population déjà vulnérabilisée par son choix politique. Il a même précisé que tout en s'abstenant de porter un jugement de valeur sur le travail de certains collègues en 2010, il déplore les pratiques des dirigeants qui tirent profit de ce vide en manipulant les journalistes au lieu d'aider à leur autonomisation par l'équipement et la formation.

Quant à J4, J7, J8, ils ont longuement élaboré sur l'ampleur du niveau de l'insécurité à la RTI pendant la crise post-électorale pour justifier la difficile voire impossible coexistence entre l'éthique, la déontologie et le professionnalisme en temps de guerre comme le reconnaît Kasoma : « quand les principes éthiques, non seulement ne paient pas, mais exposent aux pires tourments, l'on comprend aisément que certains journalistes décident de les ignorer » (2001, 177).

Cette recherche nous a permis de toucher du doigt le martyr des journalistes de guerre en général et ceux de la RTI en particulier. En temps ordinaire, dans l'exercice de leur métier, les professionnels des médias dans les pays en voie de développement étaient déjà constamment exposés aux risques de meurtres, d'intimidations, d'exactions de tout genre ainsi qu'à la prise pour cible et à la

destruction de leurs matériels de travail (Université de Minnesota, 2001). De plus, nos répondants ont reconnu que non seulement ce contexte de travail s'était davantage détérioré au cours de la crise post-électorale de 2010 mais les journalistes n'étaient ni suffisamment préparés ni structurellement outillés pour y faire face.

Le besoin de formation des journalistes de guerre ou de temps de crise se fait pressant à un tel point que même des gouvernements s'y investissent aussi bien sur le plan logistique que financier (Ferron *et al*, 2015). Cependant, malgré la formation, certains reporters de guerre trouvent souvent contraignant leur proximité avec l'armée, ce qui pourrait nuire à la qualité de l'information fournie (Ouimet, Gravel dans Charest & al. 2007; Sauvageau, 2001).

De son côté, J2 avait fait part de son état de stress et de détresse occasionné par le regard des pairs aussi bien du côté de la RTI que de la TCI lorsqu'il a affiché sa neutralité en demeurant en fonction à la RTI pendant la crise. Cette familiarité avec les militaires décrite par Alain Gravel et Michèle Ouimet d'une part et d'autre part le jugement des collègues tel que décrit par J2 montrent qu'en dépit de la formation et de l'attitude professionnelle, le contexte de guerre exige d'autres aptitudes journalistiques. C'est d'ailleurs ce qui justifie notre ouverture dans la conclusion sur le véritable rôle professionnel joué par les journalistes de la RTI qui sont demeurés au sein de cette chaîne en prenant fait et cause pour le pouvoir sortant.

## CONCLUSION

Comme démontré tout au long de cette recherche, sur un nombre de six rôles professionnels du journalisme retenus par Mellado et Lagos dans les conclusions de leurs travaux, quatre ont été assumés par les journalistes de la RTI pendant la crise post-électorale de 2010 à savoir : le journalisme diffuseur-interventionniste, le journalisme loyaliste-facilitateur, le journalisme de « chien de garde » et le journalisme civique. Les journalistes percevant en général leurs rôles en fonction de la structure organisationnelle, politique et institutionnelle du pays; ceux interviewés se sont plus accordés sur le journalisme loyaliste-facilitateur dans lequel ils se définissent eux-mêmes comme des agents de développement avec pour mission l'accompagnement et la promotion des actions du gouvernement.

Dans un second temps, deux rôles dont le sensationnalisme et le journalisme de proximité ont été absents. Cet état de fait avait déjà été souligné par J9 qui a déclaré que contrairement aux médias privés, à la RTI les journalistes n'avaient pas besoin de faire du sensationnalisme. Il a même soutenu que cette conduite leur était dictée par le Cahier de charges. Cette volonté de conformité avec cet outil de travail a dû être à l'origine de l'absence du journalisme sensationnaliste.

Pour ce qui est du journalisme de proximité, nous aboutissons aux mêmes conclusions que Mellado et Lagos qui veulent que le journalisme de service ou de proximité s'adresse au public en tant que client. Un tel journaliste fournit des informations, des connaissances et des conseils sur les biens et services que le public peut appliquer dans sa vie quotidienne. En tant que tel, le journalisme de service se présente comme le reflet du modèle capitaliste consolidé (Mellado et Lagos, 2014).

Ainsi, l'absence du rôle de journalisme de service pourrait s'expliquer par le fait que la notion de consommateur en tant que client est relativement récente, voire quasi inexistante dans le contexte de la société ivoirienne.

Cette thèse est pertinente aussi bien sur le plan social que scientifique. Sur le plan social, cette recherche a permis une meilleure compréhension des différents rôles que jouent les journalistes au sein de la société plus particulièrement dans les sociétés en voie de développement où les journalistes continuent d'être une référence sociale, un repère sociétal. De même, la recherche montre que les piliers normatifs représentent pour les journalistes, et ce en dépit du contexte, des mécanismes d'examen de conscience pouvant les aider dans leur quête permanente de légitimité et de crédibilité (Bernier, 2014). Quant aux codes de déontologie et autres systèmes d'autorégulations mis en place, ils contribuent à responsabiliser les journalistes vis-à-vis de leur public et à assainir les relations médias-public-gouvernants. Par ailleurs, comme démontré tout au long de ce travail, de nombreuses études nous confirment que le rôle professionnel du journaliste semble de plus en plus lié au contexte socio-culturel et aux conditions de l'exercice de ce métier, et ce, encore davantage en période de conflit armé. En outre, cette thèse, tout en portant un regard analytique sur le rôle professionnel des journalistes dans un contexte spécifique, se fait également écho de la problématique de la convergence duquel découle de nos jours le phénomène de conglomérat dans la presse, c'est-à-dire des groupes qui exercent un certain pouvoir de contrôle sur un ou plusieurs types de médias différents tout en s'impliquant dans d'autres activités connexes (Pritchard et Bernier, 2010).

À l'instar de ces travaux, notre étude a permis de faire la lumière sur le niveau d'intervention de l'État, aussi bien sur le plan économique que structurelle, dans les médias publics et son impact sur le journalisme professionnel. Cette ingérence de

l'État dans la gestion financière et organisationnelle des médias publics avait déjà fait l'objet de nombreuses recherches dans plusieurs pays africains (Tozzo, 2005; Perret, 2005; Kasoma, 2001). Une telle immixtion a suscité un véritable engouement pour la restructuration de la presse, laquelle s'est traduite soit par une ouverture éditoriale interne pour favoriser une expression plurielle nationale, soit par une refonte économique ou des améliorations statutaires afin de se libérer du contrôle étatique (Tozzo, 2005). Cette même démarche serait aussi bénéfique pour la RTI si les dirigeants acceptent de minimiser l'intervention de l'État à tous les niveaux de gestion tout en mettant un point d'honneur sur le professionnalisme des journalistes par la formation et le renouvellement de l'équipement de cette chaîne de télévision. Ce qui permettrait certainement de rendre la RTI plus compétitive et crédible aux yeux du public qui lui reprochait déjà son manque de professionnalisme, la mauvaise qualité du contenu de son programme, l'incompétence de ses journalistes et animateurs et l'absence d'équité dans le traitement de l'information (CNCA dans Koné, 2015).

Quant à la pertinence scientifique, elle s'inscrit dans la poursuite et l'expansion des travaux empiriques se rapportant à la compréhension de l'évolution du rôle professionnel des journalistes en général, et en particulier dans les États démocratiquement fragiles. Ce travail nous a permis d'apporter notre contribution aux recherches déjà effectuées par rapport aux rôles professionnels des journalistes: Comment ces rôles bien qu'universels peuvent varier, prendre de l'ascendance les uns sur les autres en fonctions des institutions, l'environnement social, culturel, politique et économique de chaque État.

Cette thèse connaît deux limites majeures : une limite méthodologique et une autre contextuelle.

La limite méthodologique se traduit par l'absence de la problématisation des différents rôles professionnels joués et les rôles déclarés par les journalistes. Ce qui pourrait laisser croire à une sorte d'idéalisation de leurs rôles par les journalistes interviewés. Afin de pouvoir nuancer les propos de nos participants, il nous aurait fallu utiliser une autre technique de collecte de données à savoir l'analyse de contenu. Techniquement, nous n'avons opté que pour l'entrevue semi-dirigée qui justement permet de collecter les informations sous forme de données discursives; de questionner les journalistes à propos de leurs sentiments, leurs opinions, leurs motivations, leurs expériences.

Pour ce qui est de la limite contextuelle, elle est inhérente à la difficulté éprouvée sur le terrain pour retracer les journalistes qui non seulement sont restés à la RTI pendant la crise post-électorale, mais qui ont œuvré dans la défense, la promotion des actions du gouvernement sortant et le maintien des institutions en place. Cette catégorie de journaliste aurait non seulement équilibré la recherche mais nous aurait permis d'ajouter à la liste de six rôles établis par Mellado et Lagos, un nouveau rôle professionnel : Populiste-mobilisateur-loyaliste. Ce nouveau rôle serait, selon notre entendement, dérivé de la fusion du populiste-mobilisateur (Weaver et Willnat 1996) et du loyaliste-facilitateur (Mellado et Lagos, 2014). Le journalisme loyaliste-facilitateur version Mellado et Lagos est un type de journalisme qui se caractérise entre autres par ses volets patriotiques et fierté nationale. Ces deux caractéristiques se traduisent généralement par la promotion et la défense des actions institutionnelles, le soutien des politiques nationales. Quant au rôle de populiste-mobilisateur de Weaver et Willnat, repris par Baohui et Norma, il se réfère davantage à la motivation des gens ordinaires à s'impliquer dans les discussions publiques sur des questions importantes, leur donner la possibilité d'exprimer leur point de vue sur les affaires publiques et proposer des solutions

possibles aux problèmes de la société, développer les intérêts intellectuels et culturels du public (Baohui & al, 2014).

Seuls ces journalistes nous auraient confirmés avec exactitude si tel a effectivement le rôle professionnel qu'ils ont joué pendant la crise post-électorale de 2010. Néanmoins, à défaut d'avoir été à mesure de les contacter et de mettre en place la catégorie Populiste-mobilisateur-loyaliste, certains commentaires et analyses dans la presse nationale et internationale d'une part et d'autre part les propos de nos participants en l'occurrence J2 ont laissé entrevoir l'intention de ces journalistes. Ainsi, par la mobilisation de la population autour des idéaux du président sortant en cette période de guerre, ces femmes et hommes de la presse croyaient sans doute faire preuve de patriotisme et de fierté nationale. Les notions de « galaxie patriotique », de « jeunes patriotes », de « résistance patriotique »; de « défense et protection de la nation » ont été abondamment utilisées aussi bien dans les débats télévisés que dans les meetings populaires diffusés sur les antennes de la RTI. De plus, au regard d'autres pratiques similaires dans le monde et principalement des explications de nos répondants, l'on serait tenté de suggérer que lors de la crise post-électorale, le gouvernement ivoirien, a dû certainement reposer sa politique de communication sur trois axes principaux « le contrôle des sources (de l'information), la censure et l'orientation des commentaires » (Albert, 2011, p. 70).

Dès lors, l'on se demande sur la contribution réelle des médias traditionnels aux efforts de guerre, depuis 1917 quand les États-Unis sont rentrés dans la Première Guerre mondiale avec le *Committee on Public Information*, chargé des activités de censure et de propagande, jusqu'à la guerre de l'Irak de 2003 qui fut le conflit le plus meurtrier pour les journalistes depuis la Deuxième Guerre mondiale (Reporters sans frontières, 2010). Que font exactement ces journalistes pendant les guerres ou conflits armés? Servent-ils les gouvernants au détriment de l'information de qualité

au public ou apportent-ils leur contribution réelle et effective aux efforts de guerres au nom de leurs concitoyens? Qu'en est-il dans le cadre d'un conflit armé issu d'une crise électorale? Seuls les journalistes de cette catégorie auraient pu nous éclairer sur leurs rôles professionnels, leurs motivations et les justifications des actions concrètes menées pendant cette crise. Malgré nos efforts, il ne nous a pas été possible de les rencontrer.

Enfin, en vue d'approfondissement de cette thèse, nous entendons explorer des perspectives telles que : les implications éthique et déontologique des interventions directes et les prises de positions de plus en plus virulentes des journalistes dans les débats publics, et particulièrement dans les questions électorales; le journalisme professionnel dans un contexte de montée galopante du journalisme citoyen ou même la liberté de presse par rapport au mode de propriété dans les pays en développement.

## BIBLIOGRAPHIE

Albert, P. (2011). La presse et la guerre : Remarques d'un historien. Sous la direction de Michel Mathien. *L'information dans les conflits armés : du Golfe au Kosovo*. Paris. L'Harmattan. Pp.62-72

Arrous Ben, M. (2001). Journalistes en guerre. Dans Institut Panos Afrique de l'Ouest. Sous la direction de Michel Ben Arous. *Médias et conflits en Afrique*. Paris. Éditions Karthala. Pp.13-38.

Atoumgré, J. (2010). *Menace de l'Onuci contre la Rti*  
<http://news.abidjan.net/h/385458.html> Page consultée le 13 avril 2016.

Bacon, C. (2016) : *Professionnalisme et identité : des enjeux pour la formation*. Éthique publique [En ligne], vol. 11, n° 1 | 2009, mis en ligne le 05 avril 2016, consulté le 02 mars 2017. URL : <http://ethiquepublique.revues.org/1334> ; DOI : 10.4000/ethiquepublique.1334

Baohui. S et Norma, N (2014). *Journalistic Roles among Chinese-language Press Journalists in China and Malaysia*. Procedia - Social and Behavioral Sciences. Volume 155, Pages 277-282.  
<http://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S1877042814057589>.

Basanguka A.M.M. (2005). *Éthique et imagination chez Paul Ricœur*. Revue d'éthique et de théologie morale, 1/2005 (n°233), p. 113-134.

<http://www.cairn.info/revue-d-ethique-et-de-theologie-morale-2005-1-page-113.htm> DOI : 10.3917/retm.233.0113.

Battistella, D. (2011). *Paix et guerres au XXIe siècle*. Ranthéaume. Éditions sciences humaines.

Bernier, M.-F. (2008). *Journalistes au pays de la convergence : Sérénité, malaise et détresse dans la profession*. Québec. Presses de l'Université Laval.

Bernier, M.-F. (2014). *Éthique et déontologie du journalisme*. (3eme édition). Québec. Presse de l'Université Laval.

Bernier, M-F. (2005). *L'ombudsman de Radio-Canada. Protecteur du public ou des journalistes?* Laval. Les presses de l'Université Laval.

Bernier, M-F. (2008). *Médias - La convergence pèse lourd sur les épaules des journalistes du Québec*. Libre pensée. Article consulté le 29 mars 2017. <http://www.ledevoir.com/non-classe/221431/medias-la-convergence-pese-lourd-sur-les-epaules-des-journalistes-du-quebec>

Boniface, P. & l'IRIS (1999). *L'Atlas des guerres : Les vraies menaces du 3e millénaire 2000*. Éditions Michel Lafon

Bonneville, L.; Grosjean, S. et Lagacé, M. (2007). *Introduction aux méthodes de recherche en communication*. Québec. Les Éditions de la Chenelière Inc.

Carignan, M-E et Tourigny, M. (2016). Couverture de la crise : Quelle imputabilité pour les medias? Sous la direction de Marc-François Bernier. *Le cinquième pouvoir : La nouvelle imputabilité des medias envers leurs publics*. Laval. Presse de l'Université Laval. Chp. 13 Pp.299-320

Charest S.; Gladel, C.; Picard, Y (2007). Fédération professionnelle des journalistes du Québec. *L'art de la guerre – Conseils de guerre* <https://www.fpqj.org/lart-de-la-guerre-conseils-de-guerre/> Page consultée le 02 avril 2017

Colvin, M. (2012). *Syrie. Couvrir une guerre, dans l'espoir de témoigner*. Extrait du Discours tenu le 10 novembre 2010 à l'église Saint-Bride, à Londres. <http://www.courrierinternational.com/article/2012/02/23/couvrir-une-guerre-dans-l-espoir-de-temoigner>. Page consultée le 03 avril 2017.

Coutau-Bègarie, H. (2005). *Les Médias et la guerre*. Paris. Economica.

Delporte, C. (1995). *Les journalistes dans l'entre-deux-guerres: Une identité en crise Vingtième Siècle*. *Revue D'histoire* (47), 158–175. Tiré de <http://doi.org/10.2307/3770909>

Démocraties dans le monde, (2012). <http://www.actualitix.com/democraties-dans-le-monde.html>

Derville, G. (1999). *Le journaliste et ses contraintes*. Les cahiers du journalisme (6), pp.152-177. Tiré de [http://www.cahiersdujournalisme.net/cdj/pdf/06/15\\_Derville.pdf](http://www.cahiersdujournalisme.net/cdj/pdf/06/15_Derville.pdf)

Dioh, T. (2009). *Histoire de la télévision en Afrique noire francophone des origines à nos jours*. Paris. Karthala.

DOI : 10.3917/polaf.097.0099.

Eveno, P. (2014). *Guerre et médias : de la Grande Guerre à aujourd'hui*. Mayenne. Canopé-CNDP.

Fédération professionnelle des journalistes du Québec (2014). *Profil : Description*. <https://www.fpqj.org/profil/description/> . Page consultée le 15 septembre 2016.

Feron, E. et Reyns, C. (2015). *Reporter de guerre : Au risque de vous informer*. <http://www.reporterdeguerre.info/aurisquedevousinformer/>. Page consultée le 03 mars 2017.

Guesdon, P.-N. *Regard critique sur la situation de la liberté de la presse en Afrique : Entretien avec Léonard Vincent*. *Africultures* 2/2007 n° 71, p. 110-114. Tiré de <http://www.africultures.com/php/index.php?nav=article&no=7109>  
[http://www.cahiersdujournalisme.net/cdj/pdf/16/08\\_bizimana.pdf](http://www.cahiersdujournalisme.net/cdj/pdf/16/08_bizimana.pdf)

International Peace Institute (2012). Groupe des Sages de l'Union africaine : Les conflits et la violence politique résultant des élections. *Consolider le rôle de l'Union africaine dans la prévention, la gestion et le règlement des conflits*. La collection Union Africaine, NewYork: International Peace Institute. <http://www.peaceau.org/uploads/ipi-pub-les-conflits-electoraux.pdf>

Jackson, J. (1999). La propriété des journaux au Canada : *Aperçu des études du comité Davey et la commission Kent*. [http://publications.gc.ca/Collection-R/LoPBdP/BP/prb9935-f.htm#\(1\)](http://publications.gc.ca/Collection-R/LoPBdP/BP/prb9935-f.htm#(1)).

Journal of Political Science / Revue Canadienne De Science Politique, 38(2), 287-306. Retrieved from <http://www.jstor.org/stable/25165806>

Kasoma P. F. (2001). L'équation éthique. Dans Institut Panos Afrique de l'Ouest. Sous la direction de Michel Ben Arous. *Médias et conflits en Afrique*. Paris. Éditions Karthala. Pp.173-193.

Koné, I. (2015). Rapport d'activité du médiateur.

Koné, S. (2015). *Information et désinformation : La presse ivoirienne aux élections présidentielles de 2010*. Abidjan. Éditions Samgraphic.

Kouamou, T. (2010). *Gbagbo et Ouattara sur la RTI : un débat télévisé historique*. JeuneAfrique.

<http://www.jeuneafrique.com/183549/politique/gbagbo-et-ouattara-sur-la-rti-un-d-bat-t-l-vis-historique/>

Kouamou, T. (2010). *Gbagbo-Ouattara : la guerre des ondes déclarée*. Jeune Afrique. Tiré de <http://www.jeuneafrique.com/183309/politique/gbagbo-ouattara-la-guerre-des-ondes-est-d-clar-e/>.

Kouamou, T. (2011). *Côte d'Ivoire: La guerre des images*. Jeune Afrique. <http://www.jeuneafrique.com/192123/culture/c-te-d-ivoire-la-guerre-des-images/>

Kouassi, K. S. (2013). Regard retro-prospectif sur les crises ivoiriennes de 1993 à la fin de la crise postélectorale de 2010. Sous la direction de Fabio Viti. *La Côte d'Ivoire : d'une crise à l'autre*. Paris. Les Éditions Harmattan. pp.39-62

Laberge, Y. (2007). *De la propagande à la communication politique: perspectives sur l'opinion publique en France, au Québec, aux États-Unis*. Revue Canadienne De Science

Larue-Langlois, J. (1990). *Manuel de journalisme radio-télé*. Montréal. Les Éditions coopératives. Albert Saint-Martin.

Manier, P. (2011). *Le journalisme audiovisuel: les techniques rédactionnelles en télévision et sur Internet*. France. INA Éditions. Bry-sur-Marne

Mathien, M. (2001). *L'information dans les conflits armés : du Golfe au Kosovo*. Paris. L'Harmattan.

Mellado, C. et Lagos, C. (2014): *Professional Roles in News Content: Analyzing Journalistic Performance in the Chilean National Press*. International Journal of Communication8(2014), 2090–2112. <http://ijoc.org/index.php/ijoc/article/viewFile/2651/1191>

Ogien R. et Tappolet C. (2008). *Les concepts de l'éthique. Faut-il être conséquentialiste ?* Herman. Paris. Chapitre 5. Pp. 131-153.

Perret, T. (2005). *Le temps des journalistes. L'Invention de la presse en Afrique francophone*. Paris. Karthala.

Piccolino, G. (2014). *Discours nationaliste et fétichisation de la loi en Côte d'Ivoire entre 2002 et 2011*. La Côte d'Ivoire, d'une crise à l'autre. Paris. L'Harmattan. Pp. 63-87.

Pritchard, D. (2016). La montée et la chute de l'autorégulation des médias d'information aux États-Unis. Sous la direction de Marc-François Bernier. *Le cinquième pouvoir : La nouvelle imputabilité des médias envers leurs publics*. Laval. Presse de l'Université Laval. Chp. 3 Pp.91-105

Pritchard, D., et Bernier, M. (2010). *Media convergence and changes in québec journalists' professional values*. Canadian Journal of Communication, 35(4), 595-607. Retrieved from <https://search.proquest.com/docview/926994621?accountid=14701>

Pritchard, D., Brewer, P., & Sauvageau, F. (2005). *Changes in Canadian Journalists' Views about the Social and Political Roles of the News Media: A Panel Study, 1996-2003*. Canadian

Pritchard, D et Sauvageau, F. (1999). *Les journalistes canadiens. Un portrait de fin de siècle*. Laval. Les presses de l'Université Laval

Reporters sans frontières (2010). *Guerre en Irak, une hécatombe pour la presse / 2003-2010*. [https://rsf.org/sites/default/files/rapport\\_irak\\_2003-2010\\_fr-2.pdf](https://rsf.org/sites/default/files/rapport_irak_2003-2010_fr-2.pdf)

Sauvageau, F. (2001). *Fédération professionnelle des journalistes du Québec. L'information en temps de guerre: tous les moyens sont bons*. <https://www.fpqj.org/linformation-en-temps-de-guerre-tous-les-moyens-sont-bons/> Article consulté le 31 mars 2017.

Sy Savane, I. (2014). Présentation: Missions et pouvoirs de la HACA. <http://www.haca.ci/presentation.php?ID=3&p=1> Page consultée le 22 mars 2017

Teisseire, L. (2010). *Place et rôle des médias dans les conflits*. Revue internationale et stratégique 2/2010 (n° 78), p. 91-95. Tiré de [www.cairn.info/revue-internationale-et-strategique-2010-2-page-91.htm](http://www.cairn.info/revue-internationale-et-strategique-2010-2-page-91.htm). 10.3917/ris.078.0091.

Tozzo Émile A. (2005). *La réforme des médias publics en Afrique de l'Ouest. Servir le gouvernement ou le citoyen ?* Politique africaine 1/2005 (N° 97), p. 99-115 URL: [www.cairn.info/revue-politique-africaine-2005-1-page-99.htm](http://www.cairn.info/revue-politique-africaine-2005-1-page-99.htm)

Université de Minnesota, (2001). *Résolution sur l'adoption de la déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique*. Bibliothèque des droits de l'Homme. ACHPR/Res.62(XXXII) 02.<https://www1.umn.edu/humanrts/africa/resolutions/f-rec67.html>

Wahl-Jorgensen, K. et Hanitzsch, T. (2009). *The handbook of Journalism studies*. New York and London. Routledge Taylor and Francis Group.

Weaver, David H. et Willnat, L. (1999). *The Global Journalist*. New York and London. Routledge Taylor and Francis Group.

Willnat, L., Weaver, D. et Choi, J. (2013). *The Global Journalist in the Twenty-First Century, Journalism Practice*  
[http://www.academia.edu/3088487/Lars\\_Willnat\\_David\\_Weaver\\_and\\_Jihyang\\_Choi\\_2013The\\_Global\\_Journalist\\_in\\_the\\_21st\\_Century\\_A\\_Crossnational\\_Study\\_of\\_Journalistic\\_Compencies.\\_Journalism\\_Practice\\_Doi\\_10.1080\\_17512786.2012.753210](http://www.academia.edu/3088487/Lars_Willnat_David_Weaver_and_Jihyang_Choi_2013The_Global_Journalist_in_the_21st_Century_A_Crossnational_Study_of_Journalistic_Compencies._Journalism_Practice_Doi_10.1080_17512786.2012.753210)

Zio, M. (2012). *Les Médias et la Crise Politique en Côte d'Ivoire. Fondation pour les Médias en Afrique de l'Ouest*.  
[https://www.ifex.org/cote\\_divoire/2012/08/28/cote\\_divoire\\_mfwa\\_report\\_fre.pdf](https://www.ifex.org/cote_divoire/2012/08/28/cote_divoire_mfwa_report_fre.pdf)

# ANNEXES

Annexe 1 : Guide d'entrevue

Annexe 2 : Certificat d'approbation éthique

Annexe 3 : Formulaire de consentement

Annexe 4 : Lettre de recrutement

Annexe 5 : Convention d'exploitation de la RTI

Annexe 6 : Cahier de charges de la RTI



uOttawa

Université d'Ottawa  
Faculté des arts  
Communication

University of Ottawa  
Faculty of Arts  
Communication



uOttawa  
**UNIVERSITÉ  
D'OTTAWA**

## **GUIDE D'ENTREVUE DES JOURNALISTES PARTICIPANTS**

*Maintenant que vous avez lu et signé le formulaire de consentement, je voudrais commencer l'entrevue avec des questions qui visent à connaître votre cheminement professionnel.*

1. J'aimerais que vous vous identifiez et que vous nous disiez les principales étapes de votre cheminement professionnel jusqu'à ce jour.
2. Être journaliste a-t-il toujours été votre objectif professionnel ?
3. Selon vous, quel est le statut juridique de la RTI ?
4. Que pensez-vous de ce statut en termes d'impacts dans l'exercice de votre profession?
5. Fort de votre expérience journalistique, quelles sont les valeurs éthiques ou les règles déontologiques importantes dans votre travail?
6. Selon vous, les journalistes ont-ils des responsabilités vis-à-vis du public? Lesquelles?
7. Selon vous, les journalistes ont-ils des responsabilités vis-à-vis des gouvernants? Lesquelles?
8. L'un des points culminants de la crise post électorale en Côte d'Ivoire fut la création de la TCI par les partisans de M. Alassane Dramane Ouattara, actuel président de la Côte d'Ivoire. Quel choix vous a-t-il semblé judicieux d'opérer face à l'avènement de cette chaîne de télévision? Pourquoi?



uOttawa

Université d'Ottawa  
Faculté des arts  
Communication

University of Ottawa  
Faculty of Arts  
Communication

9. Quels sont les facteurs qui ont milité en faveur de votre choix?
10. Selon vous, quel est le rôle professionnel des journalistes au sein d'une société?
11. Avez-vous des commentaires ou des précisions supplémentaires à exprimer?

**Merci de votre participation**

☎ 613-562-5800 (5238)  
📠 613-562-5240

55 Laurier E. (11101)  
Ottawa ON K1N 6N5 Canada  
[www.uOttawa.ca](http://www.uOttawa.ca)



**Université d'Ottawa** **University of Ottawa**  
 Bureau d'éthique et d'intégrité de la recherche Office of Research Ethics and Integrity

## Certificat d'approbation éthique

### CÉR Sciences sociales et humanités

#### Chercheur principal / Superviseur / Co-chercheur(s) / Étudiant(s)

<u>Prénom</u>	<u>Nom de famille</u>	<u>Affiliation</u>	<u>Rôle</u>
Marc-François	Bernier	Arts / Communication	Superviseur
Denise	Kako	Arts / Communication	Étudiante-chercheuse

**Numéro du dossier:** 08-16-27

**Type du projet:** Thèse de maîtrise

**Titre:** Média et crises politiques: le rôle professionnel des journalistes de la RTI (Radiotélévision ivoirienne) dans la crise Post-électorale de 2010 en Côte d'Ivoire

**Date d'approbation (mm/jj/aaaa)**

11/23/2016

**Date d'expiration (mm/jj/aaaa)**

11/22/2017

**Conditions Spéciales / Commentaires:**

N/A

**Université d'Ottawa**

Bureau d'éthique et d'intégrité de la recherche

**University of Ottawa**

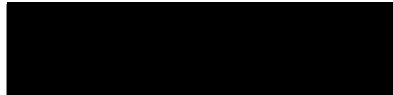
Office of Research Ethics and Integrity

La présente confirme que le Comité d'éthique de la recherche (CER) de l'Université d'Ottawa identifié ci-dessus, opérant conformément à l'Énoncé de politique des Trois conseils et toutes autres lois et tous règlements applicables de l'Ontario, a examiné et approuvé la demande d'approbation éthique du projet de recherche ci-nommé. L'approbation est valide pour la durée indiquée plus haut et est sujette aux conditions énumérées dans la section intitulée "Conditions Spéciales / Commentaires".

Lors de l'étude, le protocole ne peut être modifié sans approbation préalable écrite du CER sauf si le participant doit être retiré en raison d'un danger immédiat ou s'il s'agit d'un changement ayant trait à des éléments administratifs ou logistiques de l'étude comme par exemple un changement de numéro de téléphone. Les chercheurs doivent aviser le CER dans les plus brefs délais de tout changement pouvant augmenter le niveau de risque aux participants ou affecter considérablement le déroulement du projet. Ils devront aussi rapporter tout événement imprévu et / ou dommageable et devront soumettre toutes les nouvelles informations pouvant nuire à la conduite du projet et/ou à la sécurité des participants. Toutes modifications apportées au projet, aux lettres d'information / formulaires de consentement ainsi qu'aux documents de recrutement doivent être soumises pour approbation à ce Service en utilisant le document intitulé "Modification au projet de recherche" au: <http://recherche.uottawa.ca/deontologie/submissions-and-reviews>.

Veillez soumettre un rapport annuel au responsable de l'éthique de la recherche, quatre semaines avant la date d'échéance indiquée afin de fermer le dossier ou demander un renouvellement de l'approbation éthique. Le document nécessaire est disponible en ligne au: <http://recherche.uottawa.ca/deontologie/submissions-and-reviews>.

Pour toutes questions, vous pouvez communiquer avec le bureau d'éthique en composant le poste 5387 ou en nous contactant par courriel à: [ethique@uOttawa.ca](mailto:ethique@uOttawa.ca).



Germain Zongo

Responsable de l'éthique de la recherche

Pour Barbara Graves, Présidente du CÉR en Sciences sociales et humanités



uOttawa

Université d'Ottawa  
Faculté des arts  
Communication

University of Ottawa  
Faculty of Arts  
Communication

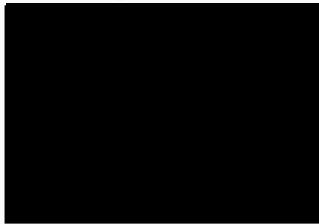


**UNIVERSITÉ D'OTTAWA**

## **FORMULAIRE DE CONSENTEMENT**

**Chercheure :** Denise N'gatoye Kako

**Cordonnées :**



**Niveau de la recherche :** Maîtrise ès Arts en communication (MA)-  
thèse

**Superviseur :**

Marc-François Bernier (Ph.D.)

Professeur titulaire

Conseil scientifique de l'Agence Universitaire de la Francophonie (AUF)

Président du Comité régional d'experts, Bureau des Amériques de l'AUF

Président du Conseil scientifique du Réseau Théophraste des écoles de  
journalisme de la Francophonie

Directeur de la collection Biographies et mémoires, Presses de  
l'Université d'Ottawa

**Coordonnées :**

55 Avenue Laurier Est, Pavillon Desmarais (11146)

Ottawa, ON

K1N 6N5

001 613 562-5800 Poste 3828

[mbernier@uottawa.ca](mailto:mbernier@uottawa.ca)

<http://www.uottawa.ca/academic/arts/communication/fra/bernier.html>

☎ 613-562-5800 (5238)

☎ 613-562-5240

55 Laurier E. (11101)  
Ottawa ON K1N 6N5 Canada  
[www.uOttawa.ca](http://www.uOttawa.ca)



uOttawa

Université d'Ottawa  
Faculté des arts  
Communication

University of Ottawa  
Faculty of Arts  
Communication

**Affiliation institutionnelle, Faculté /Département :** Arts /

Communications

**Invitation à participer:** Je suis invité(e) à participer au projet de recherche de *Denise Kako* pour la Maitrise ès Arts en communication (MA)-thèse, Université d'Ottawa

**But de l'étude:** Cette recherche a pour objectifs d'approcher les acteurs compétents que sont les journalistes de la RTI (radiotélévision ivoirienne) afin de faire une analyse médiatique de la crise post-électorale de 2010 en Côte d'Ivoire. Ainsi, par la technique d'entrevue semi-dirigée, nous recherchons une meilleure compréhension du rôle professionnel des journalistes de la RTI au cours de cette crise.

**Lieu de collecte de données :** Abidjan, la capitale économique de la Côte d'Ivoire où se trouve le siège de la RTI et scène principale de la crise.

**Durée et fréquence de la participation à la recherche :** La rencontre avec chaque acteur compétent se fera une seule fois et durera environ 60 à 90 minutes à moins d'un cas de force majeure (voir section Risques et avantages de la recherche).

**Participation:** Ma participation consistera essentiellement à *me faire interviewer sur la base de 12 questions préétablies*. L'ensemble du processus qui durera environ 90 minutes consistera en un enregistrement sur format audio numérique et du recueil de données sur papier afin de faciliter la transcription exacte des propos tenus et l'analyse ultérieure.

**Confidentialité et anonymat:** L'information que je partagerai avec la chercheuse restera strictement confidentielle et le contenu ne sera utilisé qu'aux fins de cette recherche. J'ai la garantie que je ne serai pas cité nommément dans ses publications. Afin de minimiser les risques d'atteinte à ma sécurité et pour m'assurer la confidentialité, la chercheuse utilisera des mesures de sécurité standard, telles que m'attribuer un code d'identification, mettre fin à la session, fermer son navigateur Internet et verrouiller son écran ou dictaphone lorsqu'elle ne les utilise pas. De plus, les enregistrements seront effacés lorsque l'étude sera terminée et que le délai de conservation aura expiré. Par ailleurs, je reconnais que, sauf demande contraire de ma part, toutes les informations que je partagerai avec la chercheuse seront rendus publiques lors de la publication des résultats des travaux. Ainsi, si je

☎ 613-562-5800 (5238)  
📠 613-562-5240

55 Laurier E. (11101)  
Ottawa ON K1N 6N5 Canada  
www.uOttawa.ca



uOttawa

Université d'Ottawa  
Faculté des arts  
Communication

University of Ottawa  
Faculty of Arts  
Communication

souhaite que certaines informations demeurent anonymes, la chercheure ne pourra les utiliser qu'à la condition de les dissocier de toute information permettant de m'identifier directement ou indirectement.

Je souhaite que certaines informations demeurent anonymes

OUI

NON

J'accepte de répondre éventuellement à des questions supplémentaires par courriels

OUI

NON

**Conservation des données:** Les données recueillies sur papier et l'enregistrement audio des entrevues, tout comme leur transcription, seront principalement sous la protection de la chercheure et aussi conservés de façon sécuritaire en lieu indiqué à l'Université d'Ottawa, pendant les cinq années qui suivront la publication de cette recherche et pour usage future si nécessaire.

**Participation volontaire:** Ma participation à la recherche est volontaire et je suis libre de me retirer en tout temps, et/ou de refuser de répondre à certaines questions, sans subir de conséquences négatives. Si je choisis de me retirer de l'étude, les données recueillies jusqu'à ce moment seront détruites et non utilisées, si telle est ma volonté.

**Risques et avantages de cette recherche :** Ma participation à cette recherche peut comporter certains risques mais la chercheure me donne l'assurance que toutes les dispositions seront prises en vue de minimiser ces risques comme ci-dessous indiqué :

**Risques :** En cas de signes de malaise physique (ex., fatigue, faiblesse, nausée) et/ou de malaise psychologique ou émotionnel (ex., anxiété, stress, perte de confiance, regret relatif à la divulgation de renseignements personnels), j'ai la possibilité de recourir aux services d'aide psychologique existants (voir page 4), d'arrêter momentanément l'entrevue, ou de me retirer complètement du processus si tel est ma volonté.

**Avantages :** l'avantage principal de cette recherche serait de donner l'opportunité à nos répondants, en tant que acteurs compétents, d'émettre

613-562 5800 (5238)  
613-562-5240

55 Laurier E. (11101)  
Ottawa ON K1N 6N5 Canada  
www.uOttawa.ca



uOttawa

Université d'Ottawa  
Faculté des arts  
Communication

University of Ottawa  
Faculty of Arts  
Communication

des avis et de faire des analyses professionnelles pour avoir été des témoins privilégiés d'une crise qui a constitué un tournant marquant de l'histoire de la Côte d'Ivoire.

**Compensation:** Pour ma participation à cette recherche, je ne recevrai aucune compensation ni de dédommagement monétaire.

**Acceptation:**

Je, \_\_\_\_\_, accepte de participer à cette recherche menée par *Denise Kako* de La faculté des Arts, Département de communication, à titre de chercheure principale; laquelle recherche est supervisée par Marc-François Bernier, professeur titulaire, Département de communication de la Faculté des Arts de l'Université d'Ottawa.

Les participants sont invités à demander aux chercheurs tous renseignements concernant la recherche qui sera menée.

Tout renseignement sur les aspects éthiques de cette recherche ou toute plainte concernant la conduite éthique du projet de recherche peut être adressée aux responsables d'éthique en recherche, **Université d'Ottawa, 55 Avenue Laurier Est, Pavillon Tabaret, 550, rue Cumberland, Ottawa, ON K1N 6N5 pièce 154** ou par téléphone au **001 613 562 5387** ou par courriel [ethique@uottawa.ca](mailto:ethique@uottawa.ca).

Il y a deux copies du formulaire de consentement, dont une copie que je peux garder.

***Signature du participant:***

***Date:***

***Signature du chercheur:***

***Date:***



uOttawa

Université d'Ottawa  
Faculté des arts  
Communication

University of Ottawa  
Faculty of Arts  
Communication

## **Liste des ressources d'aide psychologique ou émotionnelle en Côte d'Ivoire**

### **Les institutions publiques**

#### **• *Hôpital psychiatrique de Bingerville (hôpital public pour adultes) :***

Consultations psychiatriques; hospitalisations psychiatriques stationnaires; thérapie comportementale et cognitive; psychothérapie institutionnelle; art-thérapie etc.

**Contact: 011(225) 22 40 30 40 / 22 40 31 23**

**• *L'Institut National de Santé Publique (INSP)*** dispose de deux centres de consultation dont :

**Le Centre de Guidance Infantile d'Adjamé :** Consultation de pédopsychiatrie; traitement psychiatrique et psychologique; traitement cognitif et comportemental; service social et éducateurs spécialisés.

**Le Service d'Hygiène mentale pour adultes :** Consultation de psychiatrie; traitement psychiatrique et psychologique; service social et éducateurs spécialisés.

### **Clinique privées**

• ***Psycho Dev – capsy*** : Consultation de psychologie avec possibilité de consultations de psychiatrie; psychanalyse; psychothérapie cognitive et comportementale.

**Contact: 011(225) 20 21 56 19**

#### • ***Cabinet médical TCA (Thérapeutes Consultants Associés) :***

Consultation de psychologie, possibilité de consultations de psychiatrie; Gestalt-thérapie; Psychothérapie systémique et familiale; Psychothérapie cognitive et comportementale.

**Contact: 011(225) 22 41 06 72**

### **Grands établissements privés connus:**

• **La PISAM (polyclinique internationale Ste-Anne-Marie)** Contact: 011(225) 22 48 31 31

• **La polyclinique Les Deux Plateaux** Contact: 011(225) 22 41 33 20

☎ 613-562-5800 (5238)  
📠 613-562-5240

55 Laurier E. (11101)  
Ottawa ON K1N 6N5 Canada  
www.uOttawa.ca



uOttawa

Université d'Ottawa  
Faculté des arts  
Communication

University of Ottawa  
Faculty of Arts  
Communication

- La clinique Hôtel Dieu Contact: 011(225) 21 25 79 19
- La clinique La Colombe Contact: 011(225) 22 42 81 41

☎ 613-562-5800 (5238)  
📠 613-562-5240

55 Laurier E. (11101)  
Ottawa ON K1N 6N5 Canada  
[www.uOttawa.ca](http://www.uOttawa.ca)



uOttawa

Université d'Ottawa  
Faculté des arts  
Communication

University of Ottawa  
Faculty of Arts  
Communication



uOttawa

**UNIVERSITÉ D'OTTAWA**  
**TEXTE DE RECRUTEMENT DES JOURNALISTES**  
**PARTICIPANTS À LA RECHERCHE**

Bonjour Monsieur/Madame,

À titre d'étudiante-chercheuse en communication (Politiques et médias) à l'Université d'Ottawa au Canada et en prélude à ma thèse de doctorat, je vais consacrer mon projet de Maîtrise ès Arts en communication (MA)-thèse au rôle professionnel des journalistes de la RTI pendant la crise post-électorale de 2010 en Côte d'Ivoire.

Sous la supervision de Marc-François Bernier, professeur titulaire à l'Université d'Ottawa, nous recherchons une meilleure compréhension du rôle professionnel des journalistes de la RTI pendant cette crise.

Cette recherche nous permettra par ailleurs d'appréhender, en plus du rôle professionnel, les motivations psychologiques, sociales et/ou politiques ayant suscitées le choix des journalistes de migrer de la RTI vers la TCI (Télé Côte d'Ivoire) ou d'y demeurer en plein conflit armé. Quels rôles professionnels les journalistes eux-mêmes pensent avoir joué à cette période précise?

Cette étude vient en complément à d'autres travaux déjà réalisés à propos du rôle professionnel des journalistes dans d'autres contextes et circonstances similaires.

Je me rendrai en Côte d'Ivoire pour rencontrer certains journalistes, témoins privilégiés de cette crise, afin de mener des entrevues sur la base de 12 questions préétablies sur les thématiques suivantes : Environnement de travail; la régulation du métier de journalisme; le rôle professionnel du journaliste et les responsabilités des journalistes vis-à-vis aussi bien du public que des gouvernants.

Pour mener cette recherche, j'ai besoin de votre collaboration en tant que personne ressource, acteurs compétents et témoins privilégiés du fonctionnement de la RTI pendant la crise post-électorale de 2010. Je me ferai également le plaisir de vous fournir plus de détails quant à l'objet de la recherche et les conditions relatives à votre implication effective dans le processus. Acceptez-vous une rencontre préalable pour en savoir

☎ 613-562-5800 (5238)  
📠 613-562-5240

55 Laurier E. (11101)  
Ottawa ON K1N 6N5 Canada  
[www.uOttawa.ca](http://www.uOttawa.ca)



uOttawa

Université d'Ottawa  
Faculté des arts  
Communication

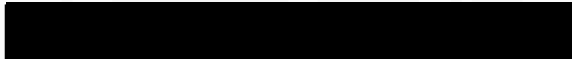
University of Ottawa  
Faculty of Arts  
Communication

davantage?

**Cette autorisation de votre part est nécessaire en raison des normes éthiques et déontologiques qui encadrent toutes les recherches impliquant des sujets humains.**

**Je vous remercie d'avance de votre collaboration et vous souhaite une excellente journée.**

**Denise Kako,  
Étudiante-chercheuse  
Maîtrise ès Arts en communication (MA)-thèse  
Département de communication  
Université d'Ottawa**



☎ 613-562-5800 (5238)  
📠 613-562-5240

55 Laurier E. (11101)  
Ottawa ON K1N 6N5 Canada  
[www.uOttawa.ca](http://www.uOttawa.ca)

*RTI*

*CONVENTION PORTANT  
CONCESSION D'EXPLOITATION  
D'UN SERVICE PUBLIC  
DE RADIODIFFUSION  
ET DE TELEVISION*

CONVENTION PORTANT CONCESSION D'EXPLOITATION  
D'UN SERVICE PUBLIC  
DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION

---

Entre :

- l'Etat de Côte d'Ivoire,

représenté aux fins des présentes par :

. le Ministre de la Communication,

. le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie, des Finances et du Plan,

ci-après désigné "l'Etat" ou "l'Autorité Concédante"

d'une part,

Et :

- la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne, en abrégé "R.T.I.", société d'économie mixte de type particulier au capital de six milliards (6.000.000.000) de francs CFA, ayant son siège social à Abidjan, \* \_\_\_\_\_

représentée aux fins des présentes par Monsieur Joachim Bony, Président du Conseil d'administration, spécialement habilité à cet effet par une délibération du Conseil d'administration en date du \* \_\_\_\_\_

ci-après désignée "la R.T.I." ou "le Concessionnaire"

d'autre part,

JB

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- 1) Le service public national de la radiodiffusion et de la télévision est un monopole d'Etat dont la mission est, notamment :
  - de participer au développement économique, social et culturel de la Nation ;
  - de contribuer à l'édification de l'unité nationale par le développement de la communication audiovisuelle ;
  - d'assurer l'information des citoyens et la défense des intérêts politiques, économiques, sociaux et culturels de la Nation ;
  - d'assurer une expression équilibrée des différents courants politiques, artistiques, philosophiques et culturels ;
  - de participer au dialogue universel des cultures par la diffusion, en Côte d'Ivoire, des valeurs culturelles étrangères et par la diffusion, à l'étranger, des valeurs culturelles ivoiriennes.
- 2) Depuis 1960, l'Etat a assuré le service public de radiodiffusion et de télévision selon des modes de gestion publique, directement en régie ou indirectement par l'intermédiaire d'un établissement public national, la RTI.
- 3) Pour la mise en oeuvre des orientations de sa politique générale définie dès 1990, l'Etat a décidé que le secteur de la communication audiovisuelle sera restructuré et réorganisé et que les missions du service public de la radiodiffusion et de la télévision seront assurées selon les modes de gestion privée.
- 4) A cet effet, la loi n° 91-1001 du 27 décembre 1991, fixant le régime de la communication audiovisuelle a permis, en son article 5, à des personnes morales publiques et privées de concourir à l'exécution du service public de la radiodiffusion et de la télévision.
- 5) Conformément aux orientations rappelées au point 3 ci-dessus, l'Etat a pris les dispositions suivantes :
  - (i) l'établissement public national RTI a été dissout et son patrimoine et ses activités ont été dévolus à une société d'économie mixte de type particulier, la RTI, créée par le décret n° 93-225 du 10 février 1993 dans laquelle l'Etat détient 98 % du capital ;

W  
JB

(ii) L'article 2 du décret n° 93-225 du 10 février 1993, tel que complété par l'article 1er du décret n° 94-148 du 2 février 1994 dispose ce qui suit :

*" Une convention de concession de service public entre l'Etat et la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne précisera les modalités d'organisation, de gestion et de financement du service concédé et les obligations de la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne notamment quant à la nature et au contenu de ses programmes."*

6) L'Etat et la RTI déclarent que l'autofinancement et l'équilibre financier de l'exploitation du service public de radiodiffusion et de télévision ainsi que son développement constituent l'un des objectifs essentiels et communs aux parties.

A cet effet, notamment :

1) des biens de l'Etat ont été apportés à la RTI par le décret n° 93-225 du 10 février 1993 sus-mentionné ;

2) une redevance au profit de la RTI a été instituée par la loi n° 94-201 du 8 avril 1994, portant loi de finances pour la gestion 1994.

7) L'Etat déclare également que la participation financière au capital de la RTI pour un pourcentage supérieur à 66 % de ce capital est une cause déterminante de sa volonté de contracter avec la RTI selon les conditions et modalités de la Convention et que, par conséquent, une modification du montant ou de la répartition du capital qui porterait la participation de l'Etat en dessous de 66 % aurait nécessairement pour conséquence une révision de la Convention.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :

### TITRE 1er

### STIPULATIONS GENERALES

Article 1er - Valeur de l'exposé préalable et du cahier des charges annexé

L'exposé ci-dessus et les annexes jointes, dont le cahier des charges, font partie intégrante de la Convention et ont la même valeur contractuelle.

## Article 2 - Définitions

Pour les besoins de la Convention, les parties conviennent que les expressions ci-après ont les définitions suivantes :

- 2.1. L'Autorité Concédante : désigne l'État de Côte d'Ivoire.
- 2.2. L'Autorité de tutelle : désigne tout à la fois la tutelle technique et la tutelle économique et financière sans qu'il y ait lieu, sauf précision spécifique dans le texte de la convention, de distinguer entre ces deux tutelles, si elles sont exercées conjointement ou séparément par le Ministre chargé de la communication ou par le Ministre chargé de l'Économie et des Finances.
- 2.3. La Convention : désigne la Convention de concession d'un service public de radiodiffusion et de télévision.
- 2.4. Le Concessionnaire : désigne la R.T.I.
- 2.5. Les Biens de Retour : désignent les biens mentionnés à l'article 9 ci-après qui, tout au long de la convention, demeurent la propriété de l'État et qui, à l'expiration de la convention, feront retour à l'État sans indemnisation ni dédommagement au profit du Concessionnaire.
- 2.6. Les Biens de Reprise : désignent les biens mentionnés à l'article 10.1 ci-après nécessairement affectés, en raison de leurs spécialités techniques à l'exécution du service public concédé. Ils ont vocation à rester attachés au service et à être repris par l'Autorité Concédante moyennant une indemnisation du Concessionnaire, à l'expiration de la Convention, sauf stipulation contraire, et ce nonobstant le fait qu'ils ont pu être apportés par l'Etat au capital de la RTI.
- 2.7. Les Biens Propres : désignent les biens qui sont acquis par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante ou à des tiers ou qui ont été apportés en nature par l'Etat à la société RTI et qui sont et demeurent tout au long de la convention, la propriété du Concessionnaire qui, à l'expiration de la convention, pourra en disposer librement, sauf stipulation contraire.
- 2.8. Les Travaux d'Entretien : désignent les travaux, prestations, services et fournitures concourant au maintien en état de bon fonctionnement des installations et du matériel d'émission et de réception. Ils sont effectués, réalisés ou fournis directement par le Concessionnaire ou par un tiers agissant sous sa responsabilité. Ils sont financés par le Concessionnaire sur son budget de fonctionnement, sans qu'il y ait lieu, pour les besoins de la Convention, de distinguer s'ils constituent ou non une dépense amortissable.

2.9. Les Travaux de Renouvellement : désignent les travaux, prestations, services et fournitures concourant au remplacement des installations et du matériel d'émission et de réception. Ils sont financés par le Concessionnaire sur son budget d'investissement et constituent une dépense amortissable.

### Article 3 - Objet de la concession

Par la Convention, l'Autorité Concédante confie au Concessionnaire, qui accepte, la concession :

- de l'exploitation d'un service public de radiodiffusion et de télévision par voie hertzienne, en modulation de fréquence et en modulation d'amplitude sur l'ensemble du territoire de la République de Côte d'Ivoire et à destination de l'étranger,
- de la production et la programmation d'émissions de radio et de télévision destinées au public.

Le Concessionnaire s'oblige à exploiter la concession dans le respect des missions du service public définies à l'article 3 de la loi n° 91-1001 du 27 décembre 1991, fixant le régime de la communication audiovisuelle et rappelées au point 1 de l'exposé ci-dessus.

La Convention définit les droits et les obligations respectifs de l'Autorité Concédante et du Concessionnaire pour l'exécution de ladite concession.

Il est expressément convenu entre les parties que la présente concession n'est pas exclusive comme rappelé au point 4 de l'exposé.

### Article 4 - Durée

La Convention est passée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du décret d'approbation mentionné à l'article 29 ci-après.

Pour la période allant du 1er septembre 1994 à la date de signature de la Convention, le Concessionnaire reportera dans ses écritures, les opérations effectuées conformément aux obligations de la Convention.

La durée de la Convention peut être modifiée d'un commun accord ou résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre partie, sous réserve d'un préavis de six (6) mois, sauf les cas de résiliation prévus aux articles 20 et 21 ci-après.

## TITRE II

### PRINCIPES ET CONDITION D'EXECUTION DU SERVICE PUBLIC DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA TELEVISION

#### Article 5 - De l'Autorité Concédante

L'Autorité Concédante :

- définit la politique générale des services concédés,
- contribue à assurer l'équilibre financier de l'exploitation par le versement, le cas échéant, de subventions,
- exerce, à l'égard du Concessionnaire, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés d'économie mixte, un pouvoir général de contrôle économique, financier et technique dont la Convention fixe les modalités d'exercice.

#### Article 6 - Du Concessionnaire

##### 6.1. Exploitation du service concédé

Le Concessionnaire gère et exploite lui-même le service concédé.

Il ne peut ni céder les droits qu'il tient ou les obligations qu'il souscrit au titre de la Convention, ni subroger un tiers dans tout ou partie de ces droits, sauf à y être préalablement et expressément autorisé par l'Autorité Concédante.

En cas de cession ou de subrogation autorisée par l'Autorité Concédante, le Concessionnaire demeure seul responsable à l'égard de l'Autorité Concédante de l'exécution de sa mission.

Le Concessionnaire renonce à se prévaloir, directement ou indirectement, de toute cession ou de toute subrogation pour réduire ou écarter sa responsabilité.

##### 6.2. Prestations extérieures

Le Concessionnaire peut s'adresser, sous sa responsabilité, à des prestataires extérieurs, étant convenu qu'il conserve l'entière maîtrise de sa programmation.

### 6.3. Commercialité

Le Concessionnaire exerce son activité sur une base commerciale, en concurrence active avec les autres concessionnaires d'un service public de radiodiffusion et/ou de télévision.

### 6.4. Permanence, continuité et régularité

Le Concessionnaire exploite et gère le service concédé selon les principes généraux applicables à tout service public. Il a notamment pour mission d'assurer un fonctionnement permanent, continu et régulier du service concédé.

### 6.5. Assistance et conseil

Le Concessionnaire apporte son concours à la préparation des décisions de l'Autorité Concédante chaque fois que ses compétences en matière de communication audiovisuelle peuvent être utiles à l'Autorité Concédante.

### 6.6. Réglementation et orientation générale

Le Concessionnaire est tenu de se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en toutes matières et notamment à ceux relatifs :

- à la communication audiovisuelle,
- à la propriété intellectuelle,
- à la protection des sites et des paysages,
- et à la sécurité en général,

ainsi qu'aux orientations générales de la politique de l'Autorité Concédante en matière de communication audiovisuelle.

### 6.7. Conventions internationales

Le Concessionnaire s'engage à respecter toutes conventions internationales auxquelles l'Autorité Concédante est partie, notamment celles ayant une incidence directe ou indirecte sur le secteur de la communication audiovisuelle.

#### 6.8. Forme des actions

Le Concessionnaire s'engage également à maintenir en la forme nominative, pendant toute la durée de la Convention, les actions composant son capital.

#### 6.9. Programmation

Le Concessionnaire est responsable du contenu des émissions qu'il programme et qu'il agence à partir d'éléments de son choix.

Il veille à ce que cette information concourt à la réalisation des missions de service public rappelées au point 1 ci-dessus.

A cet effet, il transmet régulièrement, à l'Autorité Concédante, chaque (trimestre/mois/semaine), la grille des programmes qu'il se propose de diffuser avec l'indication de leur contenu, sans préjudice des attributions spécifiques dévolues par la loi n° 91-1001 du 27 décembre 1991 au Conseil National de la Communication Audiovisuelle.

L'ensemble des émissions programmées par le Concessionnaire doit permettre aux auditeurs et aux téléspectateurs de se distraire, s'informer, s'éduquer et se cultiver.

Le Concessionnaire doit veiller, dans ses émissions, au respect des principes fondamentaux de la République. Notamment, il doit veiller au principe d'égalité entre les citoyens, sans distinction de sexe, de race ou de religion, dans le respect de la diversité des sensibilités.

Il doit, pour sa programmation, s'interdire de porter atteinte aux valeurs fondamentales de la République et de la Famille, à la sécurité du pays et à l'unité nationale.

#### 6.10. Droit de réponse

Le Concessionnaire est tenu de prendre toutes mesures permettant l'exercice du droit de réponse dans les conditions prévues par les dispositions du décret n° 92-283 du 21 avril 1992.

#### 6.11. Conservation des émissions

Le Concessionnaire est tenu de conserver pendant quinze (15) jours au moins, un enregistrement des émissions qu'il diffuse, ainsi que le conducteur correspondant.

Conformément au décret n° 92-419 du 15 juillet 1992 et sur demande expresse du Conseil National de la Communication Audiovisuelle, le Concessionnaire fournit, dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter du jour de réception de la demande expresse dudit Conseil, copie des éléments requis par ledit Conseil.

Lorsqu'il est fait une demande d'exercice de droit de réponse, le délai de conservation des émissions et des conducteurs est prolongé jusqu'à ce qu'une décision de justice devenue définitive ait été rendue.

#### 6.12. Service hors concession

- (i) Le Concessionnaire pourra se voir confier par l'Autorité Concédante, selon des modalités à définir d'accord parties, l'exécution de services qui, sans faire partie intégrante du service public concédé, sont nécessaires ou utiles à l'exécution de ce service public.
- (ii) Le Concessionnaire pourra également être autorisé par l'Autorité Concédante à effectuer, à ses risques et périls, tous services privés, dans le cadre de la réglementation générale, à condition :
  - que l'exécution de ce service n'engendre aucun déficit dans les comptes de la concession ni aucune gêne dans le fonctionnement du service concédé,
  - que ce service ne soit pas contraire à la législation et à la réglementation en vigueur, ainsi qu'aux stipulations de la Convention et du cahier des charges annexé.

#### 6.13. Prise de participation

Le Concessionnaire doit s'assurer que toute prise de participation dans une autre entité ainsi que toute activité qu'il exerce est conforme aux intérêts du service concédé et aux exigences du service public et n'est pas contraire, directement ou indirectement, à la législation et à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux stipulations de la Convention et du cahier des charges annexé.

À cet effet, il est expressément convenu que toute prise de participation du Concessionnaire dans une société tierce doit être préalablement autorisée par l'Autorité de tutelle.

#### Article 7 - Travaux publics

Les travaux réalisés par le Concessionnaire en exécution de la Convention, directement ou par l'entremise de tiers, ont la nature de travaux publics.

Ils sont soumis, à ce titre, aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment à celle du Code des marchés publics.

#### Article 8 - Personnel du Concessionnaire

Le personnel du Concessionnaire est soumis à la législation et à la réglementation du Travail en vigueur en Côte d'Ivoire, à la convention collective applicable, le cas échéant, à la branche d'activité objet de la Convention, ainsi qu'au statut particulier du personnel du Concessionnaire qu'il élabore et modifie en concertation avec l'Autorité Concédante.

### TITRE III

#### DES BIENS CONCEDES ET DES BIENS DU CONCESSIONNAIRE

#### Article 9 - Biens concédés

##### 9.1. Biens de retour

L'Autorité Concédante, au titre de la Convention, met gratuitement à la disposition du Concessionnaire qui accepte les fréquences hertziennes dont les caractéristiques sont précisées à l'annexe 2 de la Convention.

Le Concessionnaire pourra recourir à un autre mode de diffusion de ses programmes avec l'autorisation de l'Autorité Concédante.

En fin de concession ou en cas de résiliation anticipée de la convention, l'ensemble des fréquences hertziennes feront retour à l'Autorité Concédante, sans que le Concessionnaire puisse, de ce fait, demander, pour quelque cause que ce soit, compensation financière, réparation ou indemnisation au titre de cette rupture.

## 9.2. Autres Biens de Retour

Constituent également des biens de retour, au sens du présent article 9, les biens qui, quelles que soient leur nature et leurs spécificités, sont acquis par l'Autorité Concédante et mis à disposition du Concessionnaire pour l'exploitation du service concédé.

## Article 10 - Biens du Concessionnaire

L'Etat a fait apport au capital de la société RTI de l'ensemble des biens meubles et immeubles ainsi que des infrastructures, bâtiments, ouvrages, installations et agencements et de façon générale, tous immeubles par destination ayant préalablement appartenu à l'établissement public RTI et concourant à la réalisation du service public de la radiodiffusion et de la télévision.

### 10.1. Biens de Reprise

- (i) Il est expressément convenu entre les parties que les biens mobiliers et immobiliers que constituent les centres émetteurs et les stations de réception, c'est-à-dire tout à la fois les matériels techniques d'émission et de réception, les ouvrages immobiliers qui les abritent ou les portent, les terrains qui les supportent, constituent, au sens de la Convention, des Biens de Reprise ayant vocation, à l'expiration de la Convention et à la seule initiative de l'Autorité Concédante, à faire retour à l'Etat moyennant indemnisation. La liste descriptive de ces biens figure en annexe 3 à la Convention.

Le Concessionnaire s'engage à ne pas aliéner ces biens, ni à consentir sur eux ni gage, ni hypothèque, pendant toute la durée de la Convention, sauf autorisation expresse et préalable de l'Autorité Concédante.

- (ii) Constituent également des Biens de Reprise, au sens du présent article, les biens qui, en cours d'exécution de la Convention et quelles que soient leur nature et leurs spécificités, sont acquis par le Concessionnaire avec un financement de l'Autorité Concédante affecté à cette acquisition ou rétrocédé par l'Autorité Concédante.
- (iii) Les obligations du Concessionnaire nées du présent article 10.1 (i) et (ii) seront publiées à la Conservation foncière à la Section II tableau B des titres fonciers correspondants.

(iv) En cas de reprise des biens mentionnés au présent article 10.1, les parties conviennent qu'il sera retenu comme valeur de référence de ces biens pour l'indemnisation du Concessionnaire, leur valeur comptable dans les écritures du Concessionnaire.

#### 10.2. Biens Propres

Le Concessionnaire s'engage à affecter au service public concédé, tous les autres biens mobiliers et immobiliers qui lui sont propres et sont nécessaires à une bonne gestion et à une bonne exploitation dudit service.

Le Concessionnaire peut, à tout moment, acquérir ou aliéner les biens objet du présent article 10.2 sous réserve que cette opération n'ait aucun effet défavorable sur le bon fonctionnement du service public et les comptes de la concession.

#### 10.3. Inventaire

Des inventaires des biens mentionnés aux articles 10.1 et 10.2 ci-dessus, du Concessionnaire mis à disposition de la concession seront établis par le Concessionnaire et transmis à l'Autorité Concédante, au plus tard le 30 juin 1995.

Ces inventaires, qui seront annexés à la Convention dès leur établissement seront tenus à jour annuellement par le Concessionnaire et transmis, chaque année, à l'Autorité Concédante au plus tard le 31 décembre de chaque année.

### TITRE IV

#### STIPULATIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

##### Article 11 - Ressources du Concessionnaire

Les ressources du Concessionnaire sont constituées principalement par :

le produit de la publicité radiodiffusée et télévisée ;

le produit, dans les limites et selon les modalités fixées à l'article 14.3 ci-dessus, de la redevance prévue par l'article 38 de l'annexe fiscale à la loi de finances n° 94-201 du 8 avril 1994 ;

- la commercialisation de biens et de services divers en rapport avec le service concédé ;
- le produit des donations, dons et legs, après autorisation de l'Autorité Concédante ;
- les aides extérieures, notamment au titre de la Coopération bilatérale ou multilatérale ;
- le cas échéant, les subventions de l'Etat.

#### Article 12 - Redevance cinématographique

Le Concessionnaire affecte 0,5% de son chiffre d'affaires brut annuel à la production nationale cinématographique et, 0,5% de son chiffre d'affaires annuel à la production audiovisuelle privée.

A cet effet, il est créé un fonds spécial dans les écritures du Concessionnaire dans lequel ces montants sont inscrits.

Le premier versement aura lieu à la fin du vingt-quatrième (24e) mois suivant la notification à l'Autorité Concédante, du début de l'exploitation.

#### Article 13 - Fiscalité

Le Concessionnaire est soumis aux dispositions fiscales de droit commun. Les impôts, droits et taxes de toute nature pouvant grever l'exploitation et ceux afférents au domaine immobilier privé du Concessionnaire sont à la charge du Concessionnaire, sans préjudice, toutefois, des dispositions du Code des Douanes établissant au bénéfice de la RTI un régime d'exonération pour ses matériels techniques et ses programmes, notamment celles de l'annexe fiscale à la loi n° 79-1048 du 27 décembre 1979, portant loi de finances pour la gestion 1980.

## Article 14 - Programme d'activité et budget

### 14.1. Procédure d'approbation du budget et du programme d'activité

Le Concessionnaire s'engage à ce que le programme d'activité et le budget soient définitivement approuvés, en accord avec l'Autorité Concédante, avant le début de chaque nouvel exercice.

A cet effet, le Concessionnaire s'oblige, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 93-225 du 10 février 1993, tel que modifié par le décret n° 94-148 du 17 mars 1994, au plus tard trois mois avant la clôture de l'exercice en cours :

- . à élaborer un projet de budget pour l'exercice à venir,
- . à le soumettre à l'Autorité de tutelle pour avis conforme,
- . à le soumettre à son conseil d'administration pour approbation,

le tout de façon à ce que le programme d'activité et le budget soient définitivement approuvés en accord avec l'Autorité Concédante, avant le début des opérations de chaque nouvel exercice.

### 14.2. Contenu des documents approuvés

(i) Le budget comporte notamment :

- un compte prévisionnel et de résultat ;
- un programme physique et financier distinguant :
  - . les dépenses de fonctionnement ;
  - . les dépenses d'investissement, précisant, pour ces dernières, si le financement sera supporté par le Concessionnaire ou le cas échéant, par l'Autorité Concédante ;
- un plan de trésorerie prévisionnelle.

(ii) Le programme d'activités comporte :

- l'indication précise des orientations qui seront suivies par le Concessionnaire quant à la programmation ;
- l'indication du coût prévisionnel des principales séries d'émissions ;

Handwritten initials: *JB*

- un exposé détaillé de la politique de programmation qui sera suivie par le Concessionnaire à l'effet de répondre aux missions de service public.

#### 14.3 Contenu des recettes

- (i) Le budget porte indication, en recettes, des montants prévisionnels escomptés par le Concessionnaire pour chacun des types de ressources mentionnées à l'article 11, ci-dessus.
- (ii) Le montant de la rétrocession du produit de la redevance prévue par l'article 38 de l'annexe fiscale à la loi de finances n° 94-201 du 8 avril 1994, tel que fixé par l'Autorité Concédante après examen des propositions motivées du Concessionnaire figurant au projet de budget.
- (iii) Le montant prévisionnel des recettes de publicité est également fixé en concertation entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire de façon à permettre la stimulation, par la publicité, de l'économie sans que soit affectée la qualité des programmes.
- (iv) Le produit des donations, dons et legs ainsi que les aides extérieures, notamment au titre de la Coopération bilatérale ou multilatérale ne peuvent être acceptés par le Concessionnaire qu'après autorisation expresse de l'Autorité Concédante et avis, si nécessaire, du Conseil National de la Communication Audiovisuelle, qui veillent à ce que l'octroi de ces ressources ne comportent pas de conditions qui affecteraient la réalisation, par le Concessionnaire, des missions de service public mentionnées au point 2 de l'exposé ci-dessus et porteraient atteinte à son indépendance.

#### Article 15 - Financement des Travaux d'Entretien et de Renouvellement des installations et du matériel d'émission et de réception

Les Travaux d'Entretien et de Renouvellement des installations et du matériel d'émission et de réception du Concessionnaire définis aux articles 2.8 et 2.9 ci-dessus, sont entièrement et exclusivement financés par le Concessionnaire dans les limites du budget annuel approuvé par l'Autorité Concédante.

#### Article 16 - Comptes annuels

16.1. Le Concessionnaire s'engage à tenir une comptabilité conforme aux prescriptions du Plan comptable ivoirien applicable en la matière.

Cette comptabilité fera apparaître, de manière distincte, les comptes relatifs à l'activité de radiodiffusion et les comptes relatifs à l'activité de télévision.

- 16.2. Cette comptabilité fera également apparaître dans les frais de fonctionnement, les charges autres que celles normalement admises par le Plan comptable ivoirien, que fixera, le cas échéant, l'Autorité Concédante compte tenu des spécificités des activités concédées.
- 16.3. Les comptes annuels sont contrôlés par l'Autorité Concédante selon les modalités de droit commun applicables aux sociétés à participation financière publique, sans préjudice des contrôles spécifiques prévus par la Convention.
- 16.4. Dans les trois (3) mois de la clôture de l'exercice et au plus tard le 31 décembre, le Concessionnaire soumet à son conseil d'administration, les comptes annuels.

Le Concessionnaire est également tenu de soumettre les comptes annuels à l'approbation de son assemblée générale ordinaire dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

- 16.5. Les comptes annuels sont transmis au ministre chargé de la Communication, au ministre chargé de l'Économie et des Finances et au Conseil National de la Communication Audiovisuelle dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice et au plus tard le 31 mars, pour approbation.

#### Article 17 - Rapport d'activité

- 17.1. Dans les trois (3) mois de la clôture de l'exercice et au plus tard le 31 décembre, le Concessionnaire soumet à son conseil d'administration, le rapport d'activité de l'exercice écoulé.
- 17.2. Le rapport d'activité doit notamment comprendre l'explication des écarts constatés entre le programme d'activité de l'exercice écoulé et les états financiers qui s'y rapportent.
- 17.3. Le Concessionnaire s'engage également à transmettre le rapport d'activité au ministre chargé de la Communication et au Conseil National de la Communication Audiovisuelle dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice et au plus tard le 31 mars, pour approbation

15/1  
10

## TITRE V

### SANCTIONS

#### Article 18 - Pénalités contractuelles

- 18.1. Sans préjudice des dispositions de la loi n° 91-1001 du 27 décembre 1991, fixant le régime de la Communication audiovisuelle, les parties conviennent qu'en cas de manquement ou de faute du Concessionnaire dans l'exécution de la Convention et du cahier des charges annexé, des pénalités seront infligées de plein-droit au Concessionnaire par l'Autorité Concédante sur proposition, le cas échéant, du Conseil National de la Communication audiovisuelle et après mise en demeure dûment notifiée au Concessionnaire restée sans suite.
- 18.2. La liste des manquements sanctionnés par une pénalité et le montant de ces pénalités sont annexés en 4 à la Convention.

#### Article 19 - Mise sous séquestre par régie provisoire et substitution d'office

- 19.1. Le Concessionnaire doit assurer la continuité du service concédé, quelles que soient les circonstances, sauf les cas de force majeure ou fait de grève.
- 19.2. En cas de défaut de mise en route ou d'interruption totale ou partielle des services concédés, qu'elle qu'en soit la cause, l'Autorité Concédante, après une mise en demeure faite au Concessionnaire de reprendre le service dans les vingt-quatre (24) heures restée sans réponse, aura le droit d'assurer le service par tous moyens qu'elle trouvera bons.
- 19.3. Si ces manquements ne résultent pas d'un cas de force majeure ou d'un fait de grève, l'Autorité Concédante pourra assurer elle-même le service, par l'établissement d'une régie provisoire, aux torts, frais et risques du Concessionnaire.

L'Autorité Concédante prendra possession temporairement des immeubles et installations, du matériel et des moyens nécessaires à l'exploitation du service. Elle disposera, en outre, du personnel nécessaire à l'exécution du service.

67  
13

- 19.4. L'Autorité Concédante pourra également, substituer d'office au Concessionnaire défaillant une autre entreprise et ce, jusqu'au rétablissement de la situation normale.

19.5. Si après un délai de trente (30) jours à dater du jour où aura commencé l'exploitation provisoire et sauf en cas de force majeure ou fait de grève, le Concessionnaire n'a pas fait la preuve qu'il est en mesure de reprendre son exploitation, la déchéance pourra être prononcée pour abandon.

#### Article 20 - Résiliation

L'Autorité Concédante se réserve le droit de résilier la Convention, sans indemnité :

- en cas d'inobservation ou de transgression par le Concessionnaire des dispositions de la Convention et du cahier des charges annexé, constatée après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai de trente (30) jours ;
- et dans tous les cas où par négligence, incapacité ou mauvaise foi, le Concessionnaire compromettrait la réalisation des missions de service public rappelées au point I de l'exposé ci-dessus ou sa continuité.

#### Article 21 - Déchéance

21.1. Le Concessionnaire sera déchu de plein droit :

1. en cas de cession non autorisée par l'Autorité Concédante des services concédés ;
2. en cas d'abandon des services concédés tel que défini à l'article 18.5. ci-dessus ;
3. en cas de fraude ou de malversation ;
4. s'il est déclaré en faillite ou mis en liquidation judiciaire et si, dans ce dernier cas, il n'est pas autorisé par le tribunal à poursuivre l'exploitation ;
5. en cas de dissolution anticipée, de liquidation judiciaire ou de faillite.

21.2. La résiliation ou la déchéance prendra effet au jour de sa notification au Concessionnaire.

Un apurement des comptes déterminera les dettes et créances des deux parties.

- 21.3. Le Concessionnaire déchu a l'obligation, dès le jour du prononcé de la déchéance, de mettre à la disposition de l'Autorité Concédante et sur sa demande, l'ensemble des moyens affectés à la gestion et à l'exploitation du service concédé durant toute la période nécessaire à la mise en place du nouveau régime d'exploitation et pendant au moins une (1) année à compter de la déchéance.
- 21.4. L'ensemble des conséquences pécuniaires des opérations destinées à assurer la continuité de l'opération et de l'exploitation du service concédé durant la période nécessaire à la mise en place du nouveau régime d'exploitation, sont à la charge du Concessionnaire déchu.

## TITRE VI

### EXPIRATION ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

#### Article 22 - Renouvellement

A l'issue de la période de dix (10) ans visée à l'article ci-dessus, la Convention est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation ou demande de révision formulée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au moins deux (2) ans avant l'achèvement de la période en cours.

Dans le cas de demande de révision, l'autre partie devra donner son accord ou son refus, également par lettre recommandée, dans un délai de six (6) mois qui suivra. En cas de non réponse dans ce délai, la Convention ne sera pas renouvelée.

#### Article 23 - Prorogation

A l'issue de toute période contractuelle de dix (10) ans, le Concessionnaire sera tenu, sur la demande écrite de l'Autorité Concédante, d'assurer le service aux mêmes conditions pendant un temps supplémentaire qui ne pourra pas excéder un (1) an. Cette demande devra lui être notifiée au moins un (1) an avant la date d'achèvement de la période contractuelle.

#### Article 24 - Expiration

A l'expiration de la convention par dénonciation à l'issue d'une des périodes contractuelles prévues à l'article 4 ci-dessus, prorogée éventuellement dans les conditions de l'article 23 ci-dessus, l'Autorité Concédante sera subrogée dans tous les droits du Concessionnaire.

Elle devra racheter, si le Concessionnaire en fait la demande, la situation nette comptable du bilan de la concession.

L'audit du bilan de clôture sera effectué par une société d'audit désignée d'accord partie.

### TITRE VII

#### CLAUSES DIVERSES

#### Article 25 - Domicile

Le Concessionnaire est tenu de faire élection de domicile dans la ville d'Abidjan où seront valablement faites, par lettres de l'Autorité Concédante, toutes notifications relatives à la Convention et au cahier des charges annexé.

#### Article 26 - Cession

Le Concessionnaire ne pourra, sous peine de déchéance, céder tout ou partie de la concession, sans l'autorisation écrite préalable de l'Autorité Concédante.

#### Article 27 - Enregistrement

Le Concessionnaire est tenu d'acquitter les droits de timbre et d'enregistrement auxquels donneront lieu la Convention et le cahier des charges annexé, en application des règlements en vigueur.

#### Article 28 - Règlement des différends

28.1 Les parties conviennent de tout mettre en oeuvre pour trouver un règlement à toutes les difficultés qui pourraient naître de la Convention et du cahier des charges annexé.

A cette fin, dès que l'une ou l'autre des parties estimera qu'une telle difficulté est apparue, elle le notifiera à l'autre partie, en précisant la ou les stipulation(s) de la Convention qui est (ou sont) en cause.

Les parties ont l'obligation de désigner, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification prévue à l'alinéa précédent, un représentant chargé de suivre, pour leur compte, la procédure de règlement amiable.

A défaut de désignation dans ce délai de son représentant par l'autre partie, la partie qui a pris l'initiative d'entamer la procédure de règlement amiable pourra faire désigner ce représentant par le Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan.

Les représentants des parties disposent d'un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la désignation du dernier d'entre eux pour tenter de concilier les parties à l'amiable.

Les parties peuvent convenir de réduire ou d'augmenter les délais ci-dessus prévus en fonction de la nature de la difficulté apparue.

28.2. En cas d'échec de cette procédure de conciliation préalable obligatoire, les différends pendants seront tranchés par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, quel que soit le domicile élu du défendeur, siégeant en matière administrative.

#### Article 29 - Condition suspensive

La Convention est soumise à la condition suspensive de l'adoption du décret pris en Conseil des Ministres pour son approbation.

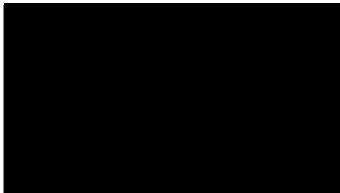
H  
JB

Article 30 - Entrée en vigueur

La Convention entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur du décret mentionné à l'article 29 ci-dessus l'approuvant.

Fait à Abidjan, le 17 JAN. 1995

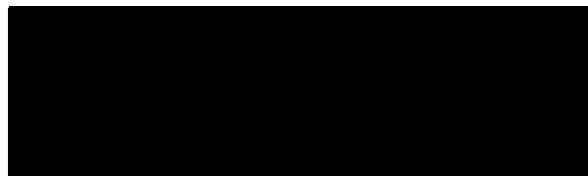
Pour la RTI,  
Concessionnaire,



Monsieur Joachim Boyé  
Président du Conseil d'administration



Pour l'Etat,  
Autorité Concédante



Le Ministre  
de la Communication



MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION

Republique de Côte d'Ivoire

Union - Discipline - Travail

*RTI*

*CAHIER DES CHARGES ANNEXE  
A LA CONVENTION D'EXPLOITATION  
D'UN SERVICE PUBLIC DE LA  
RADIODIFFUSION ET DE  
TELEVISION*

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A LA  
CONVENTION D'EXPLOITATION D'UN SERVICE PUBLIC  
DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION

TITRE I

OBJET

Article 1er

Le présent cahier des charges est annexé à la convention du \* \_\_\_\_\_ portant concession d'exploitation d'un service public de Radiodiffusion et de Télévision entre l'Etat de Côte d'Ivoire (ci-après désignée : "la Convention"), l'Autorité Concédante et la RTI, Concessionnaire.

Il a pour objet de compléter la Convention et de préciser, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 91-1001 du 27 décembre 1991, les règles notamment techniques relatives :

- à la programmation et à la diffusion ;
- à l'accès du public au service concédé ;
- à la publicité et au parrainage.

TITRE II

OBLIGATION RELATIVES A LA PROGRAMMATION

Article 2 - Obligations Générales du Concessionnaire

1  
10  
Le Concessionnaire, conformément à la mission d'information, d'éducation, d'enrichissement culturel et de divertissement qui lui est assignée par le décret n° 93-225 du 10 février 1993, portant création de la société d'économie mixte de type particulier dénommé "Radiodiffusion -Télévision -Ivoirienne" (RTI), conçoit ses programmes dans le souci d'apporter à toutes les composantes de la population ivoirienne, information, éducation, enrichissement culturel et divertissement.

### Article 3 - Mise en valeur du patrimoine

Le Concessionnaire assure, notamment par ses programmes, la mise en valeur du patrimoine et participe à son enrichissement par les créations audiovisuelles qu'il diffuse sur ses antennes.

### Article 4 - Information

Les programmes contribuent à l'expression et à l'information des communautés sur le plan culturel, social, professionnel et philosophique.

### Article 5 - Langues

Le Concessionnaire veille à la qualité de la langue utilisée pour les émissions qu'il programme.

### Article 6 - Pluralisme

Le Concessionnaire assure l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion, notamment par les émissions d'information à caractère politique.

### Article 7 - Droits de l'Homme

Le Concessionnaire veille au respect de la personne humaine et de sa dignité, ainsi qu'à la protection des enfants et des adolescents.

Le Concessionnaire est, à ce titre, tenu d'avertir le public, par tous moyens appropriés lorsqu'il programme des émissions dont la teneur est de nature à heurter la sensibilité de tout ou partie du public.

### Article 8 - Investissements - Recherches

Le Concessionnaire est tenu de s'adapter aux mutations engendrées par les techniques nouvelles.

Il mène, à ce titre, des actions de recherche, notamment dans le domaine de la création audiovisuelle.

### Article 9 - Développement culturel

Conformément à sa mission de développement culturel, le Concessionnaire, dans le cadre du service concédé, peut, pour les besoins de sa production :

· créer et exploiter toutes formations orchestrales ou chorales,

· éditer toutes oeuvres musicales, dramatiques, documentaires et cinématographiques, audiovisuelles et écrites,

sous réserve du respect des dispositions de la loi n° 91-1001 du 27 décembre 1991, fixant le régime de la Communication audiovisuelle, des stipulations du présent cahier des charges et de la Convention.

### Article 10 - Droit de réponse

Le Concessionnaire s'engage à prendre toutes mesures de nature à permettre l'exercice du droit de réponse, dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Lorsque le droit de réponse s'exerce au titre d'émissions produites pour le compte de tiers, ceux-ci prennent en charge le coût afférent à la production et à la diffusion du droit de réponse.

## TITRE III

### OBLIGATIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'ACCES AU SERVICE

#### Article 11 - Continuité du service

En cas de cessation concertée du travail, il est fait obligation au concessionnaire d'assurer le service minimum conformément à la réglementation en vigueur.

#### Article 12 - Production, programmation et diffusion pour le compte de tiers *contenu art 17*

Sous réserve des stipulations des articles 16 et suivants du présent cahier des charges, il est interdit au Concessionnaire de produire, programmer et diffuser des émissions pour le compte de partis politiques, d'organisations syndicales ou professionnelles, de familles de pensées politiques, philosophiques ou religieuses, que la programmation ou la diffusion de ces émissions donne lieu ou non à paiement au profit du Concessionnaire.

### Article 13 - Communications du Gouvernement

Le Concessionnaire est tenu d'assurer, à tout moment, la réalisation et la programmation des déclarations et des communications émanant du Gouvernement, sans limitation de durée et à titre gratuit.

### Article 14 - Débats parlementaires

Le Concessionnaire programme et diffuse les principaux débats de l'Assemblée Nationale selon les modalités arrêtées par l'Autorité Concédante, représentée, à cet effet, par le ministère technique.

Le choix des débats à retransmettre est effectué en accord avec le Bureau de l'Assemblée Nationale, dans le respect du pluralisme.

### Article 15 - Partis politiques

La société produit, programme et diffuse des émissions consacrées à l'expression directe des formations politiques lorsque ces formations politiques sont représentées à l'Assemblée Nationale et/ou au Gouvernement.

Le coût financier de ces émissions est à la charge du Concessionnaire.

Toutefois, la contribution financière des partis aux émissions qui leur sont consacrées, peut faire l'objet de conventions entre ces partis politiques et le Concessionnaire.

### Article 16 - Consultations électorales

Le Concessionnaire produit, programme et diffuse les émissions relatives aux consultations électorales pour lesquelles une campagne officielle radiotélévisée est prévue par la législation et la réglementation en vigueur.

Les frais occasionnés par ces émissions sont pris en charge par les fonds prévus à cet effet.

### Article 17 - Organisations syndicales et professionnelles

Le Concessionnaire produit, programme et diffuse des émissions régulières consacrées à l'expression directe des organisations syndicales et professionnelles représentatives à l'échelle nationale.

Article 18 - Langues nationales

Le Concessionnaire contribue à l'expression et à la promotion des principales langues nationales parlées sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire.

Article 19 - Emissions d'informations spécialisées

Le Concessionnaire programme et fait diffuser, gratuitement, des messages relatifs aux grandes causes nationales agréées par le Gouvernement.

Article 20 - Emissions à caractère éducatif ou social

Le Concessionnaire produit, programme et diffuse des émissions à caractère éducatif ou social.

Les modalités de coopération du Concessionnaire, avec les divers ministères et organismes concernés, peuvent faire l'objet de convention.

Article 21 - Emissions à caractère religieux

Le Concessionnaire produit, programme et diffuse des émissions à caractère religieux, consacrées aux principaux cultes pratiqués sur le territoire national.

Les émissions à caractère religieux sont réalisées sous forme de cérémonies culturelles, de manifestations culturelles, de commentaires et de débats.

Les frais occasionnés par ces émissions sont à la charge du Concessionnaire.

TITRE IV

OBLIGATIONS RELATIVES A LA DIFFUSION D'EMISSION

Article 22 - Généralités

Les émissions des chaînes nationales diffusées annuellement doivent, pour 50% au moins d'entre elles, être d'inspiration ivoirienne permettant ainsi l'expression des réalités et des intérêts politiques, économiques, sociales, culturelles et sportives de la Nation.

### Article 23 - Information

Le Concessionnaire programme et fait diffuser, sur chacune de ses chaînes non thématiques, au moins un journal d'informations nationales et internationales par jour, ainsi qu'un journal d'informations régionales.

### Article 24 - Documentaires

Le Concessionnaire programme et fait diffuser des magazines et toutes émissions documentaires de caractère historique, économique, social, culturel, scientifique et technique national ou international.

### Article 25 - Théâtre, musique et danse

Le Concessionnaire programme et fait diffuser des spectacles théâtraux, musicaux et chorégraphiques, produits par les théâtres, festivals et organismes d'action culturelle. Les modalités de coopération avec le ministère chargé de la culture peuvent être définies par convention.

### Article 26 - Variétés

Dans ses programmes de variétés pris dans leur ensemble et pour l'illustration sonore des indicatifs des émissions qu'il produit, programme et diffuse, le Concessionnaire accorde une place prépondérante à la chanson et à la musique d'expression ivoirienne et s'attache à promouvoir de nouveaux talents.

### Article 27 - Sports

Le Concessionnaire réalise, programme et diffuse des émissions d'informations à caractère sportif et d'initiation aux sports.

Doivent notamment figurer dans ses programmes, des émissions d'informations relatives aux sports à faible audience.

Le Concessionnaire conclut en tant que de besoin, des conventions avec les organismes sportifs et notamment les fédérations sportives pour déterminer, en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles il assure la retransmission de manifestations sportives.

### Article 28 - Emissions pour la jeunesse

- 28.1. Aux jours et heures auxquels ce public est disponible, le Concessionnaire programme et fait diffuser des émissions destinées aux enfants et aux adolescents en tenant compte des caractéristiques propres à chacune des tranches d'âge concernées.
- 28.2. Les émissions destinées aux adolescents doivent s'attacher également à faciliter leur entrée dans la vie active et à la promotion de l'esprit civique et morale.
- 28.3. Le Concessionnaire s'attache à ce que la diffusion, d'une part des oeuvres d'animation, d'autre part des oeuvres de fiction destinées aux enfants et aux adolescents répondent aux obligations prévues à l'article 7 du présent cahier des charges.

### Article 29 - Oeuvres de fiction

- 29.1. Le Concessionnaire s'attache à inciter la création d'oeuvres originales spécialement destinées à la Radio et à la Télévision.

Dans ce but, il veille à la production des oeuvres de nouveaux auteurs-compositeurs, réalisateurs et interprètes.

Le Concessionnaire présente également des adaptations originales d'oeuvres classiques et contemporaines.

- 29.2. Par "oeuvres de fiction", il convient d'entendre toute oeuvre dramatique dont la production fait appel à un scénario et dont la réalisation repose sur la prestation d'artistes-interprètes pour l'essentiel de sa durée.
- 29.3. La fiction télévisuelle et radiophonique comprend les genres suivants :
  - feuilletons : oeuvres diffusées par épisodes suivis,
  - téléfilms, films radiophoniques ou dramatiques,
  - oeuvres constituant une entité en une ou plusieurs parties,
  - séries : autres oeuvres diffusées en plusieurs parties,

- oeuvres d'animation,
  - oeuvres théâtrales, lyriques et chorégraphiques ne constituant pas des retransmissions de spectacles publics.
- 29.4. Les émissions documentaires ne peuvent être assimilées à des oeuvres de fiction.

### Article 30 - oeuvres cinématographiques

- 30.1. Le nombre d'oeuvres cinématographiques de longue durée, nationales et étrangères, que le Concessionnaire est autorisé à diffuser annuellement, sera déterminé d'accord parties.
- 30.2. Aucune oeuvre cinématographique ne sera diffusée moins de deux (2) ans après l'obtention du visa d'exploitation. Pour les oeuvres cinématographiques co-produites par le Concessionnaire, le délai entre le visa de sortie de l'oeuvre et la date de sa première diffusion à l'antenne est fixé d'un commun accord entre les coproducteurs et le Concessionnaire, sans que ce délai puisse être inférieur à un an.
- 30.3. Au vu des résultats d'exploitation en salle, les délais indiqués ci-dessus peuvent être réduits par dérogation accordée par le ministre chargé de la culture après avis du Conseil National de la Communication Audiovisuelle.
- 30.4. Le Concessionnaire consacre aux coproductions d'oeuvres cinématographiques de courte et longue durée, des dotations financières fixées annuellement d'accord parties.
- 30.5. Les ressources résultant des coproductions antérieures doivent être ajoutées aux dotations annuelles sus-mentionnées à l'article 30.4. ci-dessus.

## TITRE V

### OBLIGATIONS RELATIVES A LA PRODUCTION DES OEUVRES AUDIOVISUELLES

#### Article 31 - Accords de production

Le Concessionnaire est autorisé à participer à des accords de production. Les modalités selon lesquelles le Concessionnaire peut faire appel à d'autres organismes de production et de création audiovisuelles par la production et la coproduction d'oeuvres ou de documents audiovisuels et pour des prestations techniques, sont fixées d'un commun accord.

## TITRE VI

### OBLIGATIONS RELATIVES A LA PUBLICITE ET AU PARRAINAGE

#### Article 32 - Diffusion de messages publicitaires

Le Concessionnaire est autorisé à programmer et à faire diffuser des messages de publicité de marque et de publicité collective et d'intérêt général sous toutes formes appropriées.

L'objet et le contenu de ces messages sont soumis au contrôle du Conseil Supérieur de la Publicité, en abrégé "CSP".

#### Article 33 - Déontologie

- 33.1. Le contenu des messages publicitaires doit être conforme aux exigences de véracité, de décence et de respect de la personne humaine. Il ne peut, en outre, porter atteinte au crédit de l'Etat.
- 33.2. Les messages publicitaires doivent être exempts de toute discrimination raciale ou sexuelle, de scènes de violences ou d'éléments pouvant provoquer la peur ou encourager les abus, imprudences ou négligences.

15  
15

33.3. Les messages publicitaires ne doivent contenir aucun élément de nature à choquer les convictions religieuses, philosophiques ou politiques des auditeurs et des téléspectateurs.

33.4. La publicité doit être conçue dans le respect des intérêts des consommateurs et des règles déontologiques.

Les messages publicitaires ne doivent pas, directement ou indirectement, par exagération ou omission, ou en raison de leur caractère ambigu, induire en erreur le consommateur

33.5. Les messages publicitaires doivent faire l'objet d'un visa de la commission de contrôle du Conseil Supérieur de la Publicité.

33.6. La publicité ne doit, en aucun cas, exploiter l'inexpérience ou la crédulité des enfants ou des adolescents. Les enfants et les adolescents ne peuvent être acteurs principaux de ces messages que s'il existe un rapport direct entre ceux-ci et le produit ou le service concerné par le message publicitaire.

33.7. Le Concessionnaire peut procéder à un échange de services à caractère publicitaire, spécifiquement en matière de transport et d'hôtellerie et exceptionnellement dans d'autres domaines sur la demande du directeur général.

33.8. Les messages publicitaires sont diffusés en toutes langues en usage en Côte d'Ivoire.

33.9. Les messages publicitaires sont clairement annoncés comme tels et sont diffusés à l'occasion d'interruptions normales de programmes.

Lorsque les messages concernent des campagnes d'intérêt général émanant de l'administration et lorsque le Gouvernement déclare ces campagnes d'intérêt général prioritaires, ces messages sont diffusés dans des écrans spécialisés.

33.10. Sont interdits, les messages publicitaires concernant :

- les produits faisant l'objet d'une interdiction législative,
- les produits et secteurs économiques dont la liste est établie annuellement par le CSP.

- 33.11. Le temps consacré à la diffusion de messages publicitaires ne peut être supérieur à cinq (5) minutes par heure d'antenne en moyenne dans l'année sans pouvoir dépasser dix (10) minutes pour une heure donnée.
- 33.12. La publicité institutionnelle et d'intérêt général comprend la publicité effectuée pour les produits ou services dont la liste est établie annuellement par le Conseil Supérieur de la Publicité, la publicité en faveur de certaines causes d'intérêt général, ainsi que les campagnes d'information des administrations présentées sous forme de message de type publicitaire, telles qu'elles sont décidées par le Gouvernement.
- 33.13. Toute publicité institutionnelle et d'intérêt général, qui présente directement ou indirectement le caractère de publicité de marque déguisée, est interdite.

#### Article 34 - Tarifs publicitaires

Le Concessionnaire respecte les principes de transparence des tarifs et d'égalité d'accès des annonceurs.

#### Article 35 - Exécution des prévisions de recettes publicitaires

Le montant des recettes définitives effectivement réalisées par le Concessionnaire au titre de la publicité de marque, et le montant des recettes réalisées au titre de la publicité collective d'intérêt général mentionnées à l'article 32 ci-dessus, sont comptabilisés séparément.

#### Article 36 - Parrainage

Le Concessionnaire est autorisé à faire parrainer ses émissions dans les limites fixées par les lois et règlements en vigueur.

## TITRE VII

### OBLIGATIONS DIVERSES

#### Article 37 - Relations avec les organismes du secteur public

Sans préjudice de l'application, le cas échéant, du Code des marchés publics les relations entre le Concessionnaire et les organismes du secteur public sont définies par une convention conclue entre le Concessionnaire et chacun de ces organismes.

Le cas échéant, un avenant annuel à chaque convention fixe :

- les dispositions de facturation des prestations de part et d'autre,
- la nature, les volumes, les conditions de réalisation, le coût et les modalités de paiement des prestations.

En cas de désaccord empêchant la signature de l'avenant, le dossier est transmis, assorti des observations respectives du Concessionnaire et de(s) l'organisme(s) partenaire(s), à l'Autorité de tutelle du Concessionnaire.

#### Article 38

Dans le cas où l'avenant annuel ne peut être conclu avant le 1er janvier de l'exercice en cours et dans l'attente de l'intervention des décisions de l'Autorité de tutelle, les parties contractantes doivent fournir les prestations prévues dans la convention et les bénéficiaires sont tenus d'en acquitter le paiement par vingt-quatrième (24e) provisoire dont le montant est égal à ceux versés au cours de l'année précédente.

En cas de retard dans leur versement, ces acomptes sont majorés d'intérêts moratoires dont les taux sont égaux au taux d'escompte de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) majoré d'un point.

#### Article 39 - Mise à disposition d'un temps d'antenne à des organismes tiers

39.1. Le Concessionnaire est autorisé à mettre, à titre onéreux, un temps d'antenne à la disposition d'entreprises industrielles ou commerciales et d'organisations non-gouvernementales, à l'exclusion des partis politiques, des syndicats et des groupements confessionnels ou philosophiques.

- 39.2. Les émissions sont programmées et diffusées sous forme de publi-reportage et sont identifiées comme telles et placées sous la responsabilité des organismes tiers mentionnés à l'article précédent.
- 39.3. Ces émissions ne doivent pas excéder, pour l'ensemble des organismes bénéficiaires, 15 minutes par semaine. La publicité de produit n'est pas autorisée dans le publi-reportage.

Article 40 - Contrôle du respect des stipulations du cahier des charges

Le Concessionnaire adresse, chaque année, avant le 3 décembre, au Ministre chargé de la Communication audiovisuelle, un rapport sur l'exécution des stipulations permanentes et annuelles du présent cahier des charges.

BT  
JB